

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU LOT

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture du Lot

Numéro 6 - Juin 2010

Liberté – Égalité – Fraternité

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DU LOT.....	7
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	7
Service de la Sécurité intérieure	7
Arrêté n° dc 2010 – 154 renouvelant l'agrément de M. COELHO Cédric en qualité de convoyeur de fonds et l'autorisant a porter une arme pour le compte de loomis france	7
Arrêté n° dc 2010 – 153 renouvelant l'agrément de M. Lequesne Pascal en qualité de convoyeur de fonds et l'autorisant a porter une arme pour le compte de loomis france	8
Arrêté n° dc 2010 – 155 renouvelant l'agrément de M. Romero bernardo en qualité de convoyeur de fonds et l'autorisant a porter une arme pour le compte de Loomis france	9
Arrêté n° DC/2010/130 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	10
Arrêté dc/2010/156 du 4 juin 2010 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (sdacr)	18
Arrêté N° DC/2010/131 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeur spour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situes sur la commune de Arcambal.....	19
Arrêté N° DC/2010/132 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurspour l'information des acquereurs et locatairesde biens immobiliers situes sur la commune de Bouziès.....	21
Arrêté N° DC/2010/133 relatif al'etat des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situes sur la commune de Brengues	22
Arrêté N° DC/2010/134 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires	23
Arrêtél N° DC/2010/135 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurspour l'information des acquéreurs et locatairesde biens immobiliers situes sur la commune de Cajarc	24
Arrêté N° DC/2010/136 relatif al'état des risques naturels et technologiques majeurspour l'information des acquéreurs et locatairesde biens immobiliers situes sur la commune de Calvignac.....	25
Arrêté N° DC/2010/137 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locatairesde biens immobiliers situes sur la commune de Cénevières.....	27
Arrêté N° DC/2010/138 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situes sur la commune de Corn.....	28
Arrêté N° DC/2010/139 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situes sur la commune de Crégols	29
Arrêté N° DC/2010/140 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situes sur la commune de Espagnac Ste Eulalie.....	30
Arrêté N° DC/2010/141 relatif à l' état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situes sur la commune de Lamagdelaine	31
Arrêté N° DC/2010/142 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquereurs et locatairesde biens immobiliers situes sur la commune de Larnagol.....	33

Arrêté N° DC/2010/143 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Marcilhac sur Célé	34
Arrêté I N° DC/2010/144 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Orniac	35
Arrêté N° DC/2010/145 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Cirq-Lapopie.....	36
Arrêté N° DC/2010/146 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Géry.....	38
Arrêté N° DC/2010/147 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Martin-Labouval.....	39
Arrêté N° DC/2010/148 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Sulpice.....	40
Arrêté N° DC/2010/149 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Sauliac-sur-Célé	41
Arrêté I N° DC/2010/150 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Tour-de-Faure.....	42
Arrêté N° DC/2010/151 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Vers	44
Arrêté n°dc/2010/170 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant.....	45
Arrêté n°dc/2010/171 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant.....	46
Arrêté n°dc/2010/172 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant.....	46
Arrêté n°dc/2010/169portant interdiction d'organiser un « apero geant » dans la commune de Cahors.....	47
Arrêté n° DC/2010/152 relatif al'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Rocamadour	48
Arrêté n°dc/2010/178 portant interdiction d'organiser un « apéro géant » dans la commune de Cahors.....	49
DIRECTION DE LA VIE ECONOMIQUE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	51
Bureau des relations avec les collectivités locales et les élections.....	51
Arrêté n° divect/2010/64 portant modification de périmètre du Syndicat Intercommunal de Protection Animale.....	51
Bureau de l' identité, de la nationalité et des usagers de la route.....	52
Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles	52
Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles	54
Arrêté n° DIVECT/2010/75portant constatation d'adhésion de communes et syndicats de communes au SYDED du Lot.....	57
MISSION COORDINATION ET PILOTAGE DE LA PERFORMANCE RATTACHEE AU SECRETAIRE GENERAL.....	58
SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC.....	58

Arrêté règlementant sur le déroulement de la course pédestre du 19 juin 2010 sur la commune de Bretenoux.....	58
Arrêté règlementant le déroulement de la course cycliste n semi-nocturne le 13 juillet 2010 à FIGEAC	61
SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON	63
Arrêté portant dissolution du syndicat mixte d'étude d'un réseau de réalimentation en eau potable de la région des causses de Martel.....	63
Arrêté portant modification du siège social du SIVU L'Etoile.....	64
Arrêté portant modification du conseil communautaire et des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Padirac.....	65
Arrêté portant modification du siège social et des compétences de la Communauté de Communes Haute Bouriane.....	70
Arrêté SPG/2010/n° 72 portant modification du siège social et des compétences de la Communauté de communes Quercy-Bouriane	72
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	73
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des espèces ovine et caprine qui aura lieu a Rocamadour le 23 mai 2010	73
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la fête de la brebis qui aura lieu a Espédaillac le 16 mai 2010	75
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la fête des fleurs et du cheval et de la nature qui aura lieu a Cazals le 13 mai 2010	76
Arrêté de mise sous surveillance d'un cheptel suspect d'être infecté de tuberculose	78
Arrêté portant désignation des experts charges de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration	80
Arrêté de mise en demeure a l'encontre de Mme BLAT Anne « le boutic » 46230 Belfort du quercy de déposer une demande de certificat de capacité.....	82
Arrêté de levée de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante.....	83
Arrêté de levée de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante.....	85
Arrêté de levée de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante.....	86
Arrêté d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément.....	87
Arrêté d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément.....	92
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	97
Arrêté n° e-2010-85 portant restitution de garanties financières après remise en état.....	97
Cahier des charges annexé à l'agrément n° pr4600006 du 09 avril 2010.....	103
Arrêté 2010-79 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	104
Arrêté n° e-2010-84 portant restitution de garanties financières après remise en état.....	107
Arrêté 2010-111 portant sur les structures agricoles.....	109
Arrêté n° E-2010-86 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique	112
Arrêté n° E-2010-87 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique dans le cadre d'un concours de pêche au carnassiers sur la riviere Lot dans les biefs de campastier et Puy-L'evêque les 14,15 et 16 mai 2010.....	115
Arrêté n° e-2010-88 relatif a l'autorisation de pêche scientifique moulin de Cessac DOUELLE CAILLAC.....	117

Arrêté interpréfectoral N° E-2010-88portant règlement particulier de police de la navigation, sur la rivière domaniale Lot dans les départements du Lot et de l'Aveyron entre la chaussée de Cadrieu et le Barrage hydroélectrique de la Centrale EDF de Cajarc** Plan d'eau de Cajarc **	120
Arrêté n° e-2010-89 relatif a la mise en place temporaire d'un parcours de graciacion (no-kill) Fete de la riviere lot (prayssac - puy l'évêque)	140
Arrêté n° e-2010-90préfectoral de mise en demeure	141
Arrêté N° E-2010-91 de police des carrières	143
Arrêté n° e-2010-92 de mise en demeure	147
Arrêté de mise en demeure n° e-2010-93	149
Arrêté n° e-2010-96de mise en demeure	152
Arrêté n° e-2010-97de mise en demeure	154
Arrêté n° e-2010-100portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique	156
Arrêté n° e-2010-101portant approbation d'un projet d'execution de ligne de distribution d'energie electrique	158
Arrêté n° e-2010-102portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique	160
Arrêté n° e-2010-103portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique	162
Arrêté n° e-2010-105fixant le plan de chasse départemental pour la campagne 2010/2011 dans le département du lot	165
Arrêté n° e 2010-106 relatif a l'ouverture et a la clôture de la chasse pour la campagne 2010/2011 dans le département du lot	166
Arrêté n° e-2010-108 relatif a l'autorisation de peche scientifique sur les rivières lot-cele-cere-dordogne	170
Arrêté n° e-2010-109 relatif a l'autorisation de pêche scientifique pour inventaires piscicoles dans le lac du tolerme	173
Arrêté n° e-2010-110 portant autorisation de pêche dans la rivière lot pour l'année 2010 dans le cadre d'une étude scientifique sur les poissons top prédateurs	175
Décision modificative concernant une autorisation d'exploiter	177
Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la mise a jour des états des lieux du document d'objectifs des sites Natura 2000 « serres et pelouses du Quercy blanc »	179
Arrêté inter-préfectoral portant autorisation au titre de l'article l 214-3 du code de l'environnement pour la modification de l'autorisation de réalisation de l'aérodrome de Brive-Souillac par le syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome de Brive-Souillac	180
Arrêté de mise en demeure n° e-2010-127	189
Arrêté n° E-2010-113portant autorisation d'occuper le domaine public fluvial de la rivière Lot pour une animation de pêche dans le cadre des Journées Nature Midi-Pyrénées et de la Fête Nationale de la Pêche, dans le bief de Valentré, le dimanche 6 juin 2010	191
Arrêté n° E-2010-114portant autorisation d'organiser une épreuve sportive de kayak-polo, radeau et canoë sur la riviere CELE le week-end du 05 et 06 juin 2010	193
Arrêté n° e-2010-115 relatif à l'organisation d'un enduro de pêche a la carpe de nuit sur le lac du tolerme par l'aappma du haut quercy	195
Arrêté modificatif n° E-2010-116 de l'arrêté du 26 octobre 2009 portant renouvellement et complément de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat(hors délégation de compétence)	196
Arrêté n° e-2010-117Portant autorisation d'organiser un parcours en canoë sur les rivieres dordogne, cele et lot dans le cadre d'une journée intitulée « nettoyons la rivière en canoë »Entre le 07 juin 2010 et le 11 juin 2010	197
Arrêté n° e-2010-119 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique <i>raccordement producteur site pv combecave joël - poste pssa p.22 "clos du bos"</i>	200

dossier n° 100015.....	200
Arrêté n° e-2010-118portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	202
Arrêté n° E-2010-121portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification ducaractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime au maintien dutroupeau de vaches allaitantes (PMTVA).....	203
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes	204
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes	206
Arrêté n° E-2010-122 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise	207
Arrête n° E-2010-124 portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers «ZEPHIR» sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot.....	208
Arrêté n° E-2010-125portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers « Les Falaises de Bouziès » sur la riviere domaniale Lot dans le département du Lot.....	210
Arrêté n° E-2010-126portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers « Le Valentré » sur la riviere domaniale Lot dans le département du Lot	213
Arrêté n° e-2010-134 portant modification à l'arrêté portant autorisation de pêche dans la rivière lot dans le cadre d'une étude scientifique sur les poissons top prédateurs	215
Arrêté 2010-129 relatif au financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants	218
Arrêté N° E-2010-31 organisant la lutte contre les Phytoplasmes De La Vigne: <i>Flavescence Doree, Bois Noir</i>	220
Arrêté complémentaire n° e-2010-132 relatif a l'élevage de porcs du gaec rivière du bousquetau lieu-dit « le bousquet » 46210 Lauresses	226
Arreté n° e-2010-133 portant autorisation de pêche de récupération piscicole dans le cadre de la vidange de la retenue de cande 2commune de Comiac.....	228
Arrêté n° e-2010-143portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique	231
Arrêté n° e-2010-135préfectoral de levée de mises en demeure	233
Arrêté n° e-2010-136de police des carrières.....	234
Arrêté n° e-2010-137portant autorisation de restitution de garantie financière	236
Arrêté n° e-2010-138de levée de mises en demeure.....	237
Arreté n° e-2010-139 portant complément a l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 379 en date du 15 mars 1989au titre de l'article l 214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'eau a vocation touristique sur le ruisseau du tolerme communes de Senailac latronquièrre et de Gorses	238
Arrêté n° E-2010-141portant autorisation d'organiser d'une manifestation nautique.....	240
Arrêté n° e-2010-142portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	242
 Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.	244
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes	244
 PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES.....	245
 DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES ..	245
Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des grottes de Combe-Nègre à FRAYSSINET LE GELAT (LOT°.....	246
 DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	247

AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS	247
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MIDI PYRENEES ET DE LA HAUTE GARONNE	247
Arrêté de subdélégation de signature.....	247
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION	248
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	248
Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière, filière rééducation et filière médico-technique	248
CENTRE HOSPITALIER de MONTAUBAN	249
Avis de concours externe sur titres d'infirmier cadre de santé	249
Avis de concours interne sur titres d'infirmier – cadre de santé	250
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	250
Avis de concours sur titres : sage-femme.....	250
Avis de concours sur titres :technicien de laboratoire	251
CENTRE HOSPITALIER DE L ARIEGE.....	252
Avis d'ouverture de concours sur titres de cadre de santé.....	252
CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES	252
Avis relatif a un recrutement sans concours.....	253
Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise.....	253

ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service de la Sécurité intérieure

**Arrêté n° dc 2010 – 154 renouvelant l'agrément de M. COELHO Cédric en qualité de
convoyeur de fonds et l'autorisant à porter une arme pour le compte de Loomis
France**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions modifié par décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005,

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2006 agréant M. COELHO Cédric, en qualité de convoyeur de fonds et l'autorisant à porter une arme pour le compte de SECURITAS TRANSPORT DE FONDS SAS,

VU la demande en date du 22 décembre 2009 de M. Bruno ICHE, responsable de l'agence de CAHORS « LOOMIS FRANCE » sise « Le Peyrat » route de Villefranche – 46000 CAHORS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément et de l'autorisation de port d'armes pour M. COELHO Cédric,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : M. COELHO Cédric né le 9 juin 1975 à Nîmes (30), domicilié « Les Cazes » - 46090 PRADINES, est agréé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de LOOMIS FRANCE – agence de CAHORS située « Le Peyrat » route de Villefranche – 46000 CAHORS.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, M. COELHO est autorisé à détenir et à porter une arme de 1^{ère} ou de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions au sein de LOOMIS France.

ARTICLE 3 : L'autorisation de port d'armes devient caduque en cas de retrait de l'agrément ou si M. COELHO cesse d'être employé comme convoyeur au sein de LOOMIS France.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le 7 juin 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

<p align="center">Arrêté n° dc 2010 – 153 renouvelant l'agrément de M. Lequesne Pascal en qualité de convoyeur de fonds et l'autorisant à porter une arme pour le compte de loomis france</p>
--

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions modifié par décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005,

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2007 agréant M. LEQUESNE Pascal, en qualité de convoyeur de fonds et l'autorisant à porter une arme pour le compte de SECURITAS TRANSPORT DE FONDS SAS,

VU la demande en date du 22 décembre 2009 de M. Bruno ICHE, responsable de l'agence de CAHORS « LOOMIS FRANCE » sise « Le Peyrat » route de Villefranche – 46000 CAHORS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément et de l'autorisation de port d'armes pour M. LEQUESNE Pascal,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : M. LEQUESNE Pascal né le 2 juillet 1967 à Libreville (Gabon), domicilié « L'Estang » - 46170 PERN, est agréé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de LOOMIS FRANCE – agence de CAHORS située « Le Peyrat » route de Villefranche – 46000 CAHORS.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, M. LEQUESNE est autorisé à détenir et à porter une arme de 1^{ère} ou de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions au sein de LOOMIS France.

ARTICLE 3 : L'autorisation de port d'armes devient caduque en cas de retrait de l'agrément ou si M. LEQUESNE cesse d'être employé comme convoyeur au sein de LOOMIS France.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le 7 juin 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

<p align="center">Arrêté n° dc 2010 – 155 renouvelant l'agrément de M. Romero bernardo en qualité de convoyeur de fonds et l'autorisant à porter une arme pour le compte de Loomis france</p>
--

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions modifié par décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005,

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2006 agréant M. ROMERO Bernardo, en qualité de convoyeur de fonds et l'autorisant à porter une arme pour le compte de SECURITAS TRANSPORT DE FONDS SAS,

VU la demande en date du 22 décembre 2009 de M. Bruno ICHE, responsable de l'agence de CAHORS « LOOMIS FRANCE » sise « Le Peyrat » route de Villefranche – 46000 CAHORS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément et de l'autorisation de port d'armes pour M. ROMERO Bernardo,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. ROMERO Bernardo né le 14 juin 1958 à Salamanca (Espagne), domicilié 101 route de Boch – n° 401 – 46000 CAHORS, est agréé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de LOOMIS FRANCE – agence de CAHORS située « Le Peyrat » route de Villefranche – 46000 CAHORS.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, M. ROMERO est autorisé à détenir et à porter une arme de 1^{ère} ou de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions au sein de LOOMIS France.

ARTICLE 3 : L'autorisation de port d'armes devient caduque en cas de retrait de l'agrément ou si M. ROMERO cesse d'être employé comme convoyeur au sein de LOOMIS France.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le 7 juin 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

<p align="center">Arrêté n° DC/2010/130 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs</p>

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/47 du 22 février 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement (information sur les risques) s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement (information sur les sinistres) s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 :

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires et mentionné par voie de presse.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° DC/2010/47 du 22 février 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site Internet de la préfecture (www.lot.gouv.fr).

A Cahors, le 2 juin 2010

Le Préfet,

signé

Jean-Luc MARX

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DC/2010/130 du 2 juin 2010

Liste des communes où s'applique l'obligation d'information prévue aux I, II et IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement

N° INSEE	Communes	Liste des communes où s'applique l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement			Liste des communes où s'applique l'obligation d'information prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement
		PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	Zonage sismique	Arrêtés catastrophes naturelles
46001	<i>Albas</i>		I	non	oui
46002	Albiac			non	oui
46003	Alvignac			non	oui
46004	Anglars			non	oui
46005	Anglars-Juillac		I	non	oui
46006	Anglars-Nozac			non	oui
46007	Arcambal		I	non	oui
46008	Arques (Les)			non	oui
46009	Assier			non	oui
46010	Aujols			non	oui
46011	Autoire		I	non	oui
46012	Aynac			non	oui

46013	Bach			non	oui
46014	Bagat-en-Quercy	I		non	oui
46015	Bagnac-sur-Célé		I	non	oui
46016	Baladou			non	oui
46017	Bannes			non	oui
46018	Bastit (Le)			non	oui
46019	Beaumat			non	oui
46020	Beauregard			non	oui
46021	Béduer		I	non	oui
46022	Bélaye		I	non	oui
46023	Belfort-du-Quercy			non	oui
46024	Belmont-Bretenoux		I	non	oui
46025	Belmontet			non	oui
46026	Belmont-Sainte-Foi			non	oui
46027	Berganty			non	oui
46338	Bessonies			non	oui
46028	Bétaille		I	non	oui
46029	Biars-sur-Cère		I	non	oui
46030	Bio			non	oui
46031	Blars			non	oui
46032	Boissières		I	non	oui
46033	Boulvé (Le)			non	oui
46034	Bourg (Le)			non	oui
46035	Boussac		I	non	oui
46036	Bouyssou (Le)			non	oui
46037	Bouziès		I	non	oui
46038	Bretenoux		I	non	oui
46039	Brengues		I	non	oui
46040	Cabrerets		I	non	oui
46041	Cadrieu	I		non	oui
46042	Cahors		I	non	oui
46043	Cahus			non	oui
46044	Caillac		I	non	oui
46045	Cajarc		I	non	oui
46046	Calamane			non	oui
46047	Calès			non	oui
46048	Calviac			non	oui
46049	Calvignac		I	non	oui
46050	Cambayrac			non	oui
46051	Cambes			non	oui
46052	Camboulit		I	non	oui
46053	Camburat			non	oui
46054	Caniac-du-Causse			non	oui
46055	Capdenac	I		non	oui
46056	Carayac			non	oui
46057	Cardaillac			non	oui
46058	Carennac		I	non	oui
46059	Carlucet			non	oui
46060	Carnac-Rouffiac			non	oui
46061	Cassagnes			non	oui

46062	Castelfranc		I	non	oui
46063	Castelnau-Montratier			non	oui
46064	Catus		I	non	oui
46065	Cavagnac		I	non	oui
46066	Cazals			non	oui
46067	Cazillac		I	non	oui
46068	Cénevières		I	non	oui
46069	Cézac			non	oui
46070	Cieurac			non	oui
46071	Comiac			non	oui
46072	Concorès		I	non	oui
46073	Concots			non	oui
46074	Condat		I	non	oui
46075	Corn		I	non	oui
46076	Cornac		I	non	oui
46077	Cours			non	oui
46078	Couzou			non	oui
46079	Cras			non	oui
46080	Crayssac			non	oui
46081	Crégols		I	non	oui
46082	Cremps			non	oui
46083	Cressensac			non	oui
46084	Creysse		I	non	oui
46085	Cuzac	I		non	oui
46086	Cuzance			non	oui
46087	Dégagnac		I	non	oui
46088	Douelle		I	non	oui
46089	Duravel		I	non	oui
46090	Durbans			non	oui
46091	Escamps			non	oui
46092	Esclauzels			non	oui
46093	Espagnac-Ste-Eulalie		I	non	oui
46094	Espédaillac			non	oui
46095	Espère			non	oui
46096	Espeyroux			non	oui
46097	Estal			non	oui
46098	Fajoles			non	oui
46099	Fargues			non	oui
46100	Faycelles	I		non	oui
46101	Felzins			non	oui
46102	Figeac		I	non	oui
46103	Flaunac			non	oui
46104	Flaujac-Gare			non	oui
46105	Flaujac-Pujols			non	oui
46106	Floirac		I	non	oui
46107	Floressas			non	oui
46108	Fons			non	oui
46109	Fontanes			non	oui
46110	Fontanes-du-Causse			non	oui
46111	Fourmagnac			non	oui

46112	Francoulès			non	oui
46113	Frayssinet		I	non	oui
46114	Frayssinet-le-Gélat			non	oui
46115	Frayssinhes		I	non	oui
46116	Frontenac	I		non	oui
46117	Gagnac-sur-Cère		I	non	oui
46118	Gignac			non	oui
46119	Gigouzac		I	non	oui
46120	Gindou			non	oui
46121	Ginouillac			non	oui
46122	Gintrac		I	non	oui
46123	Girac		I	non	oui
46124	Glanes			non	oui
46125	Gorses			non	oui
46126	Goujounac			non	oui
46127	Gourdon		I	non	oui
46128	Gramat			non	oui
46129	Gréalou			non	oui
46130	Grézels		I	non	oui
46131	Grèzes			non	oui
46132	Issendolus			non	oui
46133	Issepts			non	oui
46134	Junies (Les)		I	non	oui
46135	Labastide-du-Haut-Mont			non	oui
46136	Labastide-du-Vert		I	non	oui
46137	Labastide-Marnhac		I	non	oui
46138	Labastide-Murat			non	oui
46139	Labathude			non	oui
46140	Laburgade			non	oui
46141	Lacam-d'Ourcet			non	oui
46142	Lacapelle-Cabanac			non	oui
46143	Lacapelle-Marival			non	oui
46144	Lacave		I	non	oui
46145	Lachapelle-Auzac		I	non	oui
46146	Ladirat			non	oui
46147	Lagardelle		I	non	oui
46148	Lalbenque			non	oui
46149	Lamagdelaine		I	non	oui
46150	Lamativie			non	oui
46151	Lamothe-Cassel			non	oui
46152	Lamothe-Fénelon			non	oui
46153	Lanzac		I	non	oui
46154	Laramière			non	oui
46155	Larnagol		I	non	oui
46156	Laroque-des-Arcs		I	non	oui
46157	Larroque-Toirac	I		non	oui
46158	Lascabanes			non	oui
46159	Latouille-Lentillac		I	non	oui
46160	Latronquière			non	oui
46161	Lauresse			non	oui

46162	Lauzès			non	oui
46163	Laval-de-Cère		I	non	oui
46164	Lavercantière			non	oui
46165	Lavergne			non	oui
46166	Lebreil	I		non	oui
46167	Lentillac-du-Causse			non	oui
46168	Lentillac-Saint-Blaise			non	oui
46169	Léobard		I	non	oui
46170	Leyme			non	oui
46171	Lherm			non	oui
46172	Lhospitalet			non	oui
46173	Limogne-en-Quercy			non	oui
46174	Linac		I	non	oui
46175	Lissac-et-Mouret		I	non	oui
46176	Livernon			non	oui
46177	Loubressac		I	non	oui
46178	Loupiac			non	oui
46179	Lugagnac			non	oui
46180	Lunan			non	oui
46181	Lunegarde			non	oui
46182	Luzech		I	non	oui
46183	Marcilhac-sur-Célé		I	non	oui
46184	Marminiac			non	oui
46185	Martel		I	non	oui
46186	Masclat			non	oui
46187	Mauroux		I	non	oui
46188	Maxou			non	oui
46337	Mayrac			non	oui
46189	Mayrinhac-Lentour			non	oui
46190	Mechmont		I	non	oui
46191	Mercuès		I	non	oui
46192	Meyronne		I	non	oui
46193	Miers			non	oui
46194	Milhac			non	oui
46195	Molières			non	oui
46196	Montamel			non	oui
46197	Montat (Le)		I	non	oui
46198	Montbrun	I		non	oui
46199	Montcabrier			non	oui
46200	Montcléra			non	oui
46201	Montcuq	I		non	oui
46202	Montdoumerc			non	oui
46203	Montet-et-Bouخال			non	oui
46204	Montfaucon		I	non	oui
46205	Montgesty			non	oui
46206	Montlauzun			non	oui
46207	Montredon			non	oui
46208	Montvalent		I	non	oui
46209	Nadailiac-de-Rouge			non	oui
46210	Nadillac			non	oui

46211	Nuzéjols			non	oui
46212	Orniac		I	non	oui
46213	Padirac			non	oui
46214	Parnac		I	non	oui
46215	Payrac			non	oui
46216	Payrignac			non	oui
46217	Pern			non	oui
46218	Pescadoires		I	non	oui
46219	Peyrilles			non	oui
46220	Pinsac		I	non	oui
46221	Planioles			non	oui
46222	Pomarède			non	oui
46223	Pontcirq		I	non	oui
46224	Pradines		I	non	oui
46225	Prayssac		I	non	oui
46226	Prendeignes			non	oui
46227	Promilhanes			non	oui
46228	Prudhomat		I	non	oui
46229	Puybrun		I	non	oui
46230	Puyjourdes			non	oui
46231	Puy-l'Evêque		I	non	oui
46232	Quatre-Routes-du-Lot (Les)		I	non	oui
46233	Quissac			non	oui
46234	Rampoux			non	oui
46235	Reilhac			non	oui
46236	Reilhaguet			non	oui
46237	Reyrevignes			non	oui
46238	Rignac			non	oui
46239	Roc (Le)		I	non	oui
46240	Rocamadour	I et MVT		non	oui
46241	Rouffilhac			non	oui
46242	Rudelle			non	oui
46243	Rueyres			non	oui
46244	Sabadel-Latronquière			non	oui
46245	Sabadel-Lauzès			non	oui
46246	Saignes			non	oui
46247	Saillac			non	oui
46248	Sainte-Alauzie			non	oui
46249	Saint-Bressou			non	oui
46250	Saint-Caprais			non	oui
46251	Saint-Céré		I	non	oui
46252	Saint-Cernin			non	oui
46253	Saint-Chamarand		I	non	oui
46254	Saint-Chels			non	oui
46255	Saint-Cirgues			non	oui
46256	Saint-Cirq-Lapopie		I	non	oui
46257	Saint-Cirq-Madelon			non	oui
46258	Saint-Cirq-Souillaguet			non	oui
46259	Saint-Clair		I	non	oui
46260	Sainte-Colombe			non	oui

46261	Sainte-Croix			non	oui
46262	Saint-Cyprien			non	oui
46263	Saint-Daunès	I		non	oui
46264	Saint-Denis-Catus		I	non	oui
46265	Saint-Denis-lès-Martel		I	non	oui
46266	Saint-Félix			non	oui
46267	St-Germain-du-Bel-Air		I	non	oui
46268	Saint-Géry		I	non	oui
46269	Saint-Hilaire			non	oui
46270	Saint-Jean-de-Laur			non	oui
46339	Saint-Jean-Lagineste			non	oui
46271	Saint-Jean-Lespinasse		I	non	oui
46272	Saint-Jean-Mirabel		I	non	oui
46273	Saint-Laurent-les-Tours		I	non	oui
46274	Saint-Laurent-Lolmie			non	oui
46275	Saint-Martin-de-Vers			non	oui
46276	Saint-Martin-Labouval		I	non	oui
46277	Saint-Martin-le-Redon			non	oui
46278	Saint-Matré			non	oui
46279	Saint-Maurice-en-Quercy			non	oui
46280	Saint-Médard		I	non	oui
46281	Saint-Médard-de-Presque		I	non	oui
46282	Saint-Médard-Nicourby			non	oui
46283	Saint-Michel-de-Bannières		I	non	oui
46284	Saint-Michel-Loubéjou		I	non	oui
46285	Saint-Pantaléon	I		non	oui
46286	Saint-Paul-de-Loubressac			non	oui
46287	Saint-Paul-de-Vern		I	non	oui
46288	Saint-Perdoux			non	oui
46340	Saint-Pierre-Lafeuille			non	oui
46289	Saint-Pierre-Toirac	I		non	oui
46290	Saint-Projet			non	oui
46291	Saint-Sauveur-la-Vallée			non	oui
46292	Saint-Simon			non	oui
46293	Saint-Sozy		I	non	oui
46294	Saint-Sulpice		I	non	oui
46295	Saint-Vincent-du-Pendit			non	oui
46296	Saint-Vincent-Rive-d'Olt		I	non	oui
46297	Salviac		I	non	oui
46298	Sarrazac		I	non	oui
46299	Sauliac-sur-Célé		I	non	oui
46300	Saux			non	oui
46301	Sauzet			non	oui
46302	Sénaillac-Latronquière			non	oui
46303	Sénaillac-Lauzès			non	oui
46304	Séniergues		I	non	oui
46305	Sérignac			non	oui
46306	Sonac			non	oui
46307	Soturac		I	non	oui
46308	Soucirac			non	oui

46309	Souillac		I	non	oui
46310	Soulomès			non	oui
46311	Souceyrac			non	oui
46312	Strenquels		I	non	oui
46313	Tauriac		I	non	oui
46314	Terrou			non	oui
46315	Teys sieu			non	oui
46316	Thédirac			non	oui
46317	Thégra			non	oui
46318	Thémines			non	oui
46319	Théminettes			non	oui
46320	Tour-de-Faure		I	non	oui
46321	Touzac		I	non	oui
46322	Trespoux-Rassiels			non	oui
46323	Ussel			non	oui
46324	Uzech			non	oui
46325	Vaillac		I	non	oui
46326	Valprionde			non	oui
46327	Valroufié			non	oui
46328	Varaire			non	oui
46329	Vaylats			non	oui
46330	Vayrac		I	non	oui
46331	Vers		I	non	oui
46332	Viazac		I	non	oui
46333	Vidaillac			non	oui
46334	Vigan (Le)		I	non	oui
46335	Villesèque			non	oui
46336	Vire-sur-Lot		I	non	oui

Légende :

I Inondation

MVT Mouvement de terrain

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DSC/2010/130 du 2 juin 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Le Préfet,

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté dc/2010/156 du 4 juin 2010 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (sdacr)

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.1424-7 et R.1424-38 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable du Comité technique paritaire du SDIS du Lot en date du 15 mars 2010 ;

VU l'avis favorable de la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 17 mars 2010 ;

VU l'avis favorable du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 18 mars 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil général lors de sa séance du 2 avril 2010 ;

VU l'avis conforme du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot en date du 28 mai 2010 (délibération n° 1) ;

A R R E T E
ARTICLE 1^{er}

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) est arrêté conformément au document joint en annexe.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 relatif au SDACR est abrogé.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs du S.D.I.S. du Lot et de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 4 juin 2010

signé

Jean-Lux MARX

**Arrêté N° DC/2010/131 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeur
pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situes sur la
commune de Arcambal**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/130 du 2 juin 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Arcambal ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Arcambal** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
 - l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
 - le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- une cartographie des zones exposées,
un descriptif du risque,
la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 31 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Arcambal est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.gouv.fr).

A Cahors, le 3 juin 2010

Arrêté N° DC/2010/132 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquereurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Bouziès

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/130 du 2 juin 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 42 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Bouziès ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Bouziès** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

une cartographie des zones exposées,

un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 42 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Bouziès est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.gouv.fr).

A Cahors, le 3 juin 2010

signé

Jean-Luc MARX

<p align="center">Arrêté N° DC/2010/133 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Brengues</p>

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/130 du 2 juin 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 44 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Brengues ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Brengues** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
 - l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
 - le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- une cartographie des zones exposées,
un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 44 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Brengues est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.gouv.fr).

A Cahors, le 3 juin 2010

signé

Jean-Luc MARX

<p align="center">Arrêté N° DC/2010/134 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires</p>
--

de biens immobiliers situés sur la commune de Cabrerets

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/130 du 2 juin 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Cabrerets ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Cabrerets** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

une cartographie des zones exposées,

un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 45 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Cabrerets est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.gouv.fr).

A Cahors, le 3 juin 2010

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté N° DC/2010/135 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Cajarc

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/130 du 2 juin 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 48 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Cajarc ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Cajarc** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
 - l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
 - le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- une cartographie des zones exposées,
un descriptif du risque,
la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 48 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Cajarc est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.gouv.fr).

A Cahors, le 3 juin 2010

signé

Jean-Luc MARX

<p>Arrêté N° DC/2010/136 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Calvignac</p>

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/130 du 2 juin 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 49 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Calvignac ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Calvignac** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

une cartographie des zones exposées,

un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 49 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Calvignac est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.gouv.fr).

A Cahors, le 3 juin 2010

signé

Jean-Luc MARX

**Arrêté N° DC/2010/137 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs
pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la
commune de Cénevières**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/130 du 2 juin 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 56 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Cénevières ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Cénevières** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

une cartographie des zones exposées,

un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 56 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Cénevières est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.gouv.fr).

A Cahors, le 3 juin 2010

Jean-Luc MARX

<p align="center">Arrêté N° DC/2010/138 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Corn</p>

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/130 du 2 juin 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Corn ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Corn** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
 - l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
 - le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- une cartographie des zones exposées,

un descriptif du risque,
la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.
Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 58 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Corn est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.gouv.fr).

A Cahors, le 3 juin 2010

signé

Jean-Luc MARX

<p align="center">Arrêté N° DC/2010/139 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Crégols</p>
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/130 du 2 juin 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 60 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Crégols ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Crégols** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
 - l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
 - le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- une cartographie des zones exposées,
un descriptif du risque,
la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 60 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Crégols est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.gouv.fr).

A Cahors, le 3 juin 2010

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté N° DC/2010/140 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situes sur la commune de Espagnac Ste Eulalie

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/130 du 2 juin 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Espagnac Ste Eulalie ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Espagnac Ste Eulalie** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

une cartographie des zones exposées,

un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 64 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Espagnac Ste Eulalie est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.gouv.fr).

A Cahors, le 3 juin 2010

signé

Jean-Luc MARX

**Arrêté N° DC/2010/141 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs
pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la
commune de Lamagdelaine**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/130 du 2 juin 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Lamagdelaine ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Lamagdelaine** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

une cartographie des zones exposées,

un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 79 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Lamagdelaine est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.gouv.fr).

A Cahors, le 3 juin 2010

signé

Jean-Luc MARX

**Arrêté N° DC/2010/142 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs
pour l'information des acquereurs et locataires de biens immobiliers situes sur la
commune de Larnagol**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/130 du 2 juin 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Larnagol ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Larnagol** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

une cartographie des zones exposées,

un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 81 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Larnagol est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.gouv.fr).

A Cahors, le 3 juin 2010

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté N° DC/2010/143 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Marcilhac sur Célé

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/130 du 2 juin 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Marcilhac sur Célé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Marcilhac sur Célé** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

une cartographie des zones exposées,

un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 90 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Marcilhac sur Célé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.gouv.fr).

A Cahors, le 3 juin 2010

signé

Jean-Luc MARX

<p>Arrêté I N° DC/2010/144 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires xde biens immobiliers situes sur la commune de Orniac</p>

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/130 du 2 juin 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Orniac ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Orniac** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

une cartographie des zones exposées,

un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 99 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Orniac est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.gouv.fr).

A Cahors, le 3 juin 2010

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté N° DC/2010/145 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Cirq-Lapopie

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/130 du 2 juin 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 112 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Cirq-Lapopie ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Saint-Cirq-Lapopie** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

une cartographie des zones exposées,

un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 112 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Cirq-Lapopie est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.gouv.fr).

A Cahors, le 3 juin 2010

signé

Jean-Luc MARX

**Arrêté N° DC/2010/146 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs
pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la
commune de Saint-Géry**

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/130 du 2 juin 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 116 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Géry ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Saint-Géry** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

une cartographie des zones exposées,

un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 116 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Géry est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.gouv.fr).

A Cahors, le 3 juin 2010

signé

Jean-Luc MARX

<p align="center">Arrêté N° DC/2010/147 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situes sur la commune de Saint-Martin-Labouval</p>
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/130 du 2 juin 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Martin-Labouval ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Saint-Martin-Labouval** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
 - l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
 - le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- une cartographie des zones exposées,

un descriptif du risque,
la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 120 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Martin-Labouval est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.gouv.fr).

A Cahors, le 3 juin 2010

signé

Jean-Luc MARX

<p align="center">Arrêté N° DC/2010/148 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Sulpice</p>
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/130 du 2 juin 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 128 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Sulpice ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Saint-Sulpice** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

une cartographie des zones exposées,

un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 128 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Sulpice est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.gouv.fr).

A Cahors, le 3 juin 2010

signé

Jean-Luc MARX

**Arrêté N° DC/2010/149 relatif a l'état des risques naturels et technologiques majeurs
pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situes sur la
commune de Sauliac-sur-Célé**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/130 du 2 juin 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 131 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Sauliac-sur-Célé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Sauliac-sur-Célé** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
 - l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
 - le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- une cartographie des zones exposées,
un descriptif du risque,
la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 131 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Sauliac-sur-Célé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.gouv.fr).

A Cahors, le 3 juin 2010

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté I N° DC/2010/150 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Tour-de-Faure
--

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/130 du 2 juin 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 136 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Tour-de-Faure ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Tour-de-Faure** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
 - l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
 - le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- une cartographie des zones exposées,
un descriptif du risque,
la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 136 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Tour-de-Faure est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.gouv.fr).

A Cahors, le 3 juin 2010

signé

**Arrêté N° DC/2010/151 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs
pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la
commune de Vers**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/130 du 2 juin 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 139 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Vers ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Vers** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

une cartographie des zones exposées,

un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

l'arrêté préfectoral n° 139 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Vers est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.gouv.fr).

A Cahors, le 3 juin 2010

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté n°dc/2010/170 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant**Le Préfet du Lot**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 3 juin 2010 par l'association Prosport Lot,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 14 juin 2010,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Ludovic BEGUE, né le 19 décembre 1972 à TARBES (65), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine municipale de GOURDON du 17 juin au 31 août 2010.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Gourdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 17 juin 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé

Guillaume QUÉNET

Arrêté n°dc/2010/171 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 3 juin 2010 par le gérant du Parc de Loisirs de la Saule à Bétaille,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 10 juin 2010,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. François MAGNOL, né le 29 juillet 1963 à Sainte-Adresse (76), est autorisé à surveiller la baignade au Parc de loisirs de la Saule à BETAÏLLE du 17 juin au 15 septembre 2010.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Bétaille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Une notification en sera également faite au gestionnaire du parc de loisirs de la Saule à BETAÏLLE

Fait à CAHORS, le 17 juin 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

signé

Guillaume QUÉNET

Arrêté n°dc/2010/172 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 3 juin 2010 par le gérant du Parc de Loisirs de la Saule à Bétaille,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 10 juin 2010,

A R R E T E

Article 1^{er} – Mme Ingrid FISCH épouse ALIBERT, née le 11 février 1977 à Tulle (19), est autorisée à surveiller la baignade au Parc de loisirs de la Saule à BETAÏLLE du 20 juin au 15 septembre 2010.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Bétaille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Une notification en sera également faite au gestionnaire du parc de loisirs de la Saule à BETAÏLLE

Fait à CAHORS, le 17 juin 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

signé

Guillaume QUÉNET

Arrêté n°dc/2010/169 portant interdiction d'organiser un « apéro geant » dans la commune de Cahors

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relative aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté du maire de Cahors en date du 30 mars 2010 relatif aux interdictions d'occupation abusives et prolongées de certaines rues et autres dépendances domaniales, de consommation de boissons alcoolisées dans les lieux publics et de regroupement de chiens ;

VU la diffusion sur le réseau social « face book » d'un appel à rassemblement de type « apéro géant », le samedi 19 juin 2010 dans la commune de Cahors;

CONSIDERANT la nécessité pour l'organisateur d'un grand rassemblement de personnes de s'assurer que toutes les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques soient portées à la connaissance de l'autorité administrative afin que celle ci puisse s'assurer de leur réalité et de leur efficacité ;

CONSIDERANT qu'un regroupement important de personnes à caractère festif, incitant à la consommation d'alcool, est susceptible de conduire à des troubles importants de l'ordre public ainsi qu'à des risques pour la sécurité de ces personnes en matière sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, compte tenu du lieu du rassemblement envisagé ;

CONSIDERANT l'absence d'organisateur identifié ainsi que de mesures d'accompagnement et d'encadrement susceptibles de s'assurer de la sécurité des personnes et des biens lors de cette manifestation ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT en outre l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités locales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'organisation de tout rassemblement de type « apéro géant » est interdite à CAHORS, le samedi 19 juin 2010 et le dimanche 20 juin 2010.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

ARTICLE 3 : le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de la commune de Cahors, le directeur départemental de la sécurité publique du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 17 juin 2010.

Le Préfet,

signé

Jean-Luc MARX

<p align="center">Arrêté n° DC/2010/152 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Rocamadour</p>

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/130 du 2 juin 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 54 du 9 mars 2007 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Rocamadour ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Rocamadour sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

Une fiche synthétique communale comportant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

une cartographie des zones exposées,

un descriptif du risque,

la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 54 du 9 mars 2007 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Rocamadour est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture (www.lot.gouv.fr).

A Cahors, le 3 juin 2010

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté n°dc/2010/178 portant interdiction d'organiser un « apéro géant » dans la commune de Cahors

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relative aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
VU l'arrêté du maire de Cahors en date du 30 mars 2010 relatif aux interdictions d'occupation abusives et prolongées de certaines rues et autres dépendances domaniales, de consommation de boissons alcoolisées dans les lieux publics et de regroupement de chiens ;
VU la diffusion sur le réseau social « face book » d'un appel à rassemblement de type « apéro géant », le samedi 19 juin 2010 dans la commune de Cahors;
CONSIDERANT la nécessité pour l'organisateur d'un grand rassemblement de personnes de s'assurer que toutes les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques soient portées à la connaissance de l'autorité administrative afin que celle ci puisse s'assurer de leur réalité et de leur efficacité ;
CONSIDERANT qu'un regroupement important de personnes à caractère festif, incitant à la consommation d'alcool, est susceptible de conduire à des troubles importants de l'ordre public ainsi qu'à des risques pour la sécurité de ces personnes en matière sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, compte tenu du lieu du rassemblement envisagé ;
CONSIDERANT l'absence d'organisateur identifié ainsi que de mesures d'accompagnement et d'encadrement susceptibles de s'assurer de la sécurité des personnes et des biens lors de cette manifestation ;
CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;
CONSIDERANT en outre l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités locales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'organisation de tout rassemblement de type « apéro géant » est interdite à CAHORS, le samedi 26 juin 2010 et le dimanche 27 juin 2010.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

ARTICLE 3 : le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de la commune de Cahors, le directeur départemental de la sécurité publique du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 24 juin 2010.

Signé :
Jean-Luc MARX

DIRECTION DE LA VIE ECONOMIQUE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des relations avec les collectivités locales et les élections

Arrêté n° divect/2010/64 portant modification de périmètre du Syndicat Intercommunal de Protection Animale

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005 portant création du Syndicat Intercommunal de Protection Animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2006 portant modification des compétences du Syndicat Intercommunal de Protection Animale ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de: Aujols, Lugagnac, Thédillac et Saint Sauveur la Vallée en date des 30 avril, 1^{er} et 3 juillet et 11 septembre 2009 respectivement sollicitant leur adhésion au Syndicat Intercommunal de Protection Animale;

VU la délibération du comité du Syndicat Intercommunal de Protection Animale du 15 décembre 2009 se prononçant favorablement à l'adhésion de quatre communes: Aujols, Lugagnac, Thédillac et Saint Sauveur la Vallée;

VU les délibérations concordantes des communes adhérentes au SIPA approuvant ces adhésions;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de M. le secrétaire général de la préfecture du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion des communes de Aujols, Lugagnac, Thédillac et Saint Sauveur la Vallée; au Syndicat Intercommunal de Protection Animale est autorisée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du LOT, le Trésorier Payeur Général du LOT, le sous-préfet de Gourdon, le Président du Syndicat Intercommunal de Protection Animale, les Maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 21 mai 2010

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé :

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

VU l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

VU le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles, modifié par le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services
de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin
2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la
délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 1^{er} juin 2010 ;

Considérant que les candidats ci-après remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

TINEL DE GUTIÉRREZ Edwige – Association AD LIB – Pech-Loco, 46260 VIDAILLAC – 2^{ème} catégorie – n°2-1035480

GOSSE Jean-Luc – ASSOCIATION DE RECHERCHE ET DE TRANSMISSION DES ARTS EN MOUVEMENT (A.R.T.A.E.M.) – Mas de Litre, 46260 LIMOGNE-EN-QUERCY – 2^{ème} catégorie – n°2-1035624

GOSSE Jean-Luc – ASSOCIATION DE RECHERCHE ET DE TRANSMISSION DES ARTS EN MOUVEMENT (A.R.T.A.E.M.) – Mas de Litre, 46260 LIMOGNE-EN-QUERCY – 3^{ème} catégorie – n°3-1035625

VIDAL Xavier – ASSOCIATION POUR LES MUSIQUES DE TRADITION POPULAIRE EN QUERCY (A.M.T.P. QUERCY) – chez Pierre PEGUIN, les Mazuts, 46090 ARCAMBAL – 2^{ème} catégorie – n°2-1035426

VIDAL Xavier – ASSOCIATION POUR LES MUSIQUES DE TRADITION POPULAIRE EN QUERCY (A.M.T.P. QUERCY) – chez Pierre PEGUIN, les Mazuts, 46090 ARCAMBAL – 3^{ème} catégorie – n°3-1035427

JUILLET Alain – Association CENTRE INTERNATIONAL D'ÉCHANGES MUSICAUX (CIEM), FESTIVAL DE SAINT-CÉRÉ [Théâtre de l'Usine] – 18, avenue du Docteur Roux, BP 59, 46400 SAINT- CÉRÉ – 1^{ère} catégorie – n°1-1035556

JUILLET Alain – Association CENTRE INTERNATIONAL D'ÉCHANGES MUSICAUX (CIEM), FESTIVAL DE SAINT-CÉRÉ – 18, avenue du Docteur Roux, BP 59, 46400 SAINT- CÉRÉ – 2^{ème} catégorie – n°2-1035557

JUILLET Alain – Association CENTRE INTERNATIONAL D'ÉCHANGES MUSICAUX (CIEM), FESTIVAL DE SAINT-CÉRÉ – 18, avenue du Docteur Roux, BP 59, 46400 SAINT- CÉRÉ – 3^{ème} catégorie – n°3-1035558

PAULO Nicole – Commune de FIGEAC [Espace François Mitterrand] – Hôtel de Ville, BP 205, 46106 FIGEAC cedex – 1^{ère} catégorie – n°1-1035559

PAULO Nicole – Commune de FIGEAC [Salle Balène] – Hôtel de Ville, BP 205, 46106 FIGEAC cedex – 1^{ère} catégorie – n°1-1035560

PAULO Nicole – Commune de FIGEAC – Hôtel de Ville, BP 205, 46106 FIGEAC cedex – 2^{ème} catégorie n°2-1035561

PAULO Nicole – Commune de FIGEAC – Hôtel de Ville, BP 205, 46106 FIGEAC cedex – 3^{ème} catégorie – n°3-1035562

LACROIX Robert – Association G.A.L.A.S. –GROUPEMENT D'ARTISTES LIVE ACTUELS DE SCÈNE Le Soulage, BP 30108, 46200 SOUILLAC – 2^{ème} catégorie – n°2-1035442

LACROIX Robert – Association G.A.L.A.S. –GROUPEMENT D'ARTISTES LIVE ACTUELS DE SCÈNE Le Soulage, BP 30108, 46200 SOUILLAC – 3^{ème} catégorie – n°3-1035438

DARQUES Éric – Association GINDOU CINÉMA – Le Bourg, 46250 GINDOU – 2^{ème} catégorie – n°2-1035563

DARQUES Éric – Association GINDOU CINÉMA – Le Bourg, 46250 GINDOU – 3^{ème} catégorie – n°3-1035554

DA COSTA Cécile – Association GOUTTES D’EAU – 229, rue Édith Piaf, Bégoux, 46000 CAHORS – 2^{ème} catégorie – n°2-1035611

GAY Adeline – Association L’ASS’ORTIE – Les Garennes d’Ourtriol, 46230 LALBENQUE – 2^{ème} catégorie – n°2-1035564

GAY Adeline – Association L’ASS’ORTIE – Les Garennes d’Ourtriol, 46230 LALBENQUE – 3^{ème} catégorie – n°3-1035565

SÉNÉCAL Patrick – Association LE RÉSEAU CHAÎNON, FÉDÉRATION DES NOUVEAUX TERRITOIRES DES ARTS VIVANTS – 2, boulevard Pasteur, 46100 FIGEAC – 2^{ème} catégorie – n°2-1035583

SÉNÉCAL Patrick – Association LE RÉSEAU CHAÎNON, FÉDÉRATION DES NOUVEAUX TERRITOIRES DES ARTS VIVANTS – 2, boulevard Pasteur, 46100 FIGEAC – 3^{ème} catégorie – n°3-1035584

CHARASSON Étienne – Association LECTURES ET LECTEURS – Place de l’Église, 46160 SAINT-PIERRE-TOIRAC – 2^{ème} catégorie – n°2-1035627

TURPAULT Nelly – Association LES TRACES CONTEMPORAINES – 85, chemin Sainte-Valérie, 46000 CAHORS – 2^{ème} catégorie – n°2-1035495

TURPAULT Nelly – Association LES TRACES CONTEMPORAINES – 85, chemin Sainte-Valérie, 46000 CAHORS – 3^{ème} catégorie – n°3-1035496

TOURNERY Charlyne – Association SÉNÉGAL’ART – 48, rue Émile Zola, 46100 FIGEAC – 2^{ème} catégorie – n°2-1035574

TOURNERY Charlyne – Association SÉNÉGAL’ART – 48, rue Émile Zola, 46100 FIGEAC – 3^{ème} catégorie – n°3-1035573

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – Le Préfet du Lot et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 2 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des affaires culturelles,

Par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Anne-Christine MICHEU

Arrêté relatif à l’attribution de licences d’entrepreneur de spectacles
--

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d’Honneur,

Chevalier de l’Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

VU l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

VU le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles, modifié par le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 ;

**VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;**

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;

**VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services
de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;**

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 18 février 2010 ;

Considérant que les candidats ci-après remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

KOBER Edmond – ASSOCIATION POUR LA RENAISSANCE DU CHÂTEAU D'ASSIER (A.R.C.A.) – La Gloriette, 46320 ASSIER – 2^{ème} catégorie – n°2-1032670

KOBER Edmond – ASSOCIATION POUR LA RENAISSANCE DU CHÂTEAU D'ASSIER (A.R.C.A.) – La Gloriette, 46320 ASSIER – 3^{ème} catégorie – n°3-1032671

LEMOZIT Jean-Pierre – Association CAHORS BLUES FESTIVAL – 118, rue Wilson, BP 181, 46004 CAHORS cedex 9 – 2^{ème} catégorie – n°2-1032682

LEMOZIT Jean-Pierre – Association CAHORS BLUES FESTIVAL – 118, rue Wilson, BP 181, 46004 CAHORS cedex 9 – 3^{ème} catégorie – n°3-1032683

RAYNAL Florence – Association CHEUR D'ARTICHAUT – Foyer Rural, 46170 SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC – 2^{ème} catégorie – n°2-1032657

RAYNAL Florence – Association CHEUR D'ARTICHAUT – Foyer Rural, 46170 SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC – 3^{ème} catégorie – n°3-1032658

BRANDEIS Clémentine – Association COMPAGNIE LES PIEDS BLEUS – chez Éric THIMJO, Le Mas de Pagès, 46100 CORN – 2^{ème} catégorie – n°2-1032568

BRANDEIS Clémentine – Association COMPAGNIE LES PIEDS BLEUS – chez Éric THIMJO, Le Mas de Pagès, 46100 CORN – 3^{ème} catégorie – n°3-1032569

CHOSSON Élodie – Association JUIN JARDINS – Quai des Artistes (Ancienne gare de Cabessut), 8, cours Labrousse, 46000 CAHORS – 2^{ème} catégorie – n°2-1032564

CHOSSON Élodie – Association JUIN JARDINS – Quai des Artistes (Ancienne gare de Cabessut), 8, cours Labrousse, 46000 CAHORS – 3^{ème} catégorie – n°3-1032565

DEGAT Frédéric – LE VIGAN (Commune de) [Espace Culturel Jean Carmet] – Hôtel de Ville , Le Bourg, 46300 LE VIGAN – 1^{ère} catégorie – n°1-1032672

DEGAT Frédéric – LE VIGAN (Commune de) [Espace Culturel Jean Carmet] – Hôtel de Ville , Le Bourg, 46300 LE VIGAN – 2^{ème} catégorie – n°2-1032673

DEGAT Frédéric – LE VIGAN (Commune de) [Espace Culturel Jean Carmet] – Hôtel de Ville , Le Bourg, 46300 LE VIGAN – 3^{ème} catégorie – n°3-1032674

DENEUX Caroline – Association L'ÉTROIT TOURS – 142, rue Francis-Jammes, 46000 CAHORS – 2^{ème} catégorie – n°2-1032573

DENEUX Caroline – Association L'ÉTROIT TOURS – 142, rue Francis-Jammes, 46000 CAHORS – 3^{ème} catégorie – n°3-1032574

FROGER Cécile – Association ZABRECOURT – Mairie, rue de l'Église, 46140 DOUELLE – 2^{ème} catégorie – n°2-1032610

FROGER Cécile – Association ZABRECOURT – Mairie, rue de l'Église, 46140 DOUELLE – 3^{ème} catégorie – n°3-1032611

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – Le Préfet du Lot et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 19 février 2010

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,**

Anne-Christine MICHEU

<p align="center">Arrêté n° DIVECT/2010/75 portant constatation d'adhésion de communes et syndicats de communes au SYDED du Lot</p>
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1996 portant création du syndicat mixte départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dit S.Y.D.E.D. ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant modification des compétences et des statuts du syndicat mixte départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés notamment la prise d'une nouvelle appellation : S.Y.D.E.D. du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 portant modification des statuts du SYDED du Lot notamment la transformation du syndicat en syndicat mixte ouvert à la carte ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant modification des statuts du SYDED du Lot : ce dernier étant habilité à exercer les compétences optionnelles suivantes :

- traitement des déchets ménagers et assimilés
production d'eau potable;
traitement par compostage des boues de station d'épuration ;

VU les statuts et notamment l'article 11 relatif aux modalités d'adhésion et de retrait des collectivités au SYDED du Lot ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Catus et du comité syndical du SIAEP de Sarrazac-Cressensac sollicitant l'adhésion de leur collectivité au SYDED du Lot pour la compétence « eau » – Mission 1;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Catus sollicitant l'adhésion de sa collectivité au SYDED du Lot pour la compétence « eau » – option à la Mission 1;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Cajarc et du comité syndical du SIAEP de Francoulès sollicitant l'adhésion de leur collectivité au SYDED du Lot pour la compétence « eau » – Mission 2 opérationnelle;

VU la délibération du comité du S.Y.D.E.D. du Lot du 22 avril 2010 se prononçant favorablement à l'adhésion des collectivités précitées ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de M. le secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'adhésion de la commune de Catus et du SIAEP de Sarrazac-Cressensac pour la compétence « eau »- Mission 1 au SYDED du Lot est constatée.

ARTICLE 2 :

L'adhésion de la commune de Catus pour la compétence« eau » – option à la Mission 1 au SYDED du Lot est constatée.

ARTICLE 3 :

L'adhésion de la commune de Cajarc et du SIAEP de Francoulès pour la compétence«eau » - Mission 2 opérationnelle au SYDED du Lot est constatée.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Trésorier Payeur Général du Lot, les Sous-Préfets de Villefranche-de-Rouergue, Figeac et Gourdon, le Président du SYDED du Lot, le Président du Conseil Général du Lot, les présidents des communautés de communes et syndicats de communes adhérents et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 23 juin 2010

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Signé :

Jean-Christophe PARISOT

MISSION COORDINATION ET PILOTAGE DE LA PERFORMANCE RATTACHEE AU SECRETAIRE GENERAL

SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC

<p>Arrêté règlementant sur le déroulement de la course pédestre du 19 juin 2010sur la commune de Bretenoux</p>

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et suivants,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac,

VU le dossier de demande formulée le 1^{er} mai 2010 par Monsieur Denis Peyrol, président de l'association « Pointure 46 » en vue d'organiser une course pédestre, le 19 juin 2010,

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du 20 mai 2010,

VU l'avis de Madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 15 mai 2010,

VU l'avis de Monsieur le président du conseil général du Lot du 21 mai 2010,

VU l'avis de Monsieur le maire de Bretenoux du 30 avril 2010,

CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès de la compagnie d'assurances "MAIF" à Niort, afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages et modifications de toutes natures de la voie publique imputables aux concurrents et aux organisateurs,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le président de l'association "Pointure 46" dont le siège social est situé à la mairie de Bretenoux, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée "10 kms de Bretenoux", le samedi 19 juin 2010, sur le territoire de la commune de Bretenoux, selon le circuit figurant en annexe 1.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en annexe 2, les dispositions nécessaires pour :

- protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,
- prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils doivent être en possession de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous

autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions énoncé ci-dessus sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'à Monsieur le président du conseil général du Lot.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, le maire de Bretenoux, Madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'association "Pointure 46" et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac le 31 mai 2010

Le Sous-Préfet,

Signé

Mohamed SAADALLAH

**Arrêté réglementant le déroulement de la course cycliste n semi-nocturne le 13 juillet
2010 à FIGEAC**

Le préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 et suivants,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, à 331-2 à A 331-12,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2010 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac,

VU le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste semi-nocturne à Figeac présenté le 30 avril 2010 par Monsieur Dominique LACOSTE, co-président de l'association « Vélo-Club Figeacois » dont le siège social est à l'office intercommunal des sports du pays de Figeac, avenue du Général de Gaulle à Figeac,

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du 17 mai 2010,

VU l'avis de Madame le maire de Figeac du 21 mai 2010,

VU l'avis de Madame le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 31 mai 2010,

VU la consultation de Monsieur le président du conseil général du Lot du 6 mai 2010,

CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance d'une part auprès de la délégation départementale APAC (Association pour l'assurance confédérale), 121, rue Victor Hugo à Cahors, afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve, et d'autre part auprès de Générali Assurances 7, place Michelet à Figeac,

CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages et modifications de toutes natures de la voie publique imputables aux concurrents et aux organisateurs,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Dominique LACOSTE, co-président de l'association « Vélo-Club Figeacois » dont le siège social est à l'office intercommunal des sports du pays de Figeac, avenue du Général de Gaulle à Figeac, est autorisé à organiser une course cycliste semi-nocturne le samedi 13 juillet 2010, sur le territoire de la commune de Figeac, à partir de 20H15 jusqu'à 22H30, selon le circuit figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en annexe 2, les dispositions nécessaires pour :

- protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,
- prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents,
- rappeler aux concurrents les prescriptions du code de la route en les incitant à prendre la partie droite de la chaussée,
- faire ouvrir la route par un véhicule de l'organisation, un second véhicule fermant la marche, équipés de gyrophares,
- mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à l'annexe 3 du présent arrêté, de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10 sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal ou départemental.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions énoncé ci-dessus sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Une copie du présent arrêté est adressée pour information à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'à Monsieur le président du conseil général du Lot.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Figeac, le maire de Figeac, la capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dominique LACOSTE co-président de l'association « Vélo-Club Figeacois » et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac le 29 JUIN 2010

Le Sous-préfet
Mohamed SAADALLAH

SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte d'étude d'un réseau de réalimentation en eau potable de la région des causes de Martel
--

le préfet du lot,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 octobre 1994 portant création du syndicat mixte intercommunal d'étude d'un réseau de réalimentation en eau potable de la région des Causes de Martel ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

VU la délibération du 6 janvier 2010 du syndicat mixte intercommunal d'étude d'un réseau de réalimentation en eau potable de la région des Causes de Martel approuvant le principe de dissolution, la répartition de l'actif au prorata du nombre d'abonnés respectifs de chaque membre conformément aux dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de création et le transfert du personnel au syndicat ;

VU les délibérations concordantes des syndicats adhérents :
Syndicat des eaux du Blagour en date du 16 décembre 2009,
Syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Martel en date du 6 janvier 2010,
Syndicat des eaux Sarrazac-Cressensac en date du 6 janvier 2010,
Syndicat AEP de la Moyenne vallée de la Dordogne en date du 21 décembre 2009,

VU la délibération du conseil syndical en date du 6 janvier 2010 approuvant le compte administratif, pour l'exercice 2009 ;

VU la balance des comptes arrêtée à la date du 10 décembre 2009 par le trésorier de Martel ;

Arrête

Article 1^{er} : Le syndicat mixte intercommunal d'étude d'un réseau de réalimentation en eau potable de la région des Causes de Martel est dissout.

Article 2 : Le montant de l'actif et du passif à partager s'élève à 52 320.91 € et sera partagé entre les syndicats membres au prorata du nombre d'abonnés selon la répartition figurant au tableau ci-annexé.

Article 3 : Le personnel est transféré au Syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Martel.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon, le trésorier payeur général du Lot, le président du syndicat mixte intercommunal d'étude d'un réseau de réalimentation en eau potable de la région des Causses de Martel et MM. les Présidents des syndicats membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Gourdon, le 11 juin 2010

Pour le Préfet du Lot,

Le Sous-Préfet de Gourdon

signé

Philippe LOOS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté portant modification du siège social du SIVU L'Etoile

**Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-20 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1998 portant création du « SIVU l'Etoile»;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Vu la délibération du « SIVU l'Etoile » en date du 29 septembre 2009 proposant de modifier son siège social ;

Vu les délibérations des communes d'Alvignac, Miers, Padirac, Rignac et Rocamadour émettant un avis favorable à cette modification ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L 5211-17 et L 5211-5 combinés du code général des collectivités locales sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} :

La création du « syndicat à vocation unique de l'animation scolaire et péri-scolaire nommé SIVU l'Etoile » est autorisée.

Il se compose des communes de d'Alvignac, Miers, Padirac, Rignac et Rocamadour.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet d'assurer la scolarisation en classes de maternelles à partir de 2 ans et élémentaires des enfants des communes adhérentes par la gestion des écoles d'Alvignac, Miers et Rocamadour.

Pour ce faire, il aura pour mission :

l'acquisition, l'entretien et le renouvellement du matériel et du mobilier d'enseignement et périscolaire ;

*le chauffage, l'éclairage et le balayage des locaux et surfaces annexes mis à la disposition gratuitement par les communes qui en assurent chacune la construction et l'entretien ;
la rémunération des personnels de service assurant le ménage, la préparation et le service des repas, les garderies en dehors des horaires de classe et l'assistance aux maîtres d'écoles maternelles, ainsi que de tout personnel pouvant apporter un service à l'éducation des enfants ;
la fourniture des registres et imprimés à l'usage des élèves ;
la prise en charge éventuelle des frais de transport ;
les communes assureront le logement de leurs instituteurs respectifs dans la mesure de leurs disponibilités et des besoins, et pourront percevoir les compensations de l'Etat y afférent.*

Article 3 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le siège social est fixé à la mairie d'Alvignac.

Article 5 :

Les fonctions de Receveur du syndicat seront assurées par le Trésorier de Gramat.

Article 6 :

La contribution financière de chaque commune membre est calculée au prorata du nombre d'élèves présents au 1^{er} janvier de chaque année scolaire.

Article 7 :

Le syndicat est administré par un comité de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune. »

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président du SIVU l'Etoile, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à GOURDON, le 11 juin 2010
Pour le Préfet du Lot,
Le Sous-Préfet,
signé

Philippe LOOS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Arrêté portant modification du conseil communautaire et des compétences de la
Communauté de Communes du Pays de Padirac**

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 6 mai 1993 portant création de la communauté de communes du Pays de Padirac ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Padirac en date du 23 février 2010 décidant de modifier la composition du conseil communautaire et les compétences de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes adhérentes :

ALVIGNAC	en date du 8 avril 2010
LAVERGNE	en date du 4 mars 2010
MAYRINHAC-LENTOUR	en date du 25 février 2010
MIERS	en date du 24 février 2010
PADIRAC	en date du 25 février 2010
RIGNAC	en date du 4 mars 2010
THEGRA	en date du 25 février 2010

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L 5211-17 et L 5211-5 combinés du code général des collectivités locales sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral modifié du 6 mai 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Le Conseil de Communauté, constituant l'assemblée délibérante sera constitué de délégués représentants les communes membres repartis comme suit pour chaque commune :
3 délégués titulaires pour les communes dont la population est inférieure à 500 habitants,
4 délégués titulaires pour les communes dont la population est supérieure à 499 habitants,
5 délégués suppléants pour chaque commune.*

La population à prendre en compte est la population « DGF » servant de base au calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Le nombre de délégués sera revu chaque année, uniquement en cas d'augmentation de population conformément à la population « DGF » mentionnée dans la notification annuelle de la dotation globale de fonctionnement de chaque commune. »

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral modifié du 6 mai 1993 est supprimé.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral modifié du 6 mai 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Elaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et de schémas de secteur.

Participation effective aux réunions d'élaboration de tout document d'urbanisme et d'aménagement territorial des communes membres

Création et gestion de réserves foncières dans le cadre des compétences de la communauté

Création de Zones d'Aménagement Différé (ZAD) avec exercice du droit de préemption et de recours à la procédure d'expropriation dans le cadre des compétences de la communauté.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Création de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) nécessaires à la réalisation de zones d'activités.

Création, aménagement, extension, entretien et gestion des zones d'activités suivantes:

Zone d'activités « Les Veilles Vignes » à Rignac,

Zone d'activités de « Maury » à Thégra

Création, aménagement, extension, entretien et gestion de nouvelles zones d'activités.

Aide à la l'installation, l'extension et au développement des entreprises :

Construction, aménagement, extension et gestion d'immobilier d'entreprise :

Tout immobilier d'entreprise sur les zones d'activités,

Tout immobilier d'entreprise hors zones d'activités.

Aide financière pour la création, l'extension ou le développement d'entreprises :

Toute entreprise répondant aux critères du dispositif départemental et régional d'aide à l'immobilier d'entreprise, reposant sur le principe d'une intervention conjointe des 3 collectivités locales ; Région, Département, Communauté de communes.

Création, développement et gestion d'actions en faveur du tourisme :

Créations, aménagements, animations et actions en faveur du tourisme :

Accueil, information et animation touristique locale,

Promotion et mise en valeur des ressources touristiques locales,

Création, production, organisation et commercialisation de produits touristiques,

Coordination au niveau local des partenaires, acteurs et activités dans le domaine du tourisme sous toutes ses formes.

Création, aménagement, gestion et fonctionnement d'un Office de Tourisme Intercommunal multi-sites.

Création, aménagement, entretien et gestion de locaux nécessaires au fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Création, aménagement et entretien d'aires de repos et de pique-nique :

Aire de « Boulière » à Thégra,

Aire du « Marais de Bonnefont » à Mayrinhac-Lentour,

Aire des « Fieux » à Miers,

Création, aménagement et entretien de nouvelles aires de repos et de pique-nique.

Tout soutien à la mise en place et au maintien de marchés locaux saisonniers de producteurs :

« Marché de producteurs de Pays » de Miers,

Tout soutien à la mise en place et au maintien de nouveaux marchés locaux saisonniers de producteurs.

Création, aménagement, extension, entretien et gestion de ponts bascule :

Pont bascule « Maison du Temps libre » à Thégra.

Création, aménagement, extension, entretien et gestion de services de santé :

Centre de soins et logement du praticien « le Bourg » à Thégra.

B/ COMPETENCES OPTIONNELLES

CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Ensemble de voies existantes revêtues et leurs dépendances, suivant liste jointe en annexe.

A l'exclusion des périmètres des centres bourgs tels que définis dans les plans en annexe des procès verbaux de mise à disposition.

- Les voies nouvelles et leurs dépendances créées par la communauté dans l'exercice de ses compétences.

- Les chemins ruraux existants et leurs dépendances, suivant liste jointe en annexe.

- Les sentiers de randonnée et leurs dépendances, balisés par la communauté, suivant liste jointe en annexe.

- Parkings et aires de stationnement :

« Marais de Bonnefont » à Mayrinhac-lentour,

« Archéosite des Fieux » à Miers,

- Création aménagement et entretien de nouveaux parkings et aires de stationnement dans le cadre des compétences de la communauté.

Création, aménagement, entretien et gestion d'une signalétique labellisée « Signalisation d'Intérêt Local » sur le territoire communautaire.

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Création, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil pour la petite enfance :

Création, aménagement, entretien et gestion de nouvelles structures d'accueil,

Soutien financier aux actions des crèches.

Soutien financier aux actions des associations, organismes et établissements publics à caractère social :

Association des jeunes sapeurs pompiers de Gramat,

Association Départementale pour l'Information sur le Logement du Lot (ADIL),

Association « Familles Rurales-Les Bambins » de Padirac.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Protection, aménagement, entretien, mise en valeur et animation des zones humides et cours d'eau:

Marais de Bonnefont à Mayrinhac-Lentour,

Cours d'eau du territoire.

Protection, aménagement, entretien, mise en valeur et animation des autres zones humides du territoire communautaire.

Prestations d'animations d'éducation à l'environnement lors de manifestations hors territoire communautaire.

Assistance technique aux communes membres pour la protection, l'aménagement, l'entretien, la mise en valeur et l'animation de sites d'intérêt environnemental faunistique et floristique.

Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Soutien aux actions d'information et de formation sur le tri sélectif des déchets mises en place par le SYDED du Lot.

B/ COMPETENCES FACULTATIVES

ACTIONS EN FAVEUR DE LA VIE LOCALE

Prêt et mise à disposition de matériel de la communauté dans le cadre de l'aide à la vie locale :
Chapiteaux et stands,
Barrières et panneaux de circulation.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE

Protection, aménagement, entretien, mise en valeur et animation du patrimoine archéologique et rural :
Site archéologique des Fieux à Miers,
Petit patrimoine rural suivant liste jointe en annexe.

Prestations d'animations d'éducation au patrimoine archéologique lors de manifestations hors territoire communautaire.

Tout soutien aux actions des associations qui œuvrent dans ce domaine.

PROMOTION, MISE EN VALEUR, GESTION, ANIMATION ET SOUTIEN A LA RANDONNEE

Promotion, mise en valeur, gestion et animation des sentiers de randonnée:
Sentiers de randonnée mentionnés sur la liste de sentiers jointe en annexe à la compétence voirie,
Accompagnement et animation de randonnées.

Tout soutien aux actions des associations qui favorisent la mise en valeur des sentiers de randonnée de la communauté.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

regroupement des moyens de lutte contre l'incendie : participation au SDIS.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Trésorier Payeur Général du Lot, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Padirac et les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à GOURDON, le 11 juin 2010

Pour le Préfet du Lot,
Le Sous-Préfet de Gourdon,
signé
Philippe LOOS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté portant modification du siège social et des compétences de la Communauté de Communes Haute Bouriane

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L5211-17, L5211-20 et L5211-5;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de Communes Haute Bouriane ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haute Bouriane en date du 12 octobre 2009 sollicitant la modification de son siège social et la prise de compétence pour la création d'une Maison de Santé pluridisciplinaire à Payrac ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Anglars-Nozac, Calès, Fajoles, Lamothe-Fénelon, Loupiac, Masclat, Milhac, Nadaillac-de-Rouge, Payrac, Reilhaguet, Rouffilhac concernant la modification du siège social et la prise de compétence pour la création d'une Maison de Santé pluridisciplinaire à Payrac ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Vigan donnant un avis favorable à la modification du siège social et un avis défavorable à la prise de compétence pour la création d'une Maison de Santé pluridisciplinaire à Payrac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haute Bouriane en date du 7 décembre 2009 sollicitant la modification de ses compétences dans le domaine du tourisme, de la politique du logement, de la petite enfance et de la culture ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Anglars-Nozac, Calès, Lamothe-Fénelon, Loupiac, Masclat, Milhac, Nadaillac-de-Rouge, Payrac, Reilhaguet, Rouffilhac concernant la modification des compétences dans le domaine du tourisme, de la politique du logement, de la petite enfance et de la culture ;

VU l'absence de délibération dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes, de la commune de Fajoles valant avis favorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Vigan donnant un avis favorable à l'ensemble des modifications de compétences dans le domaine du tourisme, de la politique du logement, de la petite enfance et de la culture ; à l'exception des compétences suivantes :

- « actions en faveur', de la mise en valeur de l'environnement, de la réalisation d'aménagements touristiques et du développement de la pratique de la pêche sur les plans d'eau de Le Vigan et Lamothe-Fénelon.

Sont exclus de cette compétence toutes activités et équipements à vocation commerciale ainsi que le dispositif sécuritaire de prévention des crues. »

- « Aménagement d'espaces communautaires et viabilisation de quartiers d'au moins 5 logements sur des terrains appartenant à la Communauté de Communes ; Sont d'intérêt communautaire :

La desserte de ces nouveaux quartiers

La mise à disposition de ces terrains par bail emphytéotique à des opérateurs

La vente de ces terrains aménagés » ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L 5211-17, L5211-20 et L 5211-5 combinés du code général des collectivités locales sont réunies pour la modification du siège social et des compétences à l'exception des compétences suivantes :

- « création et aménagement de services de santé : est d'intérêt communautaire la Maison de Santé pluridisciplinaire de Payrac »

- « actions en faveur', de la mise en valeur de l'environnement, de la réalisation d'aménagements touristiques et du développement de la pratique de la pêche sur les plans d'eau de Le Vigan et Lamothe-Fénelon.

Sont exclus de cette compétence toutes activités et équipements à vocation commerciale ainsi que le dispositif sécuritaire de prévention des crues. »

- « Aménagement d'espaces communautaires et viabilisation de quartiers d'au moins 5 logements sur des terrains appartenant à la Communauté de Communes ; Sont d'intérêt communautaire :

La desserte de ces nouveaux quartiers

La mise à disposition de ces terrains par bail emphytéotique à des opérateurs

La vente de ces terrains aménagés » ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

A l'article 3 – SIEGE SOCIAL

« Le siège de la Communauté de Communes est fixé à « Moulin Delsol » - Le Bourg – 46 300 –LE VIGAN.»

Article 6 – ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

3) Tourisme : rajouter le point suivant :

« f) *Création et gestion d'un gîte d'étape de Saint-Jacques de Compostelle dans la chapelle Ste Rondin au Vigan* »

Article 6 – ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

remplacer le point 2 par le libellé suivant et ajouter le point 3 suivant :

PETITE ENFANCE

« *Actions en faveur de la petite enfance de 0 à 3 ans. Sont d'intérêt communautaire :*

- *La création, la gestion, la rénovation d'équipements d'accueil de, la petite enfance (relais d'assistantes maternelles (RAM), crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants, lieux passerelles)*

- *Le soutien aux associations intervenant dans le secteur de la petite enfance*

- *L'animation et la coordination des acteurs du territoire en matière de petite enfance. »*

CULTURE

« *Actions en faveur du développement culturel et de l'animation éducative ; Sont d'intérêt communautaire :*

- *Les projets réalisés dans le cadre d'un partenariat avec les autres Communautés de Communes, pilotés par le Parc Naturel des Causses (PNR) et, ou le Pays Bourian*

- *Les projets portés par la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences. »*

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président de la Communauté de Communes Haute Bouriane et les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à GOURDON, le 11 juin 2010

Pour le Préfet du Lot,
Le Sous-Préfet de Gourdon,
signé
Philippe LOOS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté SPG/2010/n° 72 portant modification du siège social et des compétences de la Communauté de communes Quercy-Bouriane
--

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5211-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes Quercy-Bouriane ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2010 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Quercy-Bouriane en date du 17 mars 2010 décidant de modifier son siège social et ses compétences ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes adhérentes :

CONCORES	en date du 8 mars 2010
GOURDON	en date du 13 avril 2010
LAMOTHE CASSEL	en date du 22 avril 2010
MONTAMEL	en date du 26 mars 2010
PAYRIGNAC	en date du 23 avril 2010
PEYRILLES	en date du 14 avril 2010
SAINT CHAMARAND	en date du 26 mars 2010
SAINT CIRQ MADELON	en date du 19 mars 2010
SAINT CIRQ SOUILLAGUET	en date du 24 mars 2010
SAINT CLAIR	en date du 1 ^{er} avril 2010
SAINT GERMAIN DU BEL AIR	en date du 29 mars 2010
SAINT PROJET	en date du 24 mars 2010
SOUCIRAC	en date du 10 mars 2010
UZECH LES OULES	en date du 6 mars 2010 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L5211-17, L5211-20 et L 5211-5 combinés du code général des collectivités locales pour approuver les modifications du siège social et des compétences sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1996 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Le siège de la Communauté de Communes est fixé 98, avenue Gambetta à Gambetta. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil communautaire* ».

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1996 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

dans le groupe

A / Compétences optionnelles

3 – Action sociale

la compétence : « soutien à l'accueil des enfants de moins de 6 ans » est complétée ainsi qu'il suit :

«

Soutien à l'accueil des enfants de moins de 6 ans :

- intervention au titre des Maisons d'Assistantes Maternelles : soutien financier forfaitaire déterminé annuellement par le conseil communautaire pour la mise en place des Maisons d'Assistantes Maternelles sur le territoire.

- création, aménagement, gestion et animation de lieux d'accueil d'enfants de moins de 6ans. Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- l'aménagement des locaux de l'ancienne école maternelle de l'Hivernerie ;

- la création et la gestion de relais d'assistantes maternelles.»

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Gourdon, la Présidente de la communauté de communes Quercy-Bouriane et les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Gourdon, le 22 juin 2010

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet de Gourdon

signé

Philippe LOOS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des espèces ovine et caprine qui aura lieu a Rocamadour le 23 mai 2010

Le préfet du lot

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural ;
VU le Code des Communes ;
VU le Décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;
VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
VU l'Arrêté Ministériel du 29 mars 1991 modifié et complété par l'arrêté du 19 septembre 1991 interdisant la vaccination antiaphteuse chez toutes les espèces animales ;
VU l'Arrêté Ministériel du 22 mai 1992 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
VU l'Arrêté Ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
VU la Note de Service DGAL/SDSPA/N°2009-8302 du 05 novembre 2009 Fièvre Catarrhale Ovine - fixant les conditions de mouvements des ruminants sur le territoire national, dans le cadre des échanges communautaires et avec la Suisse ;
VU l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale ovine ;
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations
SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARRETE :

ARTICLE 1er - Tous les animaux participant à la présentation des espèces ovine et caprine qui aura lieu à ROCAMADOUR dans le cadre de la Fête des Fromages, le dimanche 23 mai 2010 ne peuvent être admis qu'aux conditions définies aux articles 4 à 7 ci-après du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Toutes les mesures relatives au parage des animaux sont prises pour éviter leur divagation et tout incident éventuel. Les animaux présentés sont installés dans des lieux où les conditions d'hygiène et de confort sont requises pour leur éviter toute souffrance ou toute perturbation physiologique.

Ces lieux doivent être en conformité avec les prescriptions de l'annexe II - chapitre I de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982.

Tout véhicule utilisé pour tout ou partie du transport des animaux devra avoir été préalablement désinfecté. Tout animal présenté dans une voiture non nettoyée et désinfectée sera refusé.

ARTICLE 3 - Le Cabinet vétérinaire des Drs BONAL et BARASCUD, vétérinaires sanitaires 19 avenue Léon Gambetta 46500 GRAMAT est chargé de la surveillance sanitaire du concours.

ARTICLE 4 - Les ovins et caprins doivent provenir de cheptels officiellement indemnes de brucellose.

ARTICLE 5 - Les animaux présentés doivent, au moment de leur entrée dans l'enceinte du concours :

A - Etre réglementairement identifiés.

B - Ne présenter aucun signe de maladie.

ARTICLE 6 - Le vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du concours vérifie que les animaux sont en bon état de santé avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du concours. A cette occasion, les exposants et leurs employés sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seraient données et de prêter leur concours à toute manipulation jugée nécessaire pour faciliter l'inspection sanitaire des animaux.

ARTICLE 7 - Il est demandé aux organisateurs de fournir à la DDSCPP du département d'origine des animaux ainsi qu'à la DDCSPP du département dans lequel a lieu la manifestation la liste des animaux présents à la manifestation (n° d'identification des animaux et n° du cheptel d'appartenance).
Les animaux participant à cette manifestation doivent respecter les dispositions nationales de mouvements au regard de la fièvre catarrhale ovine.

ARTICLE 8 - Le non-respect des dispositions de cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être prises en application des textes susvisés.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, le Président du Groupement de Défense Sanitaire du Lot et le Maire de ROCAMADOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 18 mai 2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Et de la Protection des Population,

Le Directeur Adjoint,

Jean-Claude MINET

<p style="text-align: center;">Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la fête de la brebis qui aura lieu a Espédaillac le 16 mai 2010</p>
--

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural ;

VU le Code des Communes ;

VU le décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;

VU le décret n° 91-1318 du 27 décembre 1991 relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 29 mars 1991 modifié et complété par l'arrêté du 19 septembre 1991 interdisant la vaccination antiaphteuse chez toutes les espèces animales ;

VU l'arrêté du 22 mai 1992 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1994 fixant les conditions sanitaires relatives au transport et à la commercialisation d'animaux et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale ovine ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Tous les animaux participant à la fête de la brebis qui aura lieu à ESPEDAILLAC le dimanche 16 mai 2010 ne peuvent être admis qu'aux conditions définies aux articles 4 à 6 ci-après du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Toutes les mesures relatives au parage des animaux sont prises pour éviter leur divagation et tout incident éventuel. Les animaux présentés sont installés dans des lieux où les conditions d'hygiène et de confort sont requises pour leur éviter toute souffrance ou toute perturbation physiologique.

Ces lieux doivent être en conformité avec les prescriptions de l'annexe II - chapitre I de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982.

Tout véhicule utilisé pour tout ou partie du transport des animaux devra avoir été préalablement désinfecté. Tout animal présenté dans une voiture non nettoyée et désinfectée sera refusé.

ARTICLE 3 – Le Dr Maude MARCOCCIO, vétérinaire sanitaire à 46100 FIGEAC est chargé de la surveillance sanitaire du concours.

ARTICLE 4 - Les brebis doivent provenir de cheptels officiellement indemnes de brucellose.

ARTICLE 5 - Les animaux présentés doivent, au moment de leur entrée dans l'enceinte du concours :

A - Etre réglementairement identifiés.

B - Ne présenter aucun signe de maladie.

ARTICLE 6 - Le vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du concours vérifie que les animaux sont en bon état de santé avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du concours. A cette occasion, les exposants et leurs employés sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seraient données et de prêter leur concours à toute manipulation jugée nécessaire pour faciliter l'inspection sanitaire des animaux.

ARTICLE 7 - Le non-respect des dispositions de cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être prises en application des textes susvisés.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire d'ESPEDAILLAC et le Président du Comité des Fêtes d'Espedaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 04 mai 2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Et de la Protection des Population,

Le Directeur Adjoint,

Jean-Claude MINET

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la fête des fleurs et du cheval et de la nature qui aura lieu a Cazals le 13 mai 2010

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, notamment les livres II et VI,

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique,
VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,
VU l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 2001 relatif aux encouragements à l'élevage des équidés,
VU l'Arrêté Ministériel du 06 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccination,
VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

CONSIDERANT qu'il importe de prescrire toutes mesures utiles de police sanitaire pour éviter la propagation des maladies contagieuses des équidés participant aux rassemblements organisés sur le territoire du Lot,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er

L'association de la société de chasse de CAZALS organise le 13 mai 2010 une fête des fleurs, du cheval et de la nature autour du plan d'eau de CAZALS.

ARTICLE 2

Toutes les mesures relatives au parage des animaux sont prises pour éviter leur divagation et tout incident éventuel. Les équidés présentés sont installés dans des lieux où les conditions d'hygiène et de confort sont requises pour leur éviter toute souffrance ou toute perturbation physiologique.

Ces lieux doivent être en conformité avec les prescriptions de l'annexe II - chapitre I de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982.

Tout véhicule utilisé pour le transport des animaux devra avoir été préalablement désinfecté. Tout animal présenté dans une voiture non nettoyée et désinfectée sera refusé.

ARTICLE 3

Le Centre vétérinaire des Fauvettes, Route de Salviac à 46300 GOURDON est chargé de la surveillance sanitaire lors de la manifestation.

ARTICLE 4

Les équidés présentés doivent :

* provenir d'un élevage indemne depuis au moins 30 j. de toute maladie contagieuse de l'espèce,

* remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- être identifiés individuellement et accompagnés de leur carnets d'identification,

- ne présenter aucun signe clinique de maladie,

- être valablement vacciné contre la grippe.

ARTICLE 5

Les conditions visées à l'article 4 doivent être attestées par un certificat délivré par un vétérinaire sanitaire ou à défaut par le livret signalétique.

ARTICLE 6

Le non respect des dispositions de cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être prises en application des textes susvisés.

ARTICLE 7

Le vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du concours vérifie que les chevaux sont accompagnés des attestations sanitaires, et des carnets d'identification et s'assure que les animaux sont en bon état de santé avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du concours. A cette occasion, les exposants et leurs employés sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seraient données et de prêter leur concours à toute manipulation jugée nécessaire pour faciliter l'inspection sanitaire des animaux.

ARTICLE 8

Les frais relatifs au contrôle sanitaire et au contrôle d'identification effectués par le vétérinaire sanitaire sont à la charge des organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de CAZALS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 29 avril 2010

P/le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
et de la Protection des Population et par subdélégation,
L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,

Dr Françoise GARAPIN

Arrêté de mise sous surveillance d'un cheptel suspect d'être infecté de tuberculose
--

le Préfet du lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural ;

VU le Décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;

VU l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires ;

CONSIDERANT la découverte de lésions évocatrices de tuberculose sur le bovin n° FR 5411875198 (cheptel 46227022) abattu le 28 janvier 2010 à l'abattoir de MONT DE MARSAN (40) appartenant à Monsieur LAFON Didier à « Roussille » 46260 PROMILHANES ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le cheptel 46227022 appartenant à M. LAFON Didier à « Roussille » 46260 PROMILHANES est suspecté d'être infecté de tuberculose. Sa qualification est suspendue et il est placé sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, des Drs GILLES et associés, vétérinaires sanitaires à 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE..

ARTICLE 2 - Les mesures ci-après sont mises en œuvre :

1° - Recensement des bovins de l'exploitation ainsi que des autres animaux d'espèces sensibles.

2° - Isolement des animaux.

3° - Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel.

4° - Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation, des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels.

5° - Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe sous couvert d'un Laissez-Passer – Titre d'élimination et sans rupture de charge, d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage, jusqu'à ce que le cheptel ait recouvré sa qualification.

6° - Fumiers et lisiers provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux ne peuvent sortir de l'exploitation et doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux du voisinage

D'autre part, l'épandage de ces fumiers et lisiers sur les herbages et les cultures maraîchères de l'exploitation est interdit.

7° - Interdiction de livrer le lait et produits dérivés à la consommation humaine ou animale à l'état cru.

ARTICLE 3 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R 228-11 du Code Rural, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L 228-1 et 228-2 du Code Rural.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et les Drs GILLES et associés, vétérinaires sanitaires à 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 9 février 2010

P/Le Préfet du Lot et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

et de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'Inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants. par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

<p style="text-align: center;">Arrêté portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration</p>
--

le Préfet du lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment ses articles L.221-1, L. 221-2 et L. 223-8 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° ASV 06251 du 18 décembre 2006 portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-16 du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Christophe THINET, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle prévention des risques sanitaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

A R R Ê T E

Article 1 : La liste des experts visés à l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2001 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° ASV 06251 du 18 décembre 2006 fixant la liste des experts habilités à procéder à l'estimation financière des animaux, des denrées et des produits détruits dans le cadre de certaines maladies contagieuses est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 23 avril 2010

P/Le Préfet du Lot et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations et par subdélégation

Dr Christophe THINET

Arrêté préfectoral du 23 avril 2010

ANNEXE

LISTE DES EXPERTS

Catégorie I :

Eleveurs bovins viande

LAVERGNE Louis	"Nouziès"	46210 LAURESSES
CADIERGUES Serge	"Le Bourg"	46120 ANGLARS

Eleveurs bovins lait

RATZ Henri	"Lasplanes"	46170 CASTELNAU-MONTRATIER
LAMPLE Francis	"Campagne"	46100 CAMBURAT

Eleveurs caprins

BACH Guy	"Pechpeyroux"	46230 LALBENQUE
VIDIEU Patrice	"Gaubert"	46130 PRUDHOMAT
LAFON Jean-François	"Mas de Thomas"	46160 SAINT-SULPICE

Eleveurs porcins

DESCARGUES Jean	"Le Cayrou"	46210 SAINT-CIRGUES
FOUCHE Dominique	"Les Bories"	46600 CAZILLAC
PAGES Charles	"Péchauléja"	46310 PEYRILLES

Eleveurs ovins

FOUCHE Pierre	"Paunac"	46600 CAZILLAC
MERCADIER Jacques	"Mas Guiralet"	46260 BEAUREGARD
GAYRAL Jean-Luc	"Le Caussanel"	46100 CAMBOULIT

Eleveur volaille

BONNAUD Henri	"Sagnet"	46170 PERN
---------------	----------	------------

Catégorie II :

Spécialistes de l'élevage bovin viande

CALLE Christian	Président du Syndicat de la race Limousine	"Chapou" 46130 TAURIAC
LABARTHE Jean-Christophe	Technicien EDE	MAISON DE L'AGRICULTURE
EVARD Jean-Jacques	Directeur du Groupement de Défense Sanitaire – EDE – MAISON DE L'AGRICULTURE - 430, avenue J. Jaurès - B.P. 199 46004 CAHORS CEDEX	

Spécialistes de l'élevage bovin lait

BENNET Jean-Claude	Président du Syndicat de la race Montbéliarde	"Bian" 46130 ESTAL
ROUSSIES Jean-Marie	Président de l'Association des Eleveurs Laitiers du Ségala Limargue	"Fournanty" 46210 ST-MEDARD NICOURBY
ROQUEFEUIL Thierry	Président de la Section Laitière	"Le Prat" 46270 FELZINS
ANTHEAUME Carine	Ingénieur lait EDE	MAISON DE L'AGRICULTURE

Spécialistes de l'élevage caprin

CHAMBON Dominique	Président du Syndicat du Rocamadour	"Lachapelle Basse" 46200 LACHAPELLE AUZAC
RIGAL Serge	Technicien EDE	MAISON DE L'AGRICULTURE

AFFRAIX Nathalie	Ingénieur EDE	MAISON DE L'AGRICULTURE
Spécialiste de l'élevage porcin		
SERIN Jean-François	Ingénieur EDE	MAISON DE L'AGRICULTURE
Spécialistes de l'élevage ovin		
ARCOUTEL Jean-Pierre	Président du Syndicat Ovin	"Les Vignasses" 46500 ALVIGNAC
ALAYRAC Francis	Président de l'UPRA de la race Caussenarde du LOT	"Les Cabanes" 46360 LAUZES
FALGUIERES Rémy	Technicien CAPEL	Pont de la Gare 46500 GRAMAT
ISSALY Hubert	Technicien UPRA Causse du LOT	MAISON DE L'AGRICULTURE
Spécialiste de l'élevage avicole		
CALMON Magali	Technicienne	MAISON DE L'AGRICULTURE

Arrêté de mise en demeure a l'encontre de Mme BLAT Anne « le boutique » 46230 Belfort du quercy de déposer une demande de certificat de capacité

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, notamment les articles L 214-6, R 214-25 à R 214-27, R 214-28 à R 214-33,

VU le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003,

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,

VU l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations,

CONSIDÉRANT qu'au titre de la Santé et de la Protection Animale, Mme BLAT Anne à BELFORT DU QUERCY exploite sans certificat de capacité un élevage de chiens demandé par courriers en dates du 4 février et 25 mai 2009, ci-joints,

SUR proposition de Monsieur Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1. – Madame BLAT Anne « Le Boutique » 46230 BELFORT DU QUERCY est mise en demeure de régulariser la situation de son élevage canin, en déposant un dossier de demande de certificat de capacité d'exploiter un élevage de chiens, au titre de l'arrêté du 1^{er} février 2001, dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 – Faute pour Mme BLAT Anne de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 215-9 et L 215-10 du Code Rural.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Directeur Départemental des Territoires du Lot,
- au Maire de BELFORT DU QUERCY,
- à Mme BLAT Anne « Le Boutic » 46230 BELFORT DU QUERCY.

Fait à Cahors, le 31 mai 2010

P/Le Préfet du Lot et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Le Directeur Adjoint,

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Dr Vét. Jean-Claude MINET

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Arrêté de levée de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante

le Préfet du lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la liste des maladies des animaux réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-16 du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° ASV 07097 du 20 avril 2007 mettant sous surveillance l'exploitation ovine du M. JOYEUX Christian à « Clos du Bordier » 46330 BLARS, au titre de la tremblante ;

CONSIDERANT le dernier cas de tremblante du 15 mars 2007, constaté dans le cheptel ovine de M. JOYEUX Christian à « Clos du Bordier » 46330 BLARS ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° ASV 07097 du 20 avril 2007, mettant sous surveillance l'exploitation ovine de M. JOYEUX Christian à « Clos du Bordier » 46330 BLARS, au titre de la tremblante, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et les Drs BARASCUD et BONAL, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 28 avril 2010

P/Le Préfet du Lot et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

et de la Protection des Populations et par subdélégation

Dr Françoise GARAPIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Arrêté de levée de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante

*le Préfet du lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la liste des maladies des animaux réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-16 du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° ASV 07121 du 9 mai 2007 mettant sous surveillance l'exploitation ovine du Gaec La Guitarre MM. PLEIMPON Guy et Hervé « La Guitarre » 46240 LUNEGARDE, au titre de la tremblante ;

CONSIDERANT le dernier cas de tremblante du 11 avril 2007, constaté dans le cheptel ovin du Gaec La Guitarre MM. PLEIMPON Guy et Hervé « La Guitarre » 46240 LUNEGARDE ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° ASV 07121 du 9 mai 2007, mettant sous surveillance l'exploitation ovine du Gaec La Guitarre MM. PLEIMPON Guy et Hervé « La Guitarre » 46240 LUNEGARDE, au titre de la tremblante, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et les Drs BARASCUD et BONAL, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 18 mai 2010

P/Le Préfet du Lot et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

et de la Protection des Populations et par subdélégation

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Arrêté de levée de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante

le Préfet du lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la liste des maladies des animaux réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° ASV 07136 du 24 mai 2007 mettant sous surveillance l'exploitation ovine du Gaec d'Audières (M. FARAL) à « Audières » 46500 BIO, au titre de la tremblante ;

CONSIDERANT le dernier cas de tremblante du 17 avril 2007, constaté dans le cheptel ovine du Gaec d'Audières (M. FARAL) à « audières » 46500 BIO ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° ASV 07136 du 24 mai 2007, mettant sous surveillance l'exploitation ovine du Gaec d'Audières (M. FARAL) à « Audières » 46500 BIO, au titre de la tremblante, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et les Drs BARASCUD et BONAL, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 26 mai 2010

P/Le Préfet du Lot et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

et de la Protection des Populations et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants. par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Arrêté d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté préfectoral de détention du 20 août 2008 sous le n° 46-2008-001 délivré à M. AUGUIE ;
Vu l'arrêté préfectoral de détention du 26 février 2009 sous le n° 46-2009-002 délivré à M. AUGUIE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE
Article 1er :

Monsieur Jean-Jacques AUGUIE est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante au lieu-dit « Bessières » 46120 LE BOURG :

Ara ararauna (Ara bleu)
Psittacus erithacus (Gris du Gabon)
Amazona aestiva (Amazone à Front bleu)
Ara macao (Ara rouge)

Le nombre cumulé pour l'ensemble de ces espèces ne peut dépasser 10 individus. Cette liste reprend les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus. M. Jean-Jacques AUGUIE ne détient pas d'autres animaux non domestiques.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus sur le modèle CERFA n° 12448*01, précisant :
le nom et le prénom de l'éleveur ;
l'adresse de l'élevage ;
les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :
au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
le marquage doit être accompagné d'une déclaration de marquage (CERFA n°12446*01), établie par la personne habilitée l'ayant réalisé. La déclaration de marquage (document original) doit accompagner l'animal tout au long de sa vie.
à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 9 :

Les arrêtés préfectoraux de détention du 20 août 2008 et du 26 février 2009 sont abrogés.

Article 10 :

Monsieur le Sous-Préfet de FIGEAC, Monsieur le Maire du BOURG, Monsieur le Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Cahors, le 15 avril 2010

P/le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental,

Le Directeur Adjoint,

Dr Jean-Claude MINET

Annexe à l'autorisation de détention n° 46-2010-002

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÉMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

<p style="text-align: center;">Arrêté d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément</p>
--

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Laurent CAZIN est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante au lieu-dit VVF Villages La Gabare 46600 MARTEL :

Ara ararauna (Ara bleu)

Le nombre cumulé pour l'ensemble de ces espèces ne peut dépasser 10 individus. M. Laurent CAZIN ne détient pas d'autres animaux non domestiques

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus sur le modèle CERFA n° 12448*01, précisant :

le nom et le prénom de l'éleveur ;

l'adresse de l'élevage ;

les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;

la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
le marquage doit être accompagné d'une déclaration de marquage (CERFA n°12446*01), établie par la personne habilitée l'ayant réalisé. La déclaration de marquage (document original) doit accompagner l'animal tout au long de sa vie.

à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de GOURDON, Monsieur le Maire de MARTEL, Monsieur le Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Cahors, le 16 avril 2010

P/le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Le Directeur Adjoint,

Dr Jean-Claude MINET

Annexe à l'autorisation de détention n° 46-2010-003

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÉMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° e-2010-85 portant restitution de garanties financières après remise en état

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier ;
VU le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er} ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
VU la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et remplaçant la circulaire n° 96-24 du 14 février 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1999 modifié, autorisant la Sarl CAMPOS FERREIRA Valério et Fils, dont le siège social est à « Mas de Coste » 46150 CRAYSSAC, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Les Combettes » - section B1 - parcelles n° 9, 34, 35, 36 et 38 du plan cadastral de la commune de CRAYSSAC ;
VU la demande de notification de fin de travaux, de l'exploitant, en date du 17 octobre 2009 ;
VU l'acte de cautionnement solidaire en date du 5 mars 2010 ;
VU la consultation du Maire de la commune de CRAYSSAC en date du 27 octobre 2009 ;
VU le procès-verbal de récolement et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant le 5 mars 2010 ;
CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1999 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation préfectorale du 3 mars 1999 est abrogée.

Il est mis fin au cautionnement d'un montant de 13 820 euros consenti à la Sarl CAMPOS FERREIRA Valério et Fils dont le siège social est situé à « Mas de Coste » 46150 CRAYSSAC, en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Les Combettes » sur les parcelles cadastrées n° 9, 34, 35 36 et 38 - section B1 du territoire de la commune de CRAYSSAC.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :
l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le présent arrêté lui est notifié ;

les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité du présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :
au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à CAHORS,
au Maire de la commune de CRAYSSAC,
au Directeur de la BNP PARIBAS,
à la Sarl CAMPOS FERREIRA Valério et Fils.

À Cahors, le 29 avril 2010

Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental des territoires,
La Secrétaire Générale

signé :
Adeline DELHAYE

ARRÊTÉ N° E-2010-78

PORTANT AGRÉMENT DES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS
DE DÉPOLLUTION ET DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE
PAR MONSIEUR AZEMAR Jean

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Agrément n° PR4600006

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1983 autorisant Monsieur Jean AZEMAR domicilié à ALBIAC (46500) à exploiter un dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Champ Petit » - section B - parcelles n° 47, 48 et 49 du plan cadastral de la commune d'ALBIAC ;

VU la demande d'agrément présentée le 12 février 2010 par Monsieur Jean AZEMAR en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 1er avril 2010;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 12 février 2010 par Monsieur Jean AZEMAR comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Jean AZEMAR domicilié à ALBIAC (46500) est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur Jean AZEMAR est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les articles 16, 17 et 20 de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 janvier 1983 sont remplacés par les articles suivants :

« Article 16

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts, ou à l'abri des intempéries sur des zones étanches raccordées aux dispositifs de rétention, notamment pour les pièces destinées à une valorisation hors site.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. »

« Article 17

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. »

« Article 20

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 16 et 17, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MES totales inférieures à 100 mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l,
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l. »

Article 4 :

Monsieur Jean AZEMAR est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

- au Sous-Préfet de FIGEAC,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Cahors,
- au Maire de la commune d'ALBIAC,
- à Monsieur Jean AZEMAR.

À Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires

La Secrétaire Générale

signé

Adeline DELHAYE

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L 221-1 du code de la consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

<p align="center">Arrêté 2010-79 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique</p>

Ligne HTA souterraine - Création poste PRCS \"Cabazac\"
dossier n° 100009

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-09 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD1 du 05 janvier 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 18/03/10 par la FDE - SIE Sud du Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Ligne HTA souterraine - Création poste PRCS \"Cabazac\" sur la commune de : CEZAC; PERN

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 19/03/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Ligne HTA souterraine - Création poste PRCS \"Cabazac\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de CEZAC; PERN, le Directeur de FDE - SIE Sud du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Cahors

Fait à Cahors, le 22 avril 2010

P/le Préfet et par délégation

P/le Directeur Départemental des Territoires du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des

Politiques de Développement Durables

signé

Patrick MORI

Commune de CEZAC; PERN

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de CEZAC; PERN

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°100009 et autorisant les travaux relatifs à :

Ligne HTA souterraine - Création poste PRCS \"Cabazac\"

Fait à : CEZAC; PERN
le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / USDD
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*

Arrêté n° e-2010-84 portant restitution de garanties financières après remise en état

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et remplaçant la circulaire n° 96-24 du 14 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1995 modifié, autorisant la Sarl CAMPOS FERREIRA Valério et Fils, dont le siège social est à « Mas de Coste » 46150 CRAYSSAC, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Combe du Loup » et « Pech de Blanchard » - section A - parcelles n° 112p, 113 et 198 du plan cadastral de la commune de CRAYSSAC ;

VU la demande de notification de fin de travaux, de l'exploitant, en date du 17 octobre 2009 ;

VU l'acte de cautionnement solidaire en date du 5 mars 2010 ;

VU la consultation du Maire de la commune de CRAYSSAC en date du 27 octobre 2009 ;

VU le procès-verbal de récolement et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant le 5 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation préfectorale du 20 septembre 1995 est abrogée.

Il est mis fin au cautionnement d'un montant de 6 170 euros consenti à la Sarl CAMPOS FERREIRA Valério et Fils dont le siège social est situé à « Mas de Coste » 46150 CRAYSSAC, en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise aux lieux-dits « Combe du Loup » et « Pech de Blanchard », sur les parcelles cadastrées n° 112p, 113 et 198 de la commune de CRAYSSAC.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le présent arrêté lui est notifié ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité du présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à CAHORS,
- au Maire de la commune de CRAYSSAC,
- au Directeur de la BNP PARIBAS,
- à la Sarl CAMPOS FERREIRA Valério et Fils.

À Cahors, le 29 avril 2010

Pour le Préfet,

┌
└ Pour le Directeur départemental des territoires

La Secrétaire Générale

signé :

Adeline DELHAYE

Arrêté 2010-111 portant sur les structures agricoles

CDOA du 20 mai 2010

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 95.95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 2000-54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricole,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département du Lot,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires du Lot,

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20 mai 2010 statuant en matière de structures,

SUR proposition du Directeur Départemental des territoires du Lot,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont autorisées les demandes d'autorisation d'exploiter dont la liste figure en annexe.1

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Territoires du Lot, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 21 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Pour le Chef de Service du SEADET
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture
et de l'Environnement
Jean Louis SOULAT

D.D.T. DU LOT

Annexe 1

TABLEAU DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER AVEC AVIS FAVORABLE

C.D.O.A. DU 20 MAI 2010

NOM Prénom	COMMUNE	SOCIETE	Surface demandée	AVIS
PHILIPPE Michel	46110 ST MICHEL DE BANNIERES		1,3824	FAVORABLE
PHILIPPE Michel	46110 ST MICHEL DE BANNIERES		1,3334	FAVORABLE
PHILIPPE Michel	46110 ST MICHEL DE BANNIERES		0,3023	FAVORABLE

PHILIPPE Michel	46110 ST MICHEL DE BANNIERES		0,2997	FAVCE
PHILIPPE Michel	46110 ST MICHEL DE BANNIERES		2,5862	FAVCE
BARRAT Sylvain	46130 PRUDHOMAT		3,2805	FAVCE
PONTIE Philippe	46220 PRAYSSAC		2,3300	FAVCE
CASSOT Caroline, Nadine, Michel	46220 PRAYSSAC		1,9540	FAVCE
CASSAN Thierry	46240 LABASTIDE MURAT		10,3290	FAVCE
DEJEAN Régis, Alain	46230 BERLFORT DU QUERCY	GAEC TROTOCO DE	65,0000	FAVCE
PEDAMONT Christian	46130 LOUBRESSAC		6,6800	FAVCE
COSSE Mathieu	46700 LACAPELLE CABANAC		1,2000	FAVCE
COSSE Mathieu	46700 LACAPELLE CABANAC		0,4800	FAVCE
ANGE Béatrice	46330 SAULIAC SUR CELE	EARL MARMIESSE DE	5,9500	FAVCE
CHAMBERT Sébastien	46500 LE BASTIT		13,2945	FAVCE
EXPOSITO Josiane	46090 TRESPoux-RASSIELS		50,2002	FAVCE
VERDIER Régis	46700 MAUROUX		44,3844	FAVCE
VERDIER Régis	46700 MAUROUX		2,0675	FAVCE
VERDIER Régis	46700 MAUROUX		2,8536	FAVCE
VERDIER Régis	46700 MAUROUX		7,0846	FAVCE
VERDIER Régis	46700 MAUROUX		3,7756	FAVCE
BORDES J-Marc	46190 SOUSCEYRAC		1,9590	FAVCE
BORDES J-Marc	46190 SOUSCEYRAC		7,2133	FAVCE
COLOMB-DELSUC Pierre	46190 COMIAC		2,6380	FAVCE
COLOMB-DELSUC Pierre	46190 COMIAC		5,0220	FAVCE
BLANCHOU Philippe	46230 MONTDOUMERC		18,2050	FAVCE
GRANOULLAC Jean-Louis, Lionel BOUSQUET Denis	46120 SAINT MAURICE EN QUERCY	GAEC L'OUSTAL DE	8,2615	FAVCE
GUITARD Claude, Pierrette	46700 VIRE SUR LOT	EARL NOZIERES DE	1,0390	FAVCE
DUROU René, Fabrice	46700 VIRE SUR LOT	SCEA DE GAUDOU	1,7384	FAVCE

Arrêté n° E-2010-86 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

Renforcement BT sur P.565 \"Les 3 Lacs\"
dossier n° **100003**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-09 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD1 du 05 janvier 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 11/02/10 par la FDE - SIE Figeac en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Renforcement BT sur P.565 \"Les 3 Lacs\"
sur la commune de : GREZES

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 19/03/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Renforcement BT sur P.565 \"Les 3 Lacs\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels

déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : L'implantation des supports en bois et en béton, le long du réseau routier départemental, devra être réalisé en concertation avec le Conseil Général du Lot – Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de GREZES, le Directeur de FDE - SIE Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Figeac

Fait à Cahors, le 03 mai 2010

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur départemental des Territoires du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de GREZES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de GREZES

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100003 et autorisant les travaux relatifs à :

Renforcement BT sur P.565 \ "Les 3 Lacs\ "

Fait à : GREZES
le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / USDD*

Arrêté n° E-2010-87 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique dans le cadre d'un concours de pêche aux carnassiers sur la rivière Lot dans les biefs de campastier et Puy-L'evêque les 14,15 et 16 mai 2010

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la demande présentée par la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Association Fête de la rivière Lot tendant à obtenir l'autorisation d'organiser un concours de pêche aux carnassiers, entre le barrage de Meymes à l'amont et le barrage de Puy l'Evêque à l'aval, les 14, 15 et 16 mai 2010, de 7h00 à 18h00 ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière "le Lot" de la nomenclature des voies navigables et flottables tout en la maintenant dans le domaine public ;
- Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment son article 1-23 ,
- Vu l'arrêté préfectoral n° E-2008-48 du 25 mars 2008 portant règlement particulier de police de la navigation sur le secteur ouvert à la navigation du bief de Touzac au bief de Meymes dans le département du Lot ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / DDT / AD1 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;
- Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de la Gendarmerie du Lot en date du 12 avril 2010 ;
- Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot en date du 6 avril 2010 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Général du Lot en date du 20 avril 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Autorisation est donnée à l'Association « Fête de la rivière Lot » d'organiser un concours de pêche aux carnassiers sur la rivière Lot, entre le barrage de Meymes à l'amont et le barrage de Puy l'Evêque à l'aval, les 14, 15 et 16 mai 2010.

Article 2 :

L'organisateur veillera à informer les participants de la présence de barges de travail en stationnement sur les biefs. Une embarcation motorisée comprenant des membres de l'organisation sera présente au droit des zones de mouillages afin d'assurer la sécurité des participants lors de leur passage.

L'aménagement placé sur la rivière (filets et flotteurs), en face de la maison de la Cale de Puy l'Evêque, pour une démonstration de pêche à la mouche, sera enlevé dès la fin des festivités.

Article 3 :

Un avis à la batellerie portant autorisation de franchir l'écluse de Campastier sera pris et annexé au présent arrêté. Le franchissement de l'écluse pourra se faire en groupe. Une attention particulière sera apportée lors de l'ouverture des vantelles pour les embarcations se trouvant dans le sas.

L'organisateur prendra à sa charge l'affichage de cet avis aux écluses de Meymes, Campastier et Puy l'Evêque.

Article 4 :

Dans l'encadrement une personne sera détentrice d'un téléphone portable, afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 18 ou le 112. Un dispositif permettant de suivre les derniers participants sera mis en place afin de permettre une intervention rapide des secours en cas de besoin.

Article 5 :

Les organisateurs de la manifestation devront s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot et décidera d'interrompre cette manifestation si les conditions hydrologiques ou météorologiques sont défavorables.

Dans tous les cas, lorsque le niveau II du repère de navigation se trouverait à être ennoyé, le franchissement de l'écluse sera interdit.

Article 6 :

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 7 :

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique et des conditions de débit de la rivière.

Article 8 :

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Il prendra de même, toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet du Lot (Service de la sécurité),
 - M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Cahors, le 4 mai 2010

Le Chef du Service

Eau, Forêt, Environnement

signé

Didier RENAULT

Arrêté n° e-2010-88 relatif a l'autorisation de pêche scientifique moulin de Cessac DOUELLE CAILLAC
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment son article L.436-9,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles R 432-6 à R 432-11,

VU le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques;

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

VU la demande de la société ASCONIT CONSULTANTS en date du 22 avril 2010,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, délégation Aquitaine-Midi Pyrénées, en date du 29 avril 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-09 en date du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION

La société ASCONIT CONSULTANTS, Agence sud, Naturopôle à TOULOUGES (66350) est autorisée à capturer des espèces de poissons et d'écrevisses, au sens de l'arrêté du 17 décembre 1985, dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2. RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Ces captures seront effectuées selon la méthode de pêche embarquée par EPA (méthode semi-quantitative) à l'aide de matériel de pêche électrique (moteur portatif DEKA 3000 Lord à batteries). Elles seront obligatoirement dirigées par Monsieur Julien BARTHES, chargé d'études, accompagné de Messieurs Gérard GAZAGNES et Christian RICHEUX, et de Mademoiselle Christelle PALMIERI. Aucun engin de type filet maillant ne sera autorisé.

ARTICLE 3. VALIDITÉ

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 4. OBJET DE L'OPÉRATION

La présente autorisation a pour but de procéder à des inventaires piscicoles réalisés dans le cadre de l'étude d'impact de la centrale hydroélectrique du Moulin de CESSAC (communes de DOUELLE et CAILLAC).

ARTICLE 5. LIEU DE CAPTURE

Deux stations sont mises en place, l'une à l'amont et l'autre à l'aval de la micro centrale. La distance concernée correspond à plus ou moins 20 fois la largeur du cours d'eau pour chacune des stations d'inventaires.

ARTICLE 6. ESPECES CONCERNÉES ET DESTINATION DU POISSON

Les poissons et les écrevisses capturés au cours de ces pêches peuvent être tous ceux présents dans le cours d'eau, de toutes les classes d'âge, ils seront pour la plus grande partie remis à l'eau vivants, sur le site de capture dès la fin des manipulations (comptage et biométrie), ou alors détruits, s'ils sont en mauvais état sanitaire ou s'ils appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 7. ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne pourra exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 8. COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet - direction départementale des territoires du LOT, une copie au président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot.

ARTICLE 9. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 10. RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, le sous-préfet de Figeac, le directeur départemental des territoires du LOT, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le délégué de l'ONEMA à Toulouse, messieurs les agents du service inter-départemental de l'ONEMA Aveyron-Lot, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, monsieur le directeur de la sécurité publique, les maires des communes de DOUELLE et CAILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cahors, le 4 mai 2010

Pour le Préfet du Lot et par délégation

Le Chef de Service Eau, Forêt, Environnement

signé

Didier RENAULT

Arrêté interpréfectoral N° E-2010-88 portant règlement particulier de police de la navigation, sur la rivière domaniale Lot dans les départements du Lot et de l'Aveyron entre la chaussée de Cadrieu et le Barrage hydroélectrique de la Centrale EDF de Cajarc Plan d'eau de Cajarc ****

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du mérite,

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l' Ordre National du mérite,

Vu le Code du sport notamment les articles A 322 - 43 à 52 relatif à la pratique du canoë, du kayak et de la navigation en eau vive ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 modifiée relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;

Vu le décret du 13 janvier 1953 autorisant et concédant à Electricité de France, l'aménagement et l'exploitation de la chute de Cajarc sur la rivière Lot, dans le département du Lot ;

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié par le décret n° 95-603 du 6 mai 1995 et par le décret n° 2002*1104 du 29 août 2002 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2007-1168 du 02 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires – Division 240 (arrêté du 11 mars 2008) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu la circulaire 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu le SDAGE du bassin Adour-Garonne, approuvé par arrêté préfectoral le 1er décembre 2009 ,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1993, interdisant la pratique des engins nautiques à moteurs sur la rivière Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1995, relatif à la pratique des activités nautiques de loisirs, dans le département du Lot ;

Vu l'avis du Centre d' Etudes Techniques Maritimes et Fluviales en date du 10 décembre 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron en date du 11 janvier 2010 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot en date du 15 janvier 2010 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot en date du 10 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron en date du 22 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Commandant de Groupement de Gendarmerie du Lot en date du 05 janvier 2010 ;

Vu l'avis du Chef du bureau Navigation-Sécurité du Service de la Navigation du Sud-Ouest en date du 30 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Responsable du Groupement de production hydraulique de Cajarc-Luzech en date du 21 décembre 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable du Président du Conseil Général du département du Lot ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général du département de l'Aveyron en date du 18 décembre 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de la Chambre de Commerce et d' Industrie du Lot ;

Vu l'avis de l'Entente de la Vallée du Lot en date du 05 janvier 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable du Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Lot en date du 23 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération du Lot des Associations Agréées pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique en date du 10 décembre 2009;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale de la Pêche de l'Aveyron en date du 22 janvier 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de l'Association Agréée de la Pêche et Protection du Milieu Aquatique de Cajarc ;

Vu l'avis du Président de l'Association de jet-ski de Cajarc en date du 22 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Président du Club de ski nautique de Cajarc en date du 01 janvier 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Cajarc en date du 21 décembre 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la commune de Cadrieu ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la commune de Salvagnac-Cajarc ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de Cajarc ;

Considérant la nécessité de réglementer les activités nautiques sur le Bief de Cajarc, désigné sous le sigle « Plan d'eau de Cajarc » afin de concilier les différents usages ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Lot chargé d'élaborer le règlement particulier de police de la navigation et des Secrétaires Généraux des Préfectures du Lot et de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1er : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

- Le présent arrêté s'applique à la section domaniale de la rivière Lot (rivière rayée de la nomenclature des voies navigables) et ses dépendances entre le barrage Hydroélectrique EDF de Cajarc à l'aval (PK 218,950) et le barrage de Cadrieu à l'amont (PK 222,100)
- La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police (mentionné sous le sigle R.G.P.) et par celles du présent règlement particulier de police (mentionné sous le signe R.P.P.)

Considérant que le présent arrêté retient les définitions suivantes sur la base de l'arrêté du 11 mars 2008 relatif à la sécurité des navires (notamment la division 240) :

- **Bateau à rame :**
Embarcation légère sans moteur dont la propulsion est assurée par des rames (barques de pêche, etc...).
- **Canoë, kayak, aviron :**
Embarcation autres que les engins de plage, et dont la propulsion est assurée :
 - par des pagaies pour les canoës et les kayaks,
 - par des avirons pour les autres embarcations.
- **Bateau :**
Construction flottante motorisée ou non motorisée, destinée exclusivement ou essentiellement à naviguer sur les eaux intérieures.
- **Bateau de plaisance :**
Construction flottante, quel qu'en soit le type ou le mode de propulsion, destiné à être utilisé notamment à des fins de loisir, de sport, ou de formation à la navigation de plaisance.

- **Engin flottant :**
Construction flottante portant des installations destinées à travailler, telle que grue, drague, sonnette, élévateur.

- **Ski nautique :**
Activité de sport de glisse consistant à tracter un skieur sur l'eau à l'aide d'un bateau à moteur.

- **Motonautisme :**
Activité consistant à utiliser une embarcation rapide à moteur à des fins de vitesse.

- **Véhicule Nautique à Moteur (VNM) :**
En référence à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 11 mars 2008, le terme VNM désigne toute embarcation de moins de 4 mètres de long, équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque. Cette définition est sans préjudice des caractéristiques des embarcations à propulsion par jet qui répondent par ailleurs aux exigences de la présente division applicables aux navires.

- **Planche aérotractée ou « kitesurf » motonautisme :**
Quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

- **Navire à sustentation :**

Aéroglisser, ou tout autre navire conçu pour évoluer à proximité de la surface de l'eau, sans contact avec cette dernière, et à une altitude inférieure à la longueur de la coque de l'engin. Cette définition exclu les hydroptères, porté par des foils en contact avec l'eau.

- **Planche à voile :**

Quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

- **Navire à voile :**

Sont considérés comme voiliers, les navires dont la propulsion principal est vélique.

- **Navigation**
Circulation sur le « plan d'eau ».

- **Zone affectée au stationnement :**
Zone d'accostage, ponton communal.

Article 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Article 2.1 – Utilisation de la voie d'eau, Installations

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute autre activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du « plan d'eau » par l'usine hydroélectrique EDF de Cajarc.

Toutes installations ou interventions sur les abords du « plan d'eau » devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du gestionnaire du domaine public fluvial et après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), notamment le service Développement Industriel en charge des concessions hydroélectriques et du concessionnaire EDF.

Article 2.2 – Activités nautiques

Les activités nautiques peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, sans que les responsabilités d'électricité de France et de l'Etat puissent être engagées. En particulier du fait des variations des niveaux d'eau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés ou flottants.

Article 2.3 – Vitesse de marche des bateaux motorisés

En dehors des horaires et périodes liées aux activités de ski nautique et de jet ski, la navigation des canoës, kayaks, avirons et tout autre embarcation à moteur ou non est autorisée dans les zones 3, 4 et 6. La zone 5 est interdite à toute embarcation à moteur thermique (article 3.1 du présent arrêté)

La vitesse des embarcations à moteur sera limitée à 12 km/h (environ 6 nœuds) à plus de 25,00 m des rives. Elle est réduite à 5 km/h (3 nœuds environ) dans la bande de rive (zone 2, article 3.1 du présent arrêté)

Article 2.3 – Activités autorisées

Toutes les activités autorisées sur le « plan d'eau » ou à partir des rives le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles de technique et de sécurité propres à chaque activité et ceux édictés par le concessionnaire EDF. Les usagers doivent prendre toutes les précautions appropriées afin d'éviter les accidents et avaries.

Article 2.4 – Interdiction de navigation

Sur toute la surface du « plan d'eau », les activités ci-après sont interdites :

- Les véhicules nautiques à moteur (VNM) en dehors des zones réservées,
- Les planches aérotractées,
- Les navires à sustentation,
- Les voiliers,
- Les bateaux à passagers.

La navigation sur le « plan d'eau » et toutes les activités sportives ou touristiques seront interdites lorsque la hauteur des eaux sera supérieure ou égale à 1,95 m à l'échelle limnimétrique de Capdenac (correspondant à un débit supérieur 170 m³).

La hauteur d'eau est disponible en temps réel sur le site Internet :

<http://vigicrues.ecologie.gouv.fr/>

Article 2.5 – Interdiction de certains modes de navigation

Sauf cas de force majeure, la traction sur berge, la navigation à la dérive des bateaux à moteur et le remorquage sont interdits.

Article 3 : SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Article 3.1 – Dispositions

- Les conditions d'utilisation du « plan d'eau » sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.
- Ce schéma comporte une carte définissant 7 zones, indiquant les pratiques admises sur ces zones et la signalisation à mettre en place.

Zone n°1

Cette zone, située 300 m à l'aval du pont suspendu de Cajarc, est interdite à toute navigation autre que celle nécessaire à l'exploitation de l'usine hydroélectrique d' EDF et au secours.

Cette zone est comprise entre le barrage de la centrale hydroélectrique jusqu'à 300 mètres en amont de celui-ci. Elle est constituée par une ligne brisée perpendiculaire aux rives et constituée de trois segments :

- Le premier est perpendiculaire à la rive droite de la rivière et rejoint l'extrémité amont de l'îlot principal (le plus important en superficie)
- Le second joint l'extrémité amont de deux îlots.
- Le troisième est perpendiculaire à la rive gauche de la rivière et rejoint l'extrémité amont du plus petit îlot.

Zone n°2

Cette zone définie sur le plan du schéma directeur, constitue le chenal de navigation des embarcations motorisées ou non. Elle est matérialisée par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 0,40m et espacées de 100m. Elle est également accessible à la pratique d'activités nautiques calmes, motorisées ou non, telles que : pêche, aviron, canoë-kayak, pédalo.

La vitesse y est limitée à 5 km/h (soit 3 nœuds environ, 1 km/h = 0,54 nœud). Elle longe la rive droite de la rivière, de la limite amont de la zone n°1 jusqu'au niveau de la confluence avec le cours d'eau « Landenouse » puis traverse la rivière et longe la rive gauche jusqu'à l'écluse de Cadrieu.

Cette zone présente sur toute sa longueur une largeur de 25 m exceptée entre l'aval de la zone n° 3 et l'amont du pont suspendu, où sa largeur est comprise entre la rive droite et la limite de la zone n°5.

Zone n°3

Cette zone définie dans le plan du schéma directeur est réservée au ski nautique et motonautisme.

La pratique du scooter des mers tractant un skieur est autorisée dans le respect des règles prescrites pour le ski nautique et définies à l'article 7 du présent arrêté.

A l'aval, la zone est délimitée par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 40 et à l'amont par la zone n°2. Elle s'étend entre le pont suspendu de Cajarc (200 m en amont) et la chaussée de Cadrieu.

Elle est comprise entre la zone n° 2 (rive droite) et la zone n° 5 (rive gauche). La vitesse est limitée à 70 km/h (soit 37,80 nœuds environ)

Il existe deux points d'entrée situés à l'amont et à l'aval de la zone. Ces points sont matérialisés par une bouée cylindrique jaune de diamètre 80 en rive droite avec le sommet peint en rouge et une bouée conique jaune de diamètre 80 en rive gauche avec le sommet peint en vert, espacées de 25,00 m.

Zone n°4 et 4 bis

Ces zones définies dans le plan du schéma directeur sont réservées aux VNM (véhicules nautiques à moteur (jet ski)).

a) Zone n°4

Cette zone est délimitée à l'amont par la chaussée de Cadrieu et à l'aval par une bouée cylindrique jaune de diamètre 80 en rive droite avec le sommet peint en rouge et une bouée conique jaune de diamètre 80 en rive gauche avec le sommet peint en vert (espacées de 25,00 m) marquant le point d'entrée pour les jet-ski. La vitesse est limitée à 70 km/h (soit 37,80 nœuds environ)

b) Zone n°4 bis

Bande de rive non matérialisée de 5 m de large située en rive droite et contiguë à la zone n°4. Cette zone est réservée au jet ski. La vitesse est limitée à 5 km/h (soit 3 nœuds environ).

Zone n°5

Cette zone définie dans le plan du schéma directeur est réservée à la pratique de la pêche. La navigation à moteur thermique y est interdite.

Elle longe la rive gauche de la rivière et s'étend sur une largeur de 15 m. Elle est délimitée sur toute sa longueur par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 0,40 m.

Limite amont : 500 m en aval de l'écluse de Cadrieu (zone n°2).

Limite aval : Ligne brisée délimitant l'amont de la zone n°1.

Zone n°6

Cette zone définie dans le plan du schéma directeur est réservée à la pratique du ski nautique de compétition.

La vitesse y est limitée à 70 km/h (soit 37,80 nœuds environ).

Cette zone est spécifiquement réservée à la pratique du ski-nautique. Elle s'étend depuis l'aval du pont suspendu de Cajarc sur environ 500 mètres et est comprise entre la limite de la zone n°2 située en rive droite et la zone n° 5 située en rive gauche.

Cette zone est délimitée en rive droite par 5 bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 40. Son accès s'effectue à partir du ponton en béton situé en rive droite, skieur dans le bateau, à l'amont du pont suspendu.

Cette zone comporte des installations de ski nautique de compétition situées 100,00 mètre à l'aval du pont suspendu : slalom et tremplin.

Le stade de slalom de ski nautique sera balisé selon les prescriptions fixées par la Fédération Française de Ski Nautique.

Zone n°7

Cette zone est destinée à accueillir un projet de baignade sous réserve des autorisations requises. Elle est située en rive droite de la rivière et à environ 150 m en amont du pont suspendu de Cajarc.

La zone de bain surveillée devra être délimitée par une ligne de fond et deux lignes latérales, constituées de bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 0,40 m espacées d'environ 10 m ou d'une ligne d'eau constituée de flotteurs sphériques de couleur jaune, de 15 à 25 cm de diamètre et espacés de 5 à 10 m, reliés par un filin flottant.

A l'intérieure de cette zone, la circulation de tous les bateaux et véhicules nautiques à moteur sera strictement interdite.

Article 3.2 – Dérogations

- **Aucune des dispositions décrites ci-dessus et à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique aux bateaux utilisés pour :**
 - le sauvetage, les opérations de police,
 - la police de la navigation, des eaux et de la pêche,
 - l'exploitation et le contrôle des ouvrages de navigation et hydroélectriques.
 - les embarcations EDF, qui dans le cadre de leurs activités et pour des raisons de service, peuvent accéder à l'ensemble du « plan d'eau ».

Article 3.3 – Obligations particulières des usagers

Les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance en vue d'éviter :

- de mettre en danger la vie des personnes,
- de créer des entraves à la navigation,
- de causer des dommages aux autres bâtiments, aux rives, aux ouvrages et aux installations de toute nature se trouvant sur la rivière.

Les pratiquants de la rivière doivent prendre toutes précautions en vue de la protection de l'eau et de son milieu.

Les usagers de la rivière doivent respecter les autres activités de loisirs et de la pêche, en naviguant au large des lignes et en respectant les zones réservées à ces pratiques.

Article 4 : SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage. La navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

La signalisation comporte les bouées et les panneaux suivants dont les pictogrammes sont joint en annexe :

A) Signaux d'interdiction

5 panneaux de type A1 - « Interdiction de passer »

2 panneaux de type A10 - « Interdiction de passer en dehors de l'espace indiqué »

B) Signaux d'obligation

4 panneaux de type B6 - « Obligation de ne pas dépasser la vitesse indiquée (en km/h) » + Flèche indiquant la zone auquel s'applique cette limitation.

2 panneaux de type B1 - « Obligation de prendre la direction indiquée par la flèche »

2 panneaux de type B2b - « Obligation de se diriger vers le côté du chenal se trouvant à tribord »

C) Signaux d'indication

3 panneaux de type E 17 - « Parcours de ski nautique » + Flèche

1 panneaux de type E 6 - « Parcours VNM (jet ski) » + Flèche

D) Bouées

4 bouées jaunes ½ tronconiques Ø 80 surmontée d'un fanion rigide rouge et espacées suivant le plan du schéma directeur joint en annexe.

48 bouées jaunes sphériques Ø 40 espacées de 100 m.

3 bouées cylindrique de couleur jaune, sommet peint en rouge, de Ø 80, en rive droite.

3 bouées coniques de couleur jaune, sommet peint en vert, de Ø 80, en rive gauche.

La mise place et l'entretien de la signalisation du « plan d'eau » sont assurés par la commune de Cajarc.

La signalisation sera conforme au R.G.P. et devra être clairement visible depuis l'eau.

Article 5 : LIMITATION DANS LE TEMPS

Article 5.1 – Horaires

La navigation est autorisée depuis 30 minutes avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral.

Cette disposition ne s'applique pas à la pratique du ski nautique et motonautisme (jet ski, scooter des mers) dont les horaires sont par ailleurs réglementés ci-après :

Du 1er mai au 15 octobre :

- de 11H00 à 20H00, pour les activités de loisirs ;
de 20H00 à 21H00, dans le cadre des activités (formations, entraînements de compétition, etc..)
- dimanches et jours fériés :
de 11H00 à 13H00 et de 14H00 à 20H00, dans le cadre des activités de loisirs ;
de 20H00 à 21H00 dans le cadre des activités normales des clubs (formations, entraînements de compétition, etc...)

Des avis à la batellerie peuvent prescrire des mesures complémentaires.

Article 5.2 – Dérogations

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, les opérations de police, la police de la navigation, la police des eaux, la police de la pêche, l'exploitation et le contrôle des ouvrages hydroélectriques ou de navigation.

Article 6 : REGLES DE ROUTE

Article 6.1 – RGP

En application de l'article 6.03 paragraphe 6 du R.G.P., le « plan d'eau de Cajarc », est assimilé à un grand plan d'eau.

Toutefois, les règles de barre et de route sont celle du RGP, excepté la zone n° 4 lorsqu'elle est utilisée par le jet ski.

L'article 12 du décret n° 2007-1168 du 02 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures est applicable.

- Article 12

Les titres de conduite en mer des navires de plaisance à moteur délivrés selon les réglementations antérieures et l'option "côtière" ou l'extension "hauturière" délivrées selon les dispositions du présent décret valent l'option "eaux intérieures" pour la conduite des bateaux de plaisance sur les lacs et plans d'eaux fermés.

La circulation des bateaux ou autres embarcations ne doit pas gêner le passage des bateaux en mission de contrôles des différentes polices de l'Etat ou d'exploitation de l'usine hydroélectrique de Cajarc.

[Article 6.2 – Règles de route particulières à la zone n° 3 et zone n° 6 réservée au ski nautique et motonautisme \(scooter de mer\)](#)

[Accès à la zone n° 3 :](#)

L'accès s'effectue par deux points d'entrée situés à l'amont et à l'aval de la zone, en transitant par la zone n° 2.

L'accès à cette zone se fait skieur dans le bateau.

[Règles de route :](#)

Toute évolution transversale et/ou entravant la libre circulation des embarcations et/ou des skieurs est interdite.

Les VNM (scooter des mers tractant un skieur) circulant sur la zone doivent tenir leur tribord. Lors de croisement, chaque véhicule doit venir sur tribord pour passer par bâbord l'un à l'autre.

[Accès à la zone n° 6 :](#)

L'accès s'effectue à l'amont du pont suspendu, en rive gauche de la rivière. Les embarcations accèdent à la zone d'évolution, skieur dans le bateau.

[Règles de route :](#)

Les bateaux motorisés tractant un skieur ont priorité sur les autres bateaux motorisés.

L'évolution des VNM et des skieurs s'effectue uniquement selon un parcours giratoire situé à la périmétrie de la zone motorisée.

Toute évolution transversale et/ou entravant la libre circulation des embarcations et/ou des skieurs en évolution est interdite.

Ces évolutions peuvent également emprunter le tremplin nautique selon le même sens giratoire.

[Article 6.3 – Règles de route particulières à la zone n°4 réservée au engins nautiques à moteurs](#)

[Accès à la zone n°4 :](#)

Elle s'effectue par la cale d'accès en transitant par la zone n° 2. Lors du passage devant la zone réservée à la baignade, la navigation des bateaux et VNM s'effectue au plus près de la rive gauche.

Les conducteurs porteront une vigilance particulière au passage devant la zone de baignade.

[Règles de route :](#)

En dehors des horaires réservés à l'activité de jet ski, les bateaux circulant sur cette zone doivent tenir leur tribord (droite).

Les embarcations peuvent se dépasser par la droite (tribord) ou par la gauche (bâbord) et circuler dans tous les sens.

En référence à l'article 6.03 ligne 6 du RGP, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

Article 6.5 – Règles de route particulières à la zone n°5

Les barques de pêche pourront être équipées de propulseurs électriques.

Article 7 : REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE ET MOTONAUTISME

La pratique du ski nautique et véhicule nautique à moteur (VNM) est réservée à la navigation diurne et par temps clair. Les horaires sont ceux indiqués pour chaque zone réservée à leur pratique.

Véhicule Nautique à Moteur

Tout véhicule nautique à moteur doit comporter (Division 240) :

- Un moyen de repérage lumineux,
- Un dispositif de remorquage (point d'ancrage et bout de remorquage),
- Un dispositif coupant l'allumage.
Équipement du pratiquant
- Port d'une aide à la flottabilité,
- En fonction des conditions atmosphériques et de la température de l'eau, une combinaison de type néoprène,
- En fonction de son utilisation, des chaussures spécifiques (type tennis), des gants.

L'utilisation d'un VNM nécessite de posséder le permis de capacité de catégorie S option « eaux intérieures »

Ski nautique

Le conducteur de bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargé du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition. Dans ce cas, le bâtiment sera équipé d'un rétroviseur panoramique.

Le skieur portera une aide à la flottabilité (gilet de sauvetage) de couleur vive. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de rencontre sportive ou d'entraînements à une compétition par un skieur licencié dans la zone réservée à cette activité.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Les bateaux tractant un skieur doivent se suivre à distance suffisante pour prévenir toutes évolutions du skieur qui le précède.

Aucun bateau ne doit tracter plus d'un skieur à la fois, excepté lorsque les skieurs sont accompagnés par un initiateur diplômé.

La pratique du ski nautique et du motonautisme est interdite en dehors des zones et de la période réservées à ces activités.

Balisage de slalom du ski nautique

Les balises sont celles prévues par la Fédération Française de ski nautique notamment :

- le chenal du bateau tracteur : petites bouées sphériques de couleur jaune et verte.
- passage du skieur : petites bouées sphériques de couleur rouge.

Remisage du tremplin

En fin de saison, le tremplin sera retiré du plan d'eau.

Article 8 : PLONGEES SUBAQUATIQUES

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf autorisations accordées par le Préfet pour des motifs d'intérêt général ou pour des travaux ou réparations et celles effectuées par les agents d' EDF ou à des plongeurs mandatés par ses services pour les besoins d'exploitation, d'inspection et d'entretien de ses ouvrages ou pour les interventions des services de secours.

Dans ce cas, les exercices de plongée sont signalées par un bateau ou par un établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du R.G.P. (signe alpha).

Les bateaux et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent se tenir hors de la zone de sécurité des plongeurs qui devra être balisée.

Article 9 : BAIGNADE

Sur le « plan d'eau », la baignade est strictement interdite sauf sur la zone 7 sous réserve de son aménagement et des autorisations requises.

Le périmètre de la baignade sera matérialisé par des bouées de couleur jaune. La baignade sera surveillée uniquement à l'intérieur du périmètre selon les jours et horaires fixés par arrêté municipal.

Article 10 : MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire :

- dans les bateaux de sauvetage,
- dans les bateaux sans moteur, à moins de 100 m des barrages ou chaussées,

Toute personne se trouvant sur une embarcation du type canoë, kayak ou radeau devra porter en permanence une aide à la flottabilité, fermée, correspondant aux normes de sécurité en vigueur et adaptée à son poids.

Dérogation pour le port de l'aide à la flottabilité en canoë, kayak et aviron :

- Les activités nautiques organisées en séances encadrées conformément aux dispositions prévues aux articles A 322* – 43 à A 322 – 52 (canoë et kayak) ;
- Les pratiquants d'avirons accompagnés d'un bateau de sécurité adaptée.
* Code du sport, Article A 322

Les pratiquants sont équipés :

1. *D'un gilet de sécurité répondant aux conditions prévues en annexe III-13 au présent code ;*
2. *De chaussures fermées ;*
3. *D'un casque de protection à partir de la classe III ou si les conditions le rendent nécessaire. En rivière de classe IV et plus, le casque recouvre l'ensemble de la boîte crânienne ;*

4. *De vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment. En outre, les pratiquants de nage en eau vive sont toujours revêtus d'une combinaison isothermique. Lorsque les conditions de pratique le permettent, la personne qui encadre la séance peut rendre ces équipements facultatifs en eau calme.*

Dans tous les cas, le gilet doit être disponible à bord. Les gilets et les casques sont munis du marquage « CE ».

Article 11 : AVIRON, CANOE-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIES

Dans le cadre de l'activité d'aviron, les bateaux à moteur destinés à l'encadrement sportif, pour des raisons de sécurité et techniques, sont autorisés à naviguer dans la zone n° 2 à une vitesse supérieure à 5 km/h.

La pratique des activités nautiques s'exerce dans le respect des recommandations de sécurité édictées par les fédérations sportives concernées et de l'arrêté du 04 mai 1995 codifié et correspondant aux articles A 322 – 43 à 52 du Code du sport.

Les clubs ou organismes privés qui gèrent une structure sportive ayant une activité sur « le plan d'eau », sont tenus d'assurer la sécurité de la navigation où les membres de leur organisation évoluent habituellement. Ils doivent disposer d'une embarcation adaptée ou à moteur pour intervenir rapidement auprès de canoës, kayaks ou avirons qui se retrouveraient en difficulté sur le « plan d'eau »

Les pratiquants de canoë-kayak doivent savoir nager.

- Code du sport, article A 322 :

Les pratiquants majeurs ou leur représentant légal pour les mineurs attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger, ou présentent un certificat d'une autorité qualifiée. Les enfants de moins de douze ans sont encadrés ou accompagnés.

Article 12 : BRUIT - INFORMATION AU PUBLIC

La commune devra prendre en charge une étude permettant de mesurer l'émergence sonore sur l'ensemble du territoire concerné à différents moments de la journée ou de la semaine et d'établir une carte des populations impactées. Cette étude permettra d'affiner les restrictions qui en découlent (adaptation des horaires, réduction du nombre d'embarcations simultanés (Jet-ski, ski-nautique, etc...), et devra être remise au plus tard avant le 31 décembre de la première année d'application du présent arrêté.

La commune mettra en place une commission locale d'information : usagers, riverains et élus. Elle se réunira au moins une fois par an et dans tous les cas en fin de saison de l'activité nautique.

Article 13 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Définition :

Par manifestation nautique, il faut entendre toute activité exercée sur la rivière et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des pratiquants et des spectateurs.

Les manifestations nautiques feront l'objet d'autorisations spéciales accordées par arrêté préfectoral conformément à l'article 1.23 du RGP, après avis du concessionnaire EDF et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, notamment le Service Risques naturels et Ouvrages Hydrauliques, Pôle inter-régional Sécurité des Ouvrages Hydrauliques et hydroélectricité en charge des concessions Hydroélectriques.

Une demande d'autorisation devra être envoyée au service assurant la Police de la navigation de la Direction Départementale des Territoires du Lot au moins 2 mois avant la date de début de la manifestation. Elle précisera l'itinéraire sur une carte au 1/25000, le type d'activité, une description des embarcations utilisées, le nombre de participants, l'âge dans le cas d'enfants mineurs, les dates et la durée de la manifestation, les mesures de sécurité et d'encadrement, et, d'une manière générale, toutes les mesures ayant pour objet de garantir l'ordre, la sécurité et la protection de la rivière et de ses abords sur les lieux de la manifestation.

Un formulaire de demande d'autorisation de manifestation nautique est disponible auprès de la DDT du Lot. L'organisateur d'une manifestation nautique, sportive ou autre, a l'obligation d'assurer la sécurité des participants.

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques ou hydrologiques, sont ou deviennent défavorables.

Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation des menues embarcations, bateaux et engins nautiques est interdite sur les zones définies dans la demande. En complément de l'autorisation préfectorale, un avis à la batellerie précisera les restrictions et les modalités de la manifestation et sera affiché au point d'entrée du « plan d'eau » par l'organisateur.

Article 14 : MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Chef du Service de la navigation (DDT du Lot).

Si les conditions hydrologiques sont défavorables, la navigation pourra être interdite par avis à la batellerie.

Les décisions sont prises en application de l'article 1.22 du R.G.P. et du présent règlement et sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et affiché au point d'entrée du « plan d'eau » par la commune.

Article 15 : AVIS A LA BATELLERIE

Les avis à la batellerie sont rédigés par la Direction Départementale des Territoires du Lot, en charge de la Police de la navigation. Ils portent à la connaissance des usagers et du concessionnaire EDF de la voie d'eau désigné à l'article 1, des informations ou des décisions tels que des restrictions ou interdictions prises de manières temporaires ou exceptionnelles, en complément ou par dérogation au présent arrêté.

Ces avis sont diffusés par courrier électronique et sont affichés, tant que les décisions sont en vigueur, aux emplacements indiqués ci-après :

- Dans les clubs, au point d'entrée du « plan d'eau de Cajarc » (par les services municipaux) ;
- Dans les mairies concernées.

Les clubs sont chargés de diffuser à l'ensemble de leur membre, les informations contenues dans les avis à la batellerie.

Ces avis pourront être consultés sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Lot :

Article 16 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'exercice de la navigation et les activités sportives et touristiques se font aux risques et périls de l'utilisateur du Domaine Public Fluvial de la rivière.

Celui-ci est responsable des accidents et des dommages qu'il pourrait occasionner aux personnes et aux biens, notamment aux ouvrages sur l'ensemble des dépendances du domaine public fluvial.

Le propriétaire d'un bateau ou d'un engin de plaisance est obligé de souscrire une assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

Article 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout matériel ou engin de navigation utilisé sur le plan d'eau devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le stationnement, l'amarrage et l'ancrage dans les zones 3 et 4 sont autorisés du coucher du soleil à 11h00 (du 1er mai au 15 octobre) et en permanence en dehors de cette période.

Le stationnement et/ou l'ancrage est autorisé dans la zone 2 et interdit dans et aux abords de la zone de baignade (25 m à l'amont et 25 m à l'aval).

Tout stationnement, amarrage et ancrage sont interdits pendant les manifestations nautiques en dehors de ceux nécessaires au déroulement de ces manifestations.

L'amarrage aux bouées servant à la signalisation est strictement interdit.

La chasse et la pêche sur le domaine public fluvial sont réglementées par des arrêtés préfectoraux annuels spécifiques.

Il est interdit de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

La cale d'accès à la rivière, située à l'aval immédiat du pont suspendu, est exclusivement réservée aux services de secours. Un panneau d'information, rappelant cette exclusivité, sera implanté au droit de la cale par la commune. Le stationnement de toute embarcation sur la cale de mise à l'eau est strictement interdit.

Article 18 : DOCUMENTS DE BORD

En référence aux articles 1/11 et 1/12 du R.G.P. :

- à bord des bateaux doivent se trouver les pièces et certificats imposés par les décrets ou règlements en vigueur,
- Ces documents doivent être présentés à toutes réquisitions de la gendarmerie ou agents de la navigation assermentés,

Un exemplaire à jour du présent arrêté doit se trouver à bord de tout bateau, à l'exception des bateaux à rame, canoës, kayaks, avirons et engins flottants.

Article 19: INTERDICTION DE DEVERSEMENT DANS LA VOIE D'EAU

Pour des raisons de salubrité, il est interdit de déverser dans la voie d'eau des ordures ménagères et des effluents de toute nature.

De même, il est interdit de jeter ou déposer des débris de toute nature sur les abords du « plan d'eau » qui doit être maintenu en bon état.

Article 20 : SANCTION

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées suivant les cas comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial, à la police de la navigation intérieure conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Les infractions au présent arrêté sont susceptibles d'entraîner une contravention de 5^{ème} catégorie.

Article 21 : DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Lot dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois par le Préfet vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 22 : AFFICHAGE

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés :

- à la mairie de Cajarc,
- à la mairie de Salvagnac-Cajarc,
- à la mairie de Cadrieu,
- aux sièges des clubs nautiques de Cajarc,
- aux bases de locations d'embarcations,
- à l'entrée du plan d'eau de Cajarc.

Article 23 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement particulier de police et le schéma directeur pourront être consultés :

- à la Préfecture du Lot,
- à la Direction Départementale des Territoires du Lot
Service Eau, Forêt, Environnement – Unité Police de l'eau, Domaine Public Fluvial,
Navigation : 127, quai Cavaignac, 46009 CAHORS CEDEX
- dans les Délégations Territoriales de la DDT46 concernées par la navigation,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Pôle Jeunesse et Sports,
- à la Brigade de Gendarmerie de Cajarc,
- dans les bases de location et bases exerçant une pratique sportive,
- dans les mairies riveraines du plan d'eau,

Article 24 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

Le Directeur Départemental des Territoires du Lot,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera adressée par la Direction Départementale des Territoires du Lot à :

MM. les maires de :

- Cajarc, Salvagnac, Cadrieu ;
- à la Préfecture du Lot (Service de la sécurité) ;
- à la DREAL Midi-Pyrénées ;
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ;
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot ;
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron ;
- au groupement de Gendarmerie du Lot ;
- dans les bases de location et bases exerçant une pratique sportive ;
- dans les zones techniques ;
- au Conseil Général de l'Aveyron ;
- au Conseil Général du Lot ;
- au Responsable du Groupement hydroélectrique de Luzech/Cajarc ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot ;

Fait à Cahors, le Fait à Rodez, le

[SCHEMA DIRECTEUR DU « PLAN D'EAU DE CAJARC »](#)

ANNEXE 1

LEGENDE des ZONES

ZONE 1 : Interdiction à toute navigation autre que celle nécessaires aux besoins d'EDF ;

ZONE 2 : Réservée aux embarcations en transit (activités calmes) Large de 25m et limité à 5 km/h (soit 3 nœuds environ) ;

ZONE 3 : Réservée au ski nautique et motonautisme (scooter de mer). La vitesse est limitée à 70 km/h;

ZONE 4 : Réservée aux véhicules nautiques à moteur (jet-ski). La vitesse est limitée à 70 km/h ;

ZONE 5 : Bande de rive réservée à la pêche d'une largeur de 10m. La navigation y est interdite ;

ZONE 6 : Réservée au ski nautique et limité à 70 km/h ; zone slalom ;

ZONE 7 : Réservée à la baignade. La navigation y est interdite ;

SIGNALISATION

Cale de mise à l'eau :

Elle est située à l'amont du Pont suspendu de Cajarc en rive droite.

Entrée du « plan d'eau »:

L'entrée est située au niveau du ponton communal en rive droite.
L'accès des embarcations au plan d'eau s'effectue par la cale de mise à l'eau.

LIMITE Zone 1 (aval du « plan d'eau ») / Zone 6 :

4 panneaux d'interdiction de naviguer, signal A1 de l'annexe 7 du Décret n°73-912 du 23 septembre 1973 modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977 (RGP), 1 panneau sera implanté sur chaque rive droite et gauche et un panneau à la pointe de chaque îlot.
4 bouées de couleur jaune tronconiques Ø 80 surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge régulièrement espacées.

LIMITE contiguë Zone 2 et Zone 4 / Zone 3 / Zone 6 :

Une ligne de bouées sphériques de couleur jaune et de diamètre 40 espacées de 100m.
Sur la berge, à l'aval, au milieu et à l'amont de la zone n° 3, 3 panneaux d'obligation « ne pas dépasser la vitesse indiquée », signal B6 de l'annexe 7 du RGP complétés par une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique la limitation.

LIMITE Zone 3 (entrée ski nautique) / Zone 2 :

Point d'entrée de la zone situé 100m à l'amont de l'embouchure de « Landenouse » :

Une bouée cylindrique jaune de diamètre 80 en rive droite avec le sommet peint en rouge.
Une bouée conique jaune de diamètre 80 en rive gauche avec le sommet peint en vert.

Point de sortie de la zone situé à l'aval :

Une bouée cylindrique jaune de diamètre 80 en rive droite avec le sommet peint en rouge.
Une bouée conique jaune de diamètre 80 en rive gauche avec le sommet peint en vert.

Rive droite de la Zone 2 : à hauteur de Landenouse.

Sur berge, 1 panneau d'obligation de type B2b (cadre rouge, motif noir, fond blanc) « obligation de se diriger vers le chenal se trouvant à tribord »
1 panneau d'interdiction de type A (motif rouge, fond blanc) « baignade interdite »

Rive gauche de la Zone 2 : à hauteur de Landenouse.

Sur berge, 1 panneau d'obligation de type B2b (cadre rouge, motif noir, fond blanc) « obligation de se diriger vers le chenal se trouvant à tribord »

Bande de rive gauche Zone 5 / Zone 3 :

2 panneaux d'indication E17 « parcours de ski nautique » (fond bleu, motif blanc) de l'annexe 7 du RGP, situés à l'amont et à l'aval de la zone, en rive gauche de la rivière, complétés par une flèche indiquant la zone à laquelle s'applique l'activité nautique.

LIMITE Zone 4 / Amont du « plan d'eau » :

Sur chaque rive, 2 panneau d'interdiction signal A1 (2 bandes rouge, 1 bande blanche au centre) de l'annexe 7 du RGP de naviguer situé au niveau de la chaussée de Cadrieu et de l'écluse.
Sur la rive gauche, 1 panneau d'obligation de type B1 (cadre rouge, motif noir, fond blanc) « obligation de se diriger vers la direction donnée par la flèche » de l'annexe 7 du RGP.

Zone 4 :

Zone d'entrée :

Une bouée cylindrique jaune de diamètre 80 en rive droite avec le sommet peint en rouge.

Une bouée conique jaune de diamètre 80 en rive gauche avec le sommet peint en vert.

1 panneau d'indication E15 « navigation jet ski autorisée » (fond bleu, motif noir) de l'annexe 7 du RGP, situé en rive droite de la rivière complétés par une flèche indiquant la zone à laquelle s'applique l'activité nautique.

LIMITE contiguë Zone 4 / Zone 2 :

Cette limite est définie par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune et de diamètre 40 dont l'espacement est de 100m.

LIMITE contiguë Zone 5 / Zone 6 / Zone 2 / Zone 3 :

Cette limite est définie par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 40 régulièrement espacées de 100m.

Zone 6:

1 panneau d'indication E17 « parcours de ski nautique » (fond bleu, motif blanc) de l'annexe 7 du RGP.

4 bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 40 indique le chenal d'entrée dans la zone de slalom. Les bouées servant pour le slalom sont à la charge du club de ski nautique de Cajarc et seront conforme aux prescriptions fixées par la Fédération Française de Ski Nautique.

LIMITE Zone 7 / Zone 2 :

Limite de la zone de baignade constitué de bouées coniques jaunes de diamètre 0,40 m espacées d'environ 10 m ou d'une ligne d'eau de flotteurs sphériques de couleur jaune de 15 à 25 cm de diamètre et espacées de 5 à 10 m, reliés par un filin flottant.

PANNEAUX et BOUEES

A1 – Interdiction de passer

**B2b – Obligation de se diriger
vers le coté du chenal se trouvant à tribord**

**B6 – Ne pas dépasser la vitesse
indiquée en km/h**

**B1 – Obligation de prendre
la direction donné par la flèche**

A - Baignade interdite

**A10 – Interdiction de passer
en dehors de l'espace indiqué**

E17 – parcours ski nautique

**E6 – Parcours d'engins nautique à moteur
(Jet ski, pictogramme VNM)**

**Une bouée cylindrique jaune de diamètre 80
en rive droite avec le sommet peint en rouge.**

**Une bouée conique jaune de diamètre 80
en rive gauche avec le sommet peint en vert.**

**Bouée jaune sphérique Ø 40
bande de rive**

**Bouée jaune tronconiques Ø 80 surmontée d'un fanion de couleur rouge
Fin de navigation**

**Bouée jaune coniques Ø 40
Périmètre baignade**

<p>Arrêté n° e-2010-89 relatif a la mise en place temporaire d'un parcours de graciation (no-kill) Fete de la riviere lot (prayssac - puy l'évêque)</p>
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre IV du livre III du code de l'environnement, et notamment les articles R 436-23 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° E 2009 242, du 08 décembre 2009, réglementant la pêche dans le département du Lot pour l'année 2010,

VU la demande du président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FD AAPPMA) en date du 24 mars 2010,

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Lot (ONEMA) en date du 30 avril 2010,

VU l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation nautique dans les biefs de Campastier et de Puy-l'Evêque en date du 4 mai 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-09 en date du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée dans le cadre du concours de pêche aux carnassiers qui se déroulera les 14, 15 et 16 mai 2010 sur les communes de PRAYSSAC et de PUY-L'ÉVÊQUE, à instituer un parcours de graciation du 01 au 16 mai 2010 inclus, sur les lots 30, 31, 32 de la rivière LOT, soit entre le barrage de MEYMES à l'amont et le barrage de PUY-L'ÉVÊQUE à l'aval.

ARTICLE 2 :

Sur l'ensemble de ce parcours, les espèces de poissons carnassiers (brochets, perches, sandres et black-bass) capturés doivent être immédiatement remis à l'eau, à l'exception des sujets en mauvais état sanitaire qui seront détruits.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage dans les mairies de PRAYSSAC et PUY-L'ÉVÊQUE pendant une durée minimale de quinze jours ;
- affichage sur les sections de cours d'eau considérées par les membres des A.A.P.P.M.A. de PRAYSSAC et PUY L'ÉVÊQUE.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du LOT, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, les agents du service interdépartemental de l'ONEMA commissionnés, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires de PRAYSSAC et de PUY-L'ÉVÊQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 5 mai 2010

Pour le préfet du Lot et par délégation,

Le Chef du Service

Eau, Forêt, Environnement

signé

Didier RENAULT

Arrêté n° e-2010-90préfectoral de mise en demeure
--

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 qui stipule :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1998 autorisant M. PEREIRA RIBEIRO Antoine, domicilié à Labarthe 46090 ESPERE, à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune CRAYSSAC au lieu-dit « Combel Vignal » ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2010.11 du 24 mars 2010 de l'inspecteur des installations classées ;

CONSIDÉRANT que M. PEREIRA RIBEIRO Antoine ne respecte pas les dispositions des articles n° 11, 15 et 20.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1998 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1er :

M. PEREIRA RIBEIRO Antoine, domicilié à Labarthe 46090 ESPERE, est mis en demeure de respecter, pour le site de la carrière située lieu-dit « Combel Vignal » sur la commune de CRAYSSAC, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1998 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Article 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai de un mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- évacuer les déchets verts et les déchets plastiques présents sur le site,
- sécuriser le front d'exploitation résiduel (purge du front et/ou sécurisation périphérique).

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai de trois mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- mettre le site en conformité avec le plan de phasage et le plan de remise en état prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation,

OU

- déposer un dossier de demande de modification des conditions de remise en état du site conformément à l'article 512-33 du code de l'environnement.

Article 3 :

L'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet du Lot, au plus tard dans les délais mentionnés ci-dessus, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité) indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 6: Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Cahors, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Lot à Cahors,
- au Maire de la commune CRAYSSAC,
- à M. PEREIRA RIBEIRO Antoine.

À Cahors, le 27 avril 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé :

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté N° E-2010-91 de police des carrières
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code minier ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

VU le décret n°73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières ;

VU le décret n°55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les mines, minières et carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006, autorisant M. PEREIRA RIBEIRO Antoine, domicilié à Labarthe 46090 ESPERE, à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR aux lieux-dits « Ménanéry » et « Foulade » ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2010.10 du 24 mars 2010 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

CONSIDÉRANT que M. PEREIRA RIBEIRO Antoine ne respecte pas certaines dispositions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas remédié aux non conformités identifiées dans le rapport de l'organisme de prévention conformément à l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 2001 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas organisé de formation suffisante en matière de sécurité et santé auprès du personnel conformément à l'article 11 du titre Règles Générales ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas présenté de document de santé et de sécurité conformément aux articles 4, 22 et 41 du titre Règles Générales ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas établi les dossiers de prescriptions conformément à l'article 10 du titre Règles Générales ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas présenté de consignes d'installation, d'utilisation, d'entretien et de circulation à proximité des convoyeurs conformément au décret du 26 mars 1973 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas présenté de consignes de réparation, d'entretien et de pénétration à l'intérieur de la trémie conformément au décret du 22 mars 1955 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié que les installations électriques ont été vérifiées conformément à l'article 49 du titre Électricité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas établi de plan de prévention avec la société LOUBIERES sou-traitant permanent exploitant l'installation de traitement du site conformément à l'article 8 du titre Entreprises Extérieures ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié d'un permis de tir pour le boutefeu conformément à l'article 4 du titre Explosifs;

CONSIDÉRANT que les engins présents sur le site ne sont ni munis de moyens de lutte contre l'incendie ni à proximité de moyens adaptés conformément à l'article 41 du titre Équipements de travail;

CONSIDÉRANT l'installation de traitement n'est pas conforme aux articles 12 et 25 du titre Équipements de travail, à l'article 13 du titre Travail et Circulation en Hauteur et à l'article 12 du titre Véhicules sur Pistes;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni les attestations de conformité RGIE de tous les véhicules susceptibles d'être utilisés dans la carrière conformément à l'article 6 du titre Véhicules sur Pistes ;

CONSIDÉRANT que la piste d'accès à la partie haute du site n'est pas munie sur toute sa longueur d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule à vitesse normale conformément à l'article 20 du titre Véhicules sur Pistes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié que les mesures d'empoussiérage pour les poussières inhalables et les poussières alvéolaires ont été réalisées conformément aux articles 14 et 15 du titre Empoussiérage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé et affiché de plan de circulation conformément à l'article 25 du titre Règles Générales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1er :

- M. PEREIRA RIBEIRO Antoine domicilié à Labarthe 46090 ESPERE est mis en demeure de respecter, pour le site de la carrière sise lieux-dits « Ménanéry » et « Foulade » sur la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR, les prescriptions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives.

Article 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai de un mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- Remédier aux non conformités identifiées dans le rapport de l'OEP et lors de la visite d'inspection du 24 mars 2010 : capotage des parties mobiles, mise en place et réparation d'arrêts d'urgence, mise en place de garde-corps et de plinthes sur l'installation de traitement,...;
- Organiser une formation suffisante en matière de sécurité et santé auprès du personnel;
- Établir le document de santé et de sécurité ;
- Adapter les dossiers de prescriptions au site de Saint-Germain du Bel-Air et les mettre à jour avec la réglementation actuelle ;

- Établir les consignes d'installation, d'utilisation, d'entretien et de circulation à proximité des convoyeurs ;
- Établir les consignes de réparation, d'entretien et de pénétration à l'intérieur de la trémie;
- Faire vérifier les installations électriques ou fournir le rapport de contrôle si celui-ci a été effectué;
- Établir un plan de prévention annuel entre M. PEREIRA RIBEIRO Antoine et la société LOUBIERES exploitante de l'installation de traitement;
- Compléter la butée sur le site d'alimentation du concasseur et signaler clairement le danger;
- Fournir les attestations de conformité RGIE de tous les véhicules susceptibles d'être utilisés dans la carrière;
- Munir la piste d'accès à la partie haute de l'exploitation d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste;
- Munir les engins présents sur le site de moyens de lutte contre l'incendie ou en mettre à disposition sur le site;
- Établir un permis de tir pour le boutefeu;
- Faire réaliser les mesures d'empoussiérage pour les poussières inhalables et les poussières alvéolaires;
- Établir un plan de circulation et l'afficher à l'entrée du site.

Article 3 :

L'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet du Lot, au plus tard dans un délai de un mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 2 et 3, l'exploitant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 6 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier - travaux d'office - indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Cahors. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ainsi que pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Lot à Cahors,
- au Maire de la commune SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR,

- à Monsieur le Sous-Préfet de GOURDON,
- à M. PEREIRA RIBEIRO Antoine.

À Cahors, le 27 avril 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé :
Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° e-2010-92 de mise en demeure

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 qui stipule :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006, autorisant M. PEREIRA RIBEIRO Antoine, domicilié à Labarthe 46090 ESPERE, à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR aux lieux-dits « Ménanéry » et « Foulade » ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2010.10 du 24 mars 2010 de l'inspecteur des installations classées ;

CONSIDÉRANT que M. PEREIRA RIBEIRO Antoine ne respecte pas les dispositions des articles n° 10-3-1, 18, 20-1-3 et 21 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 modifié portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées et les prescriptions des articles 13, 18-1-III et 21 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1er :

M. PEREIRA RIBEIRO Antoine, domicilié à Labarthe 46090 ESPERE, est mis en demeure de respecter, pour le site de la carrière située lieux-dits « Ménanéry » et « Foulade » sur la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 modifié portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Article 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai de trois mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- établir un plan d'exploitation et le tenir à jour a minima annuellement,
- mettre la cuve de carburant et les bidons d'huiles présents sur le site sur rétention,
- réparer le réservoir de la pelle de marque FIAT-HITACHI présente sur le site et évacuer les terres souillées par une filière adaptée,
- évacuer les déchets et débris présents sur le site (cuves, ferrailles, résidus de bandes transporteuses, compteur électrique, bus,...),
- purger les fronts identifiés lors de la visite ou mettre en place une protection périphérique,
- clôturer le site sur toute sa périphérie et signaler le danger à l'aide de pancartes.

Article 3 :

L'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet du Lot, au plus tard dans un délai de trois mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité) indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 6: Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Cahors, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Lot à Cahors,
- au Maire de la commune SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR,
- à Monsieur le Sous-Préfet de GOURDON,
- à M. PEREIRA RIBEIRO Antoine.

À Cahors, le 27 avril 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé :

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté de mise en demeure n° e-2010-93

Société DUBOIS INDUSTRIES à Cahors

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1 et R. 511-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 24 mars 1987 autorisant la société SA SOVARI DUBOIS à exploiter une fonderie de métaux, d'alliage ainsi que les activités annexes s'y rattachant, sise au lieu dit « Terre Rouge », commune de CAHORS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire daté du 14 octobre 1996 autorisant la SA DUBOIS INDUSTRIES à exploiter à son siège social, 140 avenue du Maquis 46000 Cahors ;

VU les constats relevés par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 22 mars 2010 sur site, faisant l'objet du rapport du 6 avril 2010 ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas respectées ; les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les produits n'étant pas étanches ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas respectées ; des capacités de rétention de plus de 1000 litres (à l'exception de celles dédiées au déchargement) ne sont pas munies d'un déclencheur d'alarme en point bas ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas respectées ; des produits incompatibles étant associés à une même rétention ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas respectées ; des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols n'étant pas associés à une capacité de rétention ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas respectées ; l'exploitant n'ayant pas pu présenter à l'inspection des installations classées un schéma des réseaux et un plan des égouts ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 1987 ne sont pas respectées ; l'exploitant n'ayant pas installé de dispositifs appropriés pour isoler les circuits d'eau industrielle et éviter tout refoulement dans le réseau d'adduction d'eau potable ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas respectées ; il n'existe pas sur le site un bassin de confinement ou autre dispositif équivalent collectant l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas respectées ; les moyens de lutte contre l'incendie n'étant pas vérifiés au moins une fois par an ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas respectées ; l'exploitant n'ayant pas pu présenter à l'inspection un plan général des stockages présents sur son site ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas respectées ; l'exploitant n'ayant pas pu présenter à l'inspection un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 1987 ne sont pas respectées ; le personnel de l'établissement ayant accès aux dépôts d'acides et d'autres produits chimiques ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas respectées ; des eaux collectées rejetées dans le milieu récepteur via le réseau d'eaux pluviales n'étant pas contrôlées ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas respectées ; l'exploitant ne réalisant pas d'analyse de ses effluents atmosphériques ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas respectées ; les boues de décantations n'étant pas à l'abri de tout envol ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas respectées; le lit de séchage sur lequel sont stockées les boues de décantation étant fissuré, ce qui présente un risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement;

CONSIDERANT que sont par conséquent réunies les conditions d'application de l'article L514-1 du code de l'environnement qui dispose notamment ceci : « **I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.** »

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société DUBOIS INDUSTRIES située 140 avenue du Maquis 46000 Cahors, est mis en demeure, dans un délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral daté du 24 mars 1987 déjà cité et d'éviter tout envol de boues de décantation conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 2 :

La société DUBOIS INDUSTRIES située 140 avenue du Maquis 46000 Cahors, est mis en demeure, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions :

- de l'article 11 de l'arrêté préfectoral daté du 24 mars 1987 déjà cité ;
- des articles 6, 7, 10, 12, 13, 30, 34, et 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 3 :

La société DUBOIS INDUSTRIES située 140 avenue du Maquis à 46000 Cahors, est mis en demeure, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- au Maire de la commune de CAHORS,
- à Monsieur le Directeur de la SAS DUBOIS Industries.

CAHORS, le 3 mai 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé :

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° e-2010-96de mise en demeure

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 qui stipule :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1996 modifié autorisant Monsieur PINTO Paulo domicilié « Mas de Pégourdy » à CRAYSSAC (46150), à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de SAINT-MÉDARD au lieu-dit « Champs de Lys » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur PINTO Paulo ne déclare plus de production de sa carrière depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que Monsieur PINTO Paulo ne démontre pas les capacités techniques minimales à répondre à ses obligations ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1996 arrivera à échéance le 4 novembre 2011 ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Monsieur PINTO Paulo, est informé de l'application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1996 à savoir l'autorisation d'exploiter cesse d'avoir effet suite à l'interruption pendant plus de deux ans des déclarations de productions obligatoires.

Article 2 :

Les travaux de remises en état des sols conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1996 doivent être réalisés dans un délai de trois mois.

Article 3 :

L'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet du Lot, au plus tard dans un délai de trois mois, la notification de fin d'exploitation visée à l'article 23.

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité) indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 6 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Cahors,
- au Maire de la commune de SAINT-MÉDARD,
- à Monsieur PINTO Paulo.

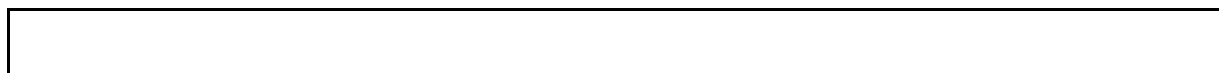
À Cahors, le 29 avril 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé :

Jean-Christophe PARISOT



Arrêté n° e-2010-97de mise en demeure

**Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1, R 511-9 et R 512-74 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 04 novembre 1982 autorisant Monsieur CUROUX Georges à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage et des ferrailles avec les installations qui s'y rattachent;

VU les constats relevés par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 11 mars 2010 sur site, faisant l'objet du rapport du 07 avril 2010;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article R512-74 du code de l'environnement ne sont pas respectées; la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'ayant pas été notifiée au préfet;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ne sont pas respectées; des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols étant stockés hors rétention;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé ne sont pas respectées; les travaux de fins d'exploitation n'ayant pas été réalisés;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 04 novembre 1982 susvisé ne sont pas respectées; la déclaration de changement d'exploitant à la préfecture n'ayant pas été effectuée;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 04 novembre 1982 susvisé ne sont pas respectées; le site n'étant pas clôturé;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 04 novembre 1982 susvisé ne sont pas respectées; des papiers étant brûlés à l'air libre;

CONSIDERANT que sont par conséquent réunies les conditions d'application de l'article L514-1 du code de l'environnement qui dispose notamment ceci: « **I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.** »

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot;

ARRETE

ARTICLE 1:

La société CUROUX située au lieu dit « la Pounelle » sur le territoire de la commune de GINDOU est mise en demeure, dans un délai de **huit jours** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions:

- de l'article R512-74 du code de l'environnement ;
- des articles 7 et 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 04 novembre 1982 susvisé;

ARTICLE 2:

La société CUROUX située au lieu dit « la Pounelle » sur le territoire de la commune de GINDOU est mise en demeure, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions:

- de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ;
- de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé;
- de l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 04 novembre 1982 susvisé;

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera transmise:

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Toulouse,

- au Chef de l'Unité territoriale du Lot à Cahors,
- au Maire de la commune de GINDOU,
- à la société CUROUX.

CAHORS, le 30 avril 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé :
Jean-Christophe PARISOT

<p>Arrêté n° e-2010-100 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique</p>
--

Ligne HTA souterraine création poste PSSB \"Pech Revel\" + Renforcement BTA aérien et souterrain
dossier n° 100013

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-09 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD1 du 05 janvier 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 12/04/10 par la FDE - SIE Sud du Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Ligne HTA souterraine création poste PSSB \"Pech Revel\" + Renforcement BTA aérien et souterrain
sur la commune de : FLAUGNAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 13/04/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour : Ligne HTA souterraine création poste PSSB \"Pech Revel\" + Renforcement BTA aérien et souterrain, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Lors de l'exécution des travaux objet du présent arrêté d'approbation, la position sur le site, du poste de transformation électrique, devra être réalisée en concertation avec la *Mairie de Flaugnac*.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de FLAUGNAC, le Directeur de FDE - SIE Sud du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
 - M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
 - M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
 - M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Cahors
- Fait à Cahors, le 17 mai 2010

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur départemental des Territoires du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de FLAUGNAC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de FLAUGNAC
Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de
l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°100013 et autorisant les
travaux relatifs à :

Ligne HTA souterraine création poste PSSB \"Pech Revel\" +
Renforcement BTA aérien et souterrain

Fait à : FLAUGNAC

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / USDD

Arrêté n° e-2010-101 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

*Ext. ZA Biars sur Cère - Gagnac sur Cère - Lignes HTA souterraines + postes UP \"ZA Fonzals\"
et UCP375 \"Champ de Moë\"
dossier n° 100012*

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-09 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD1 du 05 janvier 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 09/04/10 par la FDE - SIE Nord du Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Ext. ZA Biars sur Cère - Gagnac sur Cère - Lignes HTA souterraines + postes UP \"ZA Fonzals\" et UCP375 \"Champ de Moë\"
sur la commune de : GAGNAC-SUR-CERE

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 12/04/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Ext. ZA Biars sur Cère - Gagnac sur Cère - Lignes HTA souterraines + postes UP \"ZA Fonzals\" et UCP375 \"Champ de Moë\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels

déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Lors de l'exécution des travaux objet du présent arrêté d'approbation, la traversée de la Route Départementale n° 940 devra être réalisée au moyen d'un fonçage souterrain, sous le contrôle et suivant les indications fournies par le Conseil Général du Lot – Service Territoriale Routier de Saint-Céré.

Afin de limiter les problèmes techniques liés à la réalisation des tranchées dans des sols difficiles, le choix du tracé emprunté par le réseau électrique souterrain sous la voirie communale, devra être réalisé en concertation avec la Direction Départementale des Territoires du Lot – Délégation Territoriale de Figeac.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de GAGNAC-SUR-CERE, le Directeur de FDE - SIE Nord du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
 - M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
 - M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
 - M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Figeac
- Fait à Cahors, le 17 mai 2010

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur départemental des Territoires du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de GAGNAC-SUR-CERE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de GAGNAC-SUR-CERE

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100012 et autorisant les travaux relatifs à :

Ext. ZA Biars sur Cère - Gagnac sur Cère - Lignes HTA souterraines + postes UP \"ZA Fonzals\" et UCP375 \"Champ de Moë\"

Fait à : GAGNAC-SUR-CERE
le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / USDD
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*

Arrêté n° e-2010-102 portant approbation d’un projet d’exécution de ligne de distribution d’énergie électrique

***Poste 3UF \"Docteur Delbreil P.\" et raccordement BT
dossier n° 100011***

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d’Honneur
Chevalier de l’Ordre National du Mérite*

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d’énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d’administration publique pour l’application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-09 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD1 du 05 janvier 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 09/04/10 par la FDE - SIE Saint Matré en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Poste 3UF \"Docteur Delbreil P.\" et raccordement BT sur la commune de : PUY-L'EVEQUE

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 12/04/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour : Poste 3UF \"Docteur Delbreil P.\" et raccordement BT, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : **Dans le cadre de l'exécution des travaux objet du présent arrêté d'approbation, l'intégration architecturale du poste de transformation électrique sera réalisée suivant les prescriptions définies par l'Architecte des Bâtiments de France à Cahors.**

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de PUY-L'EVEQUE, le Directeur de FDE - SIE Saint Matré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Cahors

Fait à Cahors, le 17 mai 2010

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur départemental des Territoires du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de PUY-L'EVEQUE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de PUY-L'EVEQUE

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de
l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100011 et autorisant les
travaux relatifs à :

Poste 3UF \'"Docteur Delbreil P.\'" et raccordement BT

Fait à : PUY-L'EVEQUE
le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / USDD
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*

**Arrêté n° e-2010-103 portant approbation d’un projet d’exécution de ligne de
distribution d’énergie électrique**

*Dissimulation BT et HTA à TREBAIX (1Tr) S/T P.3 \'"Trebaix\'"
dossier n° 100010*

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d’Honneur
Chevalier de l’Ordre National du Mérite*

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-09 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD1 du 05 janvier 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 09/04/10 par la FDE - SIE Saint Matré en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Dissimulation BT et HTA à TREBAIX (1Tr) S/T P.3 \"Trebaix\" sur la commune de : VILLESEQUE

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 12/04/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Dissimulation BT et HTA à TREBAIX (1Tr) S/T P.3 \"Trebaix\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : *La Tour de Trébaix, inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historique est située dans la zone des travaux. Dans ce sens, le tracé emprunté par le réseau électrique souterrain, ainsi que l'implantation des émergences et l'intégration du poste de transformation, seront soumis à l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France à Cahors.*

L'exécution des tranchées relatives aux travaux de l'ouvrage objet du présent arrêté d'approbation, sera réalisée en concertation avec la Communauté de Communes Vallée du Lot Vignoble.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de VILLESEQUE, le Directeur de FDE - SIE Saint Matré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
 - M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
 - M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
 - M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Cahors
- Fait à Cahors, le 17 mai 2010

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur départemental des Territoires du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de VILLESEQUE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de VILLESEQUE

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100010 et autorisant les travaux relatifs à :

Dissimulation BT et HTA à TREBAIX (1Tr) S/T P.3 \"Trebaix\"

Fait à : VILLESEQUE
le :

le Maire,

Destinataire :

**Arrêté n° e-2010-105 fixant le plan de chasse départemental pour la campagne
2010/2011 dans le département du lot**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R425-2

VU l'arrêté du 17 novembre 1977 instituant le plan de chasse au grand gibier dans le département du LOT,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 mai 2010,

VU l'avis du directeur départemental des territoires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du LOT,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour la campagne 2010/2011, dans le cadre du plan de chasse grand gibier est fixé comme suit :

	CERFS	CHEVREUILS	DAIMS	CERFS SIKA	MOUFLONS
minimum	70	8 000	0	0	0
maximum	145	11 000	100	100	100

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAHORS, le 19 mai 2010

Le Préfet du Lot

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté n° e 2010-106 relatif a l'ouverture et a la clôture de la chasse pour la campagne 2010/2011 dans le département du lot

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2, L. 424-10, L. 425-15, R. 424-1 à R. 424-9, R. 424-20 et R. 427-27,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU le décret 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif à l'observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats et aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs et modifiant le livre II du code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté du 20 décembre 1983 relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux, complété par les arrêtés du 24 avril 1997 et du 30 mai 1997

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 mai 2010,

VU l'avis du directeur départemental des territoires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse traditionnelle est fixée pour le département du Lot :

du 12 septembre 2010 au matin au 28 février 2011 au soir.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

ARTICLE 2 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, du **12 septembre 2010** au matin au **28 février 2011** au soir, la chasse à tir est suspendue trois jours par semaine (mardi, jeudi et vendredi), à l'exception de la chasse :

au gibier soumis au plan de chasse,

au gibier d'eau,

aux oiseaux de passage autres que la bécasse des bois,

aux corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, et pie bavarde,

aux blaireau, ragondin, rat musqué, renard, martre, fouine, belette, putois, raton laveur,

au faisan les jours du concours de field trial sur faisan tiré, sur les communes concernées

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux jours fériés.

ARTICLE 3 - Toute chasse est interdite en temps de neige (il y a temps de neige lorsque la neige recouvre le sol de telle manière qu'il soit possible de suivre un gibier à la trace; ainsi, une zone non recouverte de neige n'est pas concernée par cette interdiction), à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau (uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé),
- au gibier soumis au plan de chasse
- au sanglier (uniquement en battue)
- au ragondin et au rat musqué
- au renard

ARTICLE 4 - Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions de chasse suivantes :

1°) GIBIER SEDENTAIRE

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE (au matin)	DATE CLOTURE (au soir)	DE	CONDITIONS DE CHASSE
a) <u>Gibier ordinaire</u>				
Perdrix rouge Perdrix grise Lièvre brun	19 septembre 2010 25 octobre 2010 12 septembre 2010	24 octobre 2010 02 janvier 2011 12 décembre 2010		Les six dimanches seulement
Lapin, faisan de chasse, colin	12 septembre 2010	02 janvier 2011		
Cas particulier des enclos de chasse pour les espèces pré-citées : dans les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement, la chasse du faisan de chasse, de la perdrix rouge, de la perdrix grise et du colin est autorisée du 12 septembre 2010 au 28 février 2011 tous les jours				
Blaireau, ragondin, rat musqué renard, martre, fouine, belette, putois, raton laveur	12 septembre 2010	28 février 2011		
Corbeau freux, corneille noire, des étourneau sansonnet, geai chênes, pie bavarde	12 septembre 2010	28 février 2011		

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE (au matin)	DATE CLOTURE (au soir)	DE	CONDITIONS DE CHASSE
b) <u>Grand gibier</u>				
<input type="checkbox"/> Sanglier				Sur l'ensemble du département, le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Les comptes rendus des prélèvements seront transmis à la fédération de chasseurs du LOT.

<p>1 - Chasse à l'approche ou à l'affût :</p> <p>2 - Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.</p>	<p>1^{er} juin 2010</p> <p>15 août 2010</p>	<p>14 août 2010</p> <p>28 février 2011</p>	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Uniquement dans les communes correspondantes aux unités de gestion activées listées en annexe 3.</p> <p>Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Chasse interdite de 9h00 à 18h00.</p> <p>Ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</p> <p>L'annexe 3 au présent arrêté préfectoral précise l'ensemble des conditions d'exercice du tir d'été.</p> <p>Chasse autorisée les samedis, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés.</p>
ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE (au matin)	DATE DE CLOTURE (au soir)	CONDITIONS DE CHASSE
<p><input type="checkbox"/> Espèces soumises au plan de chasse :</p> <p>Cerf Elaphe, cerf Sika, daim et mouflon.</p> <p>Chevreuil</p> <p>1 - Chasse à l'approche ou à l'affût : (brocard uniquement)</p> <p>2 - Chasse en battue, à</p>	<p>1^{er} novembre 2010</p> <p>1^{er} juin 2010</p> <p>12 septembre 2010</p>	<p>28 février 2011</p> <p>11 septembre 2010</p> <p>28 février 2011</p>	<p>Pour tout gibier soumis au plan de chasse, les comptes rendus de réalisation doivent être envoyés à la fédération des chasseurs du LOT au plus tard le 10 mars 2011 (sous réserve de dérogation ministérielle).</p> <p>Le cerf Elaphe, le cerf Sika, le daim et le mouflon ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</p> <p>Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Ne peut être tiré qu'à balle ou avec un arc de chasse. L'arme devra être munie d'un système optique de visée. Si l'arme n'est pas équipée d'un système de visée le chasseur devra disposer d'une paire de jumelles.</p> <p>Le chevreuil ne peut être tiré qu'</p>

l'approche ou à l'affût.			balle ou avec des plombs de chasse autorisés n° 1 et 2, de série spécifique de Paris ou au moyen d'un arc de chasse.
--------------------------	--	--	--

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard en respectant les mêmes conditions que celles définies pour l'espèce (chevreuil ou sanglier) pour laquelle elle a obtenue l'autorisation.

Tout chasseur, tout directeur de battue ou tout organisateur de chasse au grand gibier peut faire appel, s'il le souhaite, à un conducteur de chien de sang pour rechercher les grands animaux blessés.

Rappel : la recherche d'un animal ou le contrôle d'un tir par un conducteur de chien de sang n'est pas un acte de chasse.

2°) **GIBIER D'EAU**

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel. Les dates d'ouvertures fixées par l'arrêté ministériel postérieures aux dates ci-après définies s'appliquent.

Conditions particulières :

Sur la rivière LOT, sur les lots de chasse n° 6a-7a-8a-9-11a et 12, du barrage de LARNAGOL-CALVIGNAC au rocher de Dauliac (LUZECH), la date d'ouverture **est fixée au 15 novembre 2010** au matin et seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé. Sur les autres lots, **la date d'ouverture est fixée au 12 septembre 2010 au matin.**

Sur la rivière DORDOGNE la date d'ouverture **est fixée au 12 septembre 2010** au matin.

3°) **OISEAUX DE PASSAGE**

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

Conditions particulières : un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) de trois oiseaux par jour de chasse et par chasseur est institué pour la bécasse des bois. En outre, le prélèvement ne devra pas excéder six oiseaux par semaine et trente par saison.

La tenue à jour d'un carnet individuel unique de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs du Lot et valable pour le département du Lot, est obligatoire. Le numéro du carnet sera reporté sur le volet de validation du permis de chasser. Ce carnet devra être retourné avant le 15 mars 2011 à la fédération départementale des chasseurs.

Sur chaque animal tué une languette extraite du carnet de prélèvement sera obligatoirement apposée.

ARTICLE 4 - Sur le territoire des ACCA, des AICA des groupements d'intérêt cynégétique ou des associations de détenteurs de droits de chasse constitués dans le département du Lot, la chasse est autorisée suivant les prescriptions des plans de gestion cynégétique approuvés, propres à chacun de ces groupements et associations.

ARTICLE 5 - La période d'ouverture de la chasse à courre est fixée du 15 septembre 2010 au 31 mars 2011.

ARTICLE 6 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé du 15 septembre 2010 au 15 janvier 2011 et pour une période complémentaire allant du 15 mai à l'ouverture de la campagne 2011/2012.

ARTICLE 7 - La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée du 12 septembre 2010 au matin au 28 février 2011 au soir. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 8 - Il est rappelé que pour les espèces d'oiseaux gibier, seules sont commercialisables et uniquement pendant la période d'ouverture de la chasse, les espèces suivantes : faisane de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, canard colvert, pigeon ramier et étourneau sansonnet, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes, pie bavarde.

A titre exceptionnel et pour prévenir leur destruction, sont interdits la mise en vente, l'achat, le transport et le colportage en vue de la vente des espèces suivantes :

des perdrix rouges : du 19 septembre 2010 au 17 octobre 2010 inclus
des lièvres : du 12 septembre 2010 au 10 octobre 2010 inclus

ARTICLE 9 - La mise en vente des bécasses, leur vente, leur achat sous toutes leurs formes, et notamment de pâtés et de conserves, sont interdits. Cette prohibition s'applique aussi bien aux bécasses autochtones qu'aux bécasses d'importation.

ARTICLE 10 - Il est institué un plan de gestion cynégétique départemental pour le sanglier, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 11 - Il est institué un plan de gestion cynégétique départemental pour la bécasse des bois, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 12 - L'arrêté préfectoral du 26 mai 2009 relatif au même objet est abrogé.

ARTICLE 13 - Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le sous-préfet de l'arrondissement de GOURDON, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, les chefs de district forestiers et agents forestiers, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CASTRES, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le chef du service interdépartemental Aveyron-Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAHORS, le 19 mai 2010

Le Préfet du Lot

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté n° e-2010-108 relatif a l'autorisation de peche scientifique sur les rivières lot- cele-cere-dordogne

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment son article L.436-9,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles R 432-6 à R 432-11,

VU le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques;

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

VU la demande du Laboratoire Evolution et Diversité Biologique en date du 15 avril 2010,

VU l'avis de la brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Lot en date du 30 avril 2010,

VU l'avis du directeur de la Fédération du Lot des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 04 mai 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-09 en date du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION.

Le laboratoire Evolution et Diversité Biologique, université Paul SABATIER, à TOULOUSE (31062), représenté par Mlle LOOT Géraldine, responsable du projet, est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2. RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE.

Ces captures se dérouleront sous la responsabilité de Mlle LOOT Géraldine, assistée pour l'exécution matérielle par les personnes suivantes :

M. LEK Sovan, professeur, Université Paul SABATIER
M. GRENOUILLET Gaël, Maître de Conférences, Université Paul SABATIER
M. BROSSE Sébastien, Maître de Conférences, Université Paul SABATIER
M. TUDESQUE Loïc, Assistant ingénieur, CNRS
M. BLANCHET Simon, Chargé de recherches 2, CNRS

ARTICLE 3. VALIDITÉ.

La présente autorisation est valable du 15 juin 2010 jusqu'au 30 septembre 2010.

ARTICLE 4. OBJET DE L'OPÉRATION.

L'opération consiste en l'échantillonnage de six espèces de poissons à l'échelle du bassin versant de la Garonne dans le cadre de l'élaboration d'un modèle intégratif permettant d'évaluer la qualité, la diversité des habitats et l'état biologique des cours d'eau.

ARTICLE 5. LIEU DE CAPTURE.

Ces opérations ont lieu dans le département du Lot sur les rivières Célé (5 stations), Lot (1 station), Cère (1 station), Dordogne (2 stations).

Les stations concernées sont les suivantes :

Le Célé

- 1 - aval de la chaussée de Bagnac sur Célé
- 2 - aval de la chaussée du Moulin de la Merlie (Sauliac sur Célé)
- 3- aval de la chaussée de Sainte Eulalie
- 4 - aval de la chaussée de Boussac

5 – gué face au domaine de l'Association les Amis du Célé (Liauzu-Orniac)

Le Lot

1 – aval de la chaussée de Bouziès

La Cère

1 – gué de l'île du camping (Biars sur Cère)

La Dordogne

1 – aval de Pauliac (Prudhomat)

2 – amont du pont de la D43, rive gauche (Meyraguet)

ARTICLE 6. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS.

Les captures seront effectuées par pêche électrique à l'aide d'appareils DK 7000 et EFKO-FEG 1500.

L'utilisation de filets de toute nature est interdite.

ARTICLE 7. ESPÈCES CONCERNÉES ET DESTINATION DU POISSON.

Les captures concernent uniquement les espèces *Gobio* (goujon), *Phoxinus* (vairon), *Leuciscus* (chevesne et vandoise), *Chondrostoma* (toxostome) et *Cobitis* (loche).

Les poissons capturés au cours de ces pêches seront remis à l'eau dans la station où ils ont été prélevés, après identification et biométrie, et après réveil lorsque l'effet de l'anesthésiant (solution d'eugénol) sera dissipé.

Les sujets appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou bien en mauvais état sanitaire seront détruits.

ARTICLE 8. ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE.

Les bénéficiaires ne pourront exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 9. DÉCLARATION PRÉALABLE A L'OPÉRATION

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser une déclaration écrite au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture une semaine au moins avant chaque opération, en précisant le programme, les dates et lieux de capture avec un report cartographique au 1/25.000^{ème} des lieux de pêche.

Chaque opération est surveillée par le personnel du service inter-départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le chef du service inter-départemental de l'ONEMA, monsieur LAURES Jean Luc, et les présidents des A.A.P.P.M.A concernées sont également informés par les bénéficiaires de l'autorisation une semaine au moins avant chaque opération, des dates et lieux exacts de ces opérations.

ARTICLE 10. COMPTE RENDU D'EXÉCUTION.

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet - direction départementale des territoires du LOT -, une copie au délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, une copie au président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot.

ARTICLE 11. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Les bénéficiaires ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de pêche en eau douce.

ARTICLE 12. RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le délégué de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à Toulouse, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques commissionnés de l'administration, les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes de BAGNAC sur Célé, ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE, BOUSSAC, BOUZIES, PRADINES, BIARS sur CERE, PRUDHOMAT et MEYRAGUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cahors le 25 mai 2010

Pour le Préfet du Lot, et par délégation

Le Chef du Service

Eau, Forêt, Environnement

signé

Didier RENAULT

<p>Arrêté n° e-2010-109 relatif a l'autorisation de pêche scientifique pour inventaires piscicoles dans le lac du tolerme</p>
--

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment son article L.436-9,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles R 432-6 à R 432-11,

VU l'arrêté préfectoral N° AS1 08 81 du 22 décembre 2008, concernant notamment le reclassement des plans d'eau de GUIRANDE et du TOLERME en deuxième catégorie piscicole,

VU la demande de la fédération du Lot des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en coordination avec le Laboratoire d'écologie fonctionnelle ECOLAB (Université Paul Sabatier), en date du 24 mars 2010,

VU l'avis du service interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 17 mai 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-09 en date du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION.

M. Frédéric SANTOUL, maître de conférence et chercheur, représentant le Laboratoire d'écologie fonctionnelle ECOLAB à TOULOUSE (31), est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2. RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE.

Ces captures se dérouleront sous la responsabilité de M. Frédéric SANTOUL.
Il pourra être assisté pour l'exécution matérielle par les personnes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Protection des Milieux Aquatiques du Lot suivantes :

M. Patrice JAUBERT
M. Laurent FRIDRICK
M. Sebastien DALLOS
M. Jean Luc CALMEJANE

ARTICLE 3. VALIDITÉ.

La présente autorisation est valable de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 4. OBJET DE L'OPÉRATION.

La présente autorisation s'intègre dans une étude régionale sur le fonctionnement des milieux fermés. L'opération consiste en la pose de filets dans le lac du Tolermé, afin de réaliser un inventaire piscicole du plan d'eau.

ARTICLE 5. LIEU DE CAPTURE.

Ces opérations ont lieu dans le département du Lot sur le plan d'eau du Tolermé.

ARTICLE 6. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS.

Les captures s'effectuent avec des filets maillants (maille de 10 à 60 mm).
L'utilisation de tout autre moyen de capture est interdit.

ARTICLE 7. DESTINATION DU POISSON.

Les poissons capturés au cours de ces pêches peuvent être tous ceux présents dans le plan d'eau, de toutes les classes d'âge, ils sont remis à l'eau vivants, sur le site de capture dès la fin des manipulations, ou alors détruits, s'ils sont en mauvais état sanitaire ou s'ils appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 8. ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE.

Les bénéficiaires ne pourront exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 9. DECLARATION PREALABLE A L'OPERATION

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser une déclaration écrite au directeur départemental des territoires du LOT une semaine au moins avant chaque opération, en précisant le programme, les dates et lieux de capture avec un report cartographique au 1/25.000^{ème} des lieux de pêche.

Le service inter-départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera également tenu informé à l'avance de la date des opérations.

ARTICLE 10. COMPTE RENDU D'EXECUTION.

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet - direction départementale des territoires du LOT -, une copie au délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° AS1 08 81 du 22 décembre 2008 susvisé.

ARTICLE 11. PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Les bénéficiaires ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de pêche en eau douce.

ARTICLE 12. RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Figeac, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le délégué de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à Toulouse, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques commissionnés de l'administration, les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cahors le 25 mai 2010

Pour le Préfet du Lot, et par délégation

Le Chef du Service

Eau, Forêt, Environnement

signé

Didier RENAULT

<p>Arrêté n° e-2010-110 portant autorisation de pêche dans la rivière lot pour l'année 2010 dans le cadre d'une étude scientifique sur les poissons top prédateurs</p>

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment son article L.436-9,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles R 432-6 à R 432-11,

VU la demande du laboratoire ECOLAB UMR 5245F UPS-CNRS-INPT associé à la fédération du Lot des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FD AAPPMA) en date du 23 mars 2010,

VU l'avis du service inter-départemental Lot-Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 14 mai 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-09 en date du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'OPÉRATION

La présente autorisation a pour objet la réalisation d'investigations complémentaires dans le cadre de l'étude scientifique portant sur les poissons top-prédateurs natifs et exotiques du Lot.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation est le laboratoire ECOLAB représenté par M. SANTOUL Bruno, maître de conférences à l'Université Paul Sabatier de Toulouse, avec la participation de la Fédération de pêche du Lot et de l'ADAPAEF. Les plongées sont effectuées par une équipe de plongeurs professionnels, sous la direction de Frédéric AZEMAR, responsable plongée au laboratoire ECOLAB.

ARTICLE 3 - RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Ces captures sont effectuées sous la responsabilité des permissionnaires. Le directeur départemental des territoires du Lot et le service interdépartemental Lot-Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont préalablement informés, au moins une semaine à l'avance, de chaque opération.

ARTICLE 4 - VALIDITÉ

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 juin 2010.

ARTICLE 5 - MOYENS DE CAPTURES AUTORISÉS.

Ces captures seront effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation à l'aide de filets à mailles de 10 à 60 mm.

ARTICLE 6 - LIEU DE CAPTURE

Ces opérations de plongée et de captures ont lieu sur les lots 30, 31 et 32 de la rivière LOT.

ARTICLE 7 - ESPÈCES CONCERNÉES ET DESTINATION DU POISSON.

Les poissons capturés au cours de ces pêches peuvent être tous ceux présents dans le cours d'eau ; ils seront soit remis à l'eau vivants sur le site de capture dès la fin des manipulations, soit détruits s'ils sont en mauvais état sanitaire ou s'ils appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Les poissons capturés au cours de ces pêches ne pourront être donnés aux détenteurs du droit de pêche que s'ils appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION PRÉALABLE A L'OPÉRATION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite au directeur départemental des territoires du Lot une semaine au moins avant chaque opération, en précisant, les dates de pose des filets, les lieux précis et la durée de pose, le nombre et le maillage des filets utilisés, la destination du poisson, quelle qu'en soit l'espèce, le nom des personnes assurant la pose et la relève des filets.

Ces informations seront communiquées au préalable au personnel du service inter-départemental Lot-Aveyron de l'ONEMA.

ARTICLE 9 - ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Les bénéficiaires ne pourront exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 10 - COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Avant le 31 décembre 2010, le président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats de ces opérations : l'original au préfet - direction départementale des territoires du LOT, une copie au Service Interdépartemental Lot-Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 11 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Chaque personne responsable de l'exécution de ces opérations doit être porteur de la présente autorisation lors des plongées. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, les agents du service interdépartemental Lot-Aveyron de l'ONEMA commissionnés de l'administration, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cahors, le 25 mai 2010
Pour le Préfet du Lot, et par délégation
Le Chef du Service
Eau, Forêt, Environnement
signé
Didier RENAULT

Décision modificative concernant une autorisation d'exploiter.

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.313.-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département du Lot,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires du Lot,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : BENECH Ludovic - Apt 92 - 99, av. Maignan - 31200 TOULOUSE

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans sa séance du 8 avril 2010,

Vu la lettre de renonciation de M. Laurent ROUX en date du 25 avril 2010

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Lot,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Consécutivement à la demande visée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter est accordée à BENECH Ludovic - Apt 92 - 99, av. Maignan - 31200 TOULOUSE - projet d'exploitation de 0,7591 ha (parcelle ZA 154 (partie) sur la commune de 46200 LAGARDELLE, et 0,7720 ha (parcelles B 1062 – E 146) sur la commune de 46700 PUY L'EVEQUE, et de 2,9105 (parcelles D 154 – D 454) sur la commune de 46140 BELAYE, ainsi que l'exploitation de 5,2504 ha (parcelle ZA 154 – P 83 – 91 – 96 – 112 - 113 – 147 – B 848) sur la commune de 46200 LAGARDELLE, et 22,8803 ha (parcelles ZB 24 – 25- 29 – P 59 – 60 - 84 - 139 – ZC 41 – 42 – 73 – 104 – 105 – 161 - 162 – ZB 28 – 35 - 68 – 15 1 - 76 – ZB 20 - 34 – 36 – 78 – 83 – 113 - 148) sur la commune de 46220 PESCADOIRES, propriété de M. BENECH J-Francis - Le Bourg - 46220 PESCADOIRES.

ARTICLE 2 : Cette décision annule et remplace celle du 9 avril 2010.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires du Lot et les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Cahors, le 17 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Chef de Service du SEADET
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture
et de l'Environnement



Jean Louis SOULAT

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Alimentation de la Pêche et des Affaires Rurales.

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la mise à jour des états des lieux du document d'objectifs des sites Natura 2000 « serres et pelouses du Quercy blanc »

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 92/43 CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation d'habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-5 et L. 414-1 et suivants,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par la loi du 12 mai 2009 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment l'article 1^{er},

VU les arrêtés du 4 mai 2007 portant désignation des sites Natura 2000 «serres et pelouses du Quercy Blanc » n° FR7300915, FR7300919, FR7300917, en zone spéciale de conservation,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux cartographiques complémentaires sur les sites Natura 2000 « serres et pelouses du Quercy Blanc » n° FR7300915, FR7300919, FR7300917 à des fins d'homogénéisation des états des lieux réalisés dans le cadre de l'élaboration des Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 de la région Midi-Pyrénées,

CONSIDERANT que ce travail d'actualisation des inventaires est confiée par l'Etat au Conservatoire botanique national - Pyrénées et Midi-Pyrénées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Conservatoire botanique national - Pyrénées et Midi-Pyrénées, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation situées sur le territoire des communes de LALBENQUE, BELFORT-DU-QUERCY, FLAUGNAC, FONTANES, L'HOSPITALET, LE MONTAT, PERN, SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC, en vue de réaliser les relevés floristiques nécessaires à l'actualisation des inventaires du document d'objectifs des sites «serres et pelouses du Quercy Blanc »

ARTICLE 2 :Le présent arrêté devra être affiché à la mairie de chacune des communes citées à l'article 1^{er}, sur le panneau d'affichage des avis officiels.
Chacun des agents chargés des études et inventaires sera muni d'une copie de cette décision qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : L'introduction à l'intérieur des maisons d'habitation n'est pas autorisée. Dans les autres propriétés closes, l'introduction des personnes visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la procédure prévue à l'article 1^{er} 3^{ème} alinéa de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, précitée est mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront à la charge

Conservatoire botanique national - Pyrénées et Midi-Pyrénées. A défaut d'accord amiable avec l'intéressé, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable jusqu'au 31 août 2010.

ARTICLE 6 : Il peut être présenté un recours à l'encontre du présent arrêté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois suivant la dernière mesure de publication.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, les Maires des communes de LALBENQUE, BELFORT-DU-QUERCY, FLAUGNAC, FONTANES, L'HOSPITALET, LE MONTAT, PERN, SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du LOT, le Lieutenant-Colonel, Commandant de Gendarmerie du LOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A CAHORS, le 22 mai 2010

Signé par

Le Secrétaire Général

Jean Christophe PARISOT

PREFECTURE DE LA CORREZE
DDT- Service Police de l'Eau

PREFECTURE DU LOT
DDT - Service Police de l'Eau

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour la modification de l'autorisation de réalisation de l'aérodrome de Brive-Souillac par le syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome de Brive-Souillac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Lot,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU les articles R 214-1 à R 214-31 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅

VU le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral Corrèze - Lot du 13 octobre 2005 autorisant la réalisation de l'aérodrome de BRIVE-SOULLAC ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président du syndicat mixte le 13 novembre 2009 pour la prise en compte des modifications apportées lors de la création et l'aménagement de l'aérodrome de BRIVE-SOULLAC ;

VU les avis des services de l'Etat ;

Vu les rapports établis le 18 mars 2010 par le Service Police de l'Eau de la DDT du Lot et le 18 janvier 2010 par le Service Police de l'Eau de la DDT de la Corrèze ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot en date du 1^{er} avril 2010 ;

Vu l'avis émis par conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 26 février 2010 ;

CONSIDERANT que les installations existantes et leurs annexes constituent des activités soumises à autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire des mesures permettant de garantir l'exploitation de l'aérodrome dans le respect des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus ont pris en compte les enjeux de protection et de préservation du milieu aquatique avec un suivi des eaux du ruisseau du Sorpt, seul milieu aquatique susceptible d'être concerné par une pollution éventuelle ;

CONSIDERANT qu'un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle prévoit une information des collectivités utilisant les ressources de ces milieux aquatiques proches, afin qu'elles puissent en ce cas porter attention supplémentaire à leurs ressources et faire procéder à toutes analyses jugées utiles

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Corrèze et du Lot,

ARRÊTENT :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Art. 1. - Objet de l'autorisation

Monsieur le Président du syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome de BRIVE-SOULLAC (mairie de BRIVE LA GAILLARDE (19100) BRIVE LA GAILLARDE est autorisé, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter les ouvrages et aménagements définis à l'article 2 rendus nécessaires pour la création et l'exploitation de l'aérodrome BRIVE-SOULLAC sur le territoire des communes de NESPOULS (Corrèze) et CRESSENSAC (Lot).

Art. 2. - Champ d'application

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime
Capacité de traitement : 12,6 kg/j de DBO ₅ Soit 210 EH	2.1.1.0- 2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration
Superficie totale imperméabilisée : 21,3 ha	2.1.5.0 – 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°/ Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation ; 2°/ Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration.	Autorisation
Rejet moyen de 1.8 tonnes/jour de	2.2.4.0 – 2°	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique	Déclaration

sels dissous		de plus de 1 t/jour de sels dissous : Déclaration	
--------------	--	---	--

Art. 3. – Situation des travaux

Le nouvel aérodrome se situe sur le territoire des communes de Nespouls dans le département de la Corrèze, et de Cressensac dans celui du Lot. Il se situe à mi-chemin entre les villes de Brive-La-Gaillarde et de Souillac (17 km au sud de Brive et 18 km au nord de Souillac). Les terrains d'emprise sont situés sur le plateau du "Causse Corrèzien", qui s'étend entre le bassin de Brive et la vallée de la Dordogne.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les ouvrages seront situés, installés et exploités conformément aux pièces contenues dans le dossier présenté et au plan annexé au présent arrêté.

Art. 4. – Rejets d'eaux pluviales

4.1 – Ouvrages de collecte

Les zones où les eaux de ruissellement sont collectées sont constituées par les aires de stationnement des avions, la partie ouest de la route de service en front des bâtiments, les parkings passagers, taxis et loueurs et la desserte de l'aérogare.

Les ouvrages de collecte sont des collecteurs (ou des fossés) dimensionnés pour une pluie décennale. En charge, ces ouvrages doivent être capables d'évacuer une pluie trentennale.

4.2 – Ouvrages de traitement

Les eaux de ruissellement collectées seront traitées avant rejet par des dispositifs dont les fonctions sont :

traitement de la pollution chronique par décantation et par blocage en surface des hydrocarbures et flottants,
confinement de la pollution accidentelle. Les dispositifs d'obturation des bassins ainsi que la lame siphonide permettront le piégeage d'une pollution accidentelle non miscible à l'eau,
écrêtement des débits d'orage. Le dimensionnement a été calculé pour une pluie d'occurrence trentennale.

Pour la zone côté piste, le dispositif sera composé :

de deux bassins étanches secs et éventuellement enherbés : le bassin 1 pour les aires d'aviation générale et le bassin 1 bis pour les aires commerciales. De plus, les eaux de la route de service principale ouest seront traitées en partie dans le bassin 1 et en partie dans le bassin 1 bis. Ces bassins seront munis en tête d'un by-pass et en sortie d'une vanne, ce qui permettra le stockage d'une pollution accidentelle,
d'une cloison siphonide en sortie du bassin permettant le blocage des plus légers que l'eau,
d'une zone d'infiltration en sortie du bassin : fossés d'infiltration. Ceux-ci seront reliés à des puisards d'infiltration, qui ne constituent qu'un dispositif sécuritaire contre l'inondation des pistes car ne fonctionnant que dans des conditions pluviométriques exceptionnelles.

Pour la zone côté « ville », le dispositif sera composé :

d'un bassin étanche n° 2, sec et éventuellement enherbé muni également d'un by-pass en tête, d'une vanne en sortie,
d'une cloison siphonide en sortie,
d'une zone d'infiltration en sortie : fossés d'infiltration. Ceux-ci seront reliés à des puisards d'infiltration, qui ne constituent qu'un dispositif sécuritaire contre l'inondation des pistes car ne fonctionnant que dans des conditions pluviométriques exceptionnelles.

4.3 – Rejets diffus

Au niveau des aires de manœuvre (pistes et voies de circulation avions) et des routes de service, les eaux de ruissellement seront rejetées sans traitement, de manière diffuse, dans le milieu naturel.

Au niveau de la piste revêtue, les eaux devront être évacuées rapidement et infiltrées pour éviter tout risque sur le fonctionnement de la zone karstique : infiltration diffuse sans concentration des débits.

Le système mis en place consistera en une tranchée d'infiltration de part et d'autre de la piste, constituée dans ses premiers centimètres de matériaux de bonne perméabilité et de bonne porosité, permettant une infiltration rapide et un stockage. Plus, en profondeur, la tranchée sera constituée de matériaux de perméabilité plus faible, de manière à tamponner l'infiltration.

Pour les autres zones, aucun système spécifique ne sera mis en place, les eaux de ruissellement s'infiltreront.

4.4 – Fiche descriptive des rejets d'eaux pluviales

Surface revêtue	Surface (m ²)	Traitement particulier
Zone aéronautique		
Aires de mouvements		
Piste, accotements revêtus et bande anti-souffle d'extrémité de piste	126 000 m ²	Pas de traitement : rejet diffus
Route de service principale ouest collectée	6 358 m ²	Traitement à 50 % dans le bassin 1 et 50 % dans le bassin 1 bis
Autres routes de services	8 140 m ²	Pas de traitement : rejet diffus
Aires de stationnement et voies de circulation		
Bretelle commerciale d'accès à la piste	11 300 m ²	Pas de traitement : rejet diffus
Bretelles aviation générale (est et ouest)	11 160 m ²	Pas de traitement : rejet diffus
Aire de stationnement aviation commerciale	10 271 m ²	Traitement dans le bassin 1 bis
Aire de stationnement aviation générale	8 710 m ²	Traitement dans le bassin 1
Zone publique		
Voirie zone publique	10 717 m ²	Pas de traitement : rejet diffus
Parking VL	9 270 m ²	Traitement dans le bassin 2
Zone vol à voile		
Voirie et parking	1 158 m ²	Pas de traitement : rejet diffus
Bâtiments		
Bâtiment aérogare		Collecte depuis les descentes d'eau des bâtiments par des collecteurs bétons puis rejet diffus sans traitement.
Surface couverture	2 669 m ²	
Surface terrasse restaurant	115 m ²	
Bâtiments annexes		Traitement dans le bassin 1
Bâtiment des sociétés de service aéronautique	1 300 m ²	
Bâtiment des avions basés	2 250 m ²	
Bâtiment des aéoclubs et avions de passage	1 345 m ²	Collecte depuis les descentes d'eau des bâtiments par des collecteurs bétons puis rejet diffus sans traitement.
Bâtiment vol à voile et école ULM	807 m ²	
Logement fonction responsable plateforme	220 m ²	
Vigie et bloc technique		Collecte depuis les descentes d'eau des bâtiments par des collecteurs bétons puis rejet diffus sans traitement.
Bâtiments techniques	1 118 m ²	
Couverture de la vigie	100 m ²	
Total :	213 458 m ²	

La réalisation de l'aérodrome générera la création de surfaces imperméabilisées estimées à 213 458 m².

Il ne sera pas procédé à un lavage des pistes. Seules les aires de stationnement des avions pourront être lavées. Les eaux issues de ce lavage présentant un taux de pollution chronique très faible seront récupérées comme les eaux pluviales et traitées dans les bassins 1 et 1 bis.

4.5 – Tableau récapitulatif des rejets d'eaux pluviales

Bassin et Rejet n°	Surface active desservie	Débit de fuite moyen	Volume utile	Volume mort	Surface
1	13 234 m ²	50 l/s	720 m ³	320 m ³	970 m ²
1 bis	13 900 m ²	50 l/s	700 m ³	250 m ³	776 m ²
2	9 270 m ²	50 l/s	475 m ³	190 m ³	582 m ²

Milieu récepteur : aquifère drainé par le Sorpt

Débits de référence : QMNA5 = 0,036 m³/s - débit moyen : 0,228 m³/s

Art. 5. – Rejets d'eaux usées

Les eaux usées issues de l'aérodrome seront séparées des eaux pluviales et traitées par des systèmes autonomes :

Le premier système traitera les eaux issues de l'aérogare, du hangar avions basés et aéroclubs, du hangar de la société de maintenance, du bloc technique. Il s'agira d'une mini station d'épuration préfabriquée suivie d'un lit d'épandage (filtre à sable), qui aura la capacité de traiter 210 Eq/Hab.

Les rendements de cette mini-station seront au minimum de :

Paramètres	Niveau de traitement
DBO ₅	abattement de 90 %
MES	abattement de 90 %
NTK	abattement de 30 %
Phosphore total	abattement de 30 %

Les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 21 juin 2007 demeurent applicables à ce système d'assainissement.

Les boues issues de ce système de traitement seront évacuées par une filière agréée. Aucun épandage n'aura lieu sur site.

Art. 6. – Apport de sels dissous au milieu aquatique

L'épandage de produits de déverglage sur les chaussées et surfaces imperméabilisées entraîne un rejet de sel dans le milieu aquatique.

Deux types de produits seront utilisés en fonction des zones :

les acétates ou formiates de potassium dans les zones fréquentées par les avions (aires de stationnement et pistes),

les sels de déverglage classique NaCl dans les zones non fréquentées par les avions (voie de desserte, routes, etc...)

Seuls des produits de déverglage agréés seront utilisés, dans le respect des doses prescrites.

Sur l'ensemble de la zone les quantités annuelles maximales utilisées seront de :

- 214 tonnes pour les acétates ou formiates de potassium,
 - 5,2 tonnes pour les sels de déverglage classiques NaCl,
- soit 219,2 tonnes de sels au total.

Les eaux de dégivrage et d'anti-givrage des avions seront récupérées par des balayeuses aspiratrices puis évacuées vers un centre de traitement agréé.

Art. 7. – Mesures en faveur de la réduction des impacts en phase chantier et exploitation

7-1 – période de travaux

Les dispositions particulières relatives à la protection de l'environnement pendant la réalisation des travaux seront inscrites dans le cahier des charges de l'entreprise, au travers d'un fascicule environnement spécifique, intégré au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Sur la base de ces dispositions particulières, préalablement au démarrage des travaux, les entreprises devront établir un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) précisant les procédures qu'elles s'engageront à suivre pour prévenir tout impact.

Les prescriptions concerneront notamment :

- la localisation des installations de chantier,
- les précautions d'usage concernant l'entretien des engins de chantier,
- la surveillance des conditions de stockage et de manipulation des produits dangereux (huiles, hydrocarbures) et l'interdiction de rejet direct sans épuration préalable,
- le traitement des eaux de ruissellement dans les zones sensibles (dolines),
- le rejet des eaux usées.

Il sera notamment imposé aux entreprises de réaliser des aires spécifiques pour le stockage des produits polluants et l'entretien des engins.

Aucun prélèvement d'eau ne sera effectué sur site pendant la phase travaux. Pour les besoins du chantier, l'alimentation sera assurée par la canalisation d'eau potable. Des camions citernes compléteront au besoin cet apport.

7-2 – stockage de produits dangereux ou polluants

Le stockage du carburant sera fait sur un site à part et fera si nécessaire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre des installations classées.

Les autres produits polluants : produits de lutte contre l'incendie et produits de déverglaçage seront stockés dans des hangars à l'abri de la pluie et dans des conditions de sécurité réglementaires.

7-3 – entretien des avions et véhicules

L'entretien des avions de ligne, y compris leur lavage, ne sera pas effectué sur place mais réalisé hors site par un organisme agréé.

Pour les autres avions ainsi que pour les véhicules légers, l'entretien sera réalisé soit dans les hangars à l'abri de la pluie, soit sur les aires de stationnement. Dans ce dernier cas, les eaux de lavage, faiblement chargées, rejoindront le réseau de collecte des eaux pluviales et seront traitées dans les bassins correspondants.

Art. 8. – Mesures compensatoire et de suivi

Compte tenu des dispositions mises en place pour la protection du milieu aquatique, aucune mesure compensatoire supplémentaire ne sera mise en œuvre.

Les eaux du Sorpt seront suivies régulièrement.

A cet effet, les mesures suivantes seront réalisées dès l'ouverture de l'aérodrome :

IBGN deux fois par an pendant 10 ans en période de basses eaux et de hautes eaux, pH, conductivité, MES, DBO5, DCO, HC totaux, N03, PO4 et P total, dans les eaux superficielles une fois par mois pendant la première année, puis la fréquence sera adaptée aux résultats pour les neuf années suivantes,

les teneurs en métaux lourds (Pb, Zn) et hydrocarbures totaux dans les sédiments seront mesurées deux fois par an pendant cinq ans, puis la fréquence sera adaptée aux résultats pour les cinq années suivantes,

Art. 9. – Moyen de surveillance et d'entretien

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages seront réalisés par le gestionnaire dans le cadre général de l'exploitation de l'aérodrome. Il comprendra notamment la surveillance et l'entretien du réseau d'assainissement des eaux pluviales et de celui des eaux usées.

9-1 Eaux pluviales

Les opérations de suivi consisteront en une visite régulière et à des périodes précises de l'ensemble du dispositif d'assainissement avec recherche de dysfonctionnement :

obstruction des collecteurs,
ensablement des bassins,
présence de corps solides susceptibles d'entraver le fonctionnement des vannes,
détérioration des appareillages mécaniques ou électriques.

Le risque de prolifération des moustiques devra être pris en compte au niveau des bassins. (Les moustiques pouvant être importés par les aéronefs en étant des vecteurs de maladies nouvelles sous nos latitudes).

C'est pourquoi les bassins de rétention d'eaux pluviales sont maintenus à sec en dehors des périodes de pluie. La vidange des bassins se réalise en moins de 12 heures.

9-2 Eaux usées

Une visite hebdomadaire sera réalisée et un rapport mensuel établi. Il définira les opérations d'entretien à effectuer et leur degré d'urgence.

surveillance générale des installations, contrôle des niveaux,
contrôle du débit d'alimentation et de sortie,
contrôle du niveau des boues dans les fosses et commande de curage éventuel,
curages annuels,
prise d'échantillons à fins d'analyses,
analyses,
nettoyage des éléments de l'installation et des abords,
fauchage et entretien des espaces verts.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif au traitement des eaux usées doivent être respectées, en particulier le contrôle des rejets de la future station devra se faire par une auto surveillance réalisée 1 fois tous les 2 ans sur un échantillon moyen journalier et portera sur les paramètres suivants : débit, pH, DBO₅, DCO et MES.

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Les résultats seront communiqués aux services police de l'eau de la CORREZE et du LOT et à l'Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE

Art. 10. – Plan d'alerte en cas de pollution accidentelle

Dès l'ouverture de l'aérodrome, un plan d'alerte sera mis en place en prévision d'un cas de pollution accidentelle.

Celui-ci précisera l'organisation retenue afin de mobiliser au mieux, dans l'espace et dans le temps, l'ensemble des moyens techniques et humains mis en œuvre afin de prévenir les pollutions accidentelles.

Il sera élaboré par le maître d'ouvrage en concertation avec les services chargés de la Police de l'Eau et de la Sécurité Civile, auxquels il sera transmis in fine.

Il comportera tous les plans et pièces graphiques nécessaires à la compréhension du fonctionnement des dispositifs d'assainissement et de traitement des eaux. Il précisera les conditions d'accès aux différents points de rejets et aux ouvrages de traitement avec indication, le cas échéant, des prescriptions relatives à la sécurité des agents chargés des interventions d'urgence ou des opérations de contrôle.

Art. 11. - Moyens d'intervention en cas d'incendie et de pollution accidentelle

Un Plan Particulier d'Intervention sera mis au point avant l'exploitation de l'aérodrome, en concertation avec les services de la Préfecture, la Sécurité Civile et les services compétents, auxquels il sera transmis in fine.

Ce plan d'intervention d'urgence s'appuiera notamment sur les principes suivants :

modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernés),

liste des personnes à prévenir en priorité,

inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraires d'accès, localisation des dispositifs de rétention, modalités de fermeture.

Le fonctionnement des dispositifs de protection sera décrit dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle seront signalés pour être facilement repérables par le personnel d'exploitation.

Les principales mesures seront :

En zone assainie : - fermeture de la vanne de sortie des bassins,

stockage de la pollution dans le bassin,

mise en œuvre du by-pass lorsque toute la pollution est stockée,

évacuation du polluant vers des sites agréés.

En zone non assainie : évacuation du polluant et des terres polluées vers des sites agréés.

Art. 12. -

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté avant que les installations aient été réalisées et mises en service.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaite en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devra en faire la demande dans le délai de un an au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.

Art. 13. -

Toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, pourront être prises ultérieurement par l'Etat, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement de ce fait.

Art. 14. -

Les agents chargés de la police de l'eau auront accès aux installations du permissionnaire dans les conditions fixées à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Art. 15. -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 16. -

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 17. -

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous règlements existants ou à venir dans le cadre de la police de l'eau.

Art. 18. -

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Etat pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et justifiée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires ou, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le gestionnaire maintiendra constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et assurera les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Art. 19. -

Une déclaration sera faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accident ou d'incident survenu du fait du fonctionnement des ouvrages, qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Art. 20. -

Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera le Service Police de l'Eau (DDT de la Corrèze).

Le contrôle de leur bonne exécution et de leur conformité aux dispositions de cet arrêté pourra être effectué à tout moment par ce service.

Art. 21. -

L'arrêté inter-préfectoral Corrèze - Lot du 13 octobre 2005 autorisant la réalisation de l'aérodrome de BRIVE-SOULLAC est abrogé.

Art. 22. -

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Art. 23. -

Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Corrèze et du Lot qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement à monsieur le président du syndicat mixte pour la réalisation de l'aérodrome BRIVE-SOULLAC.

La présente autorisation sera affichée en mairies de NESPOULS (Corrèze) et CRESSENSAC (Lot).

Art. 24. -

Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Lot,

Le sous-préfet de BRIVE (Corrèze),

Le sous-préfet de GOURDON (Lot)

Les maires des communes de NESPOULS (Corrèze) et CRESSENSAC (Lot),

Les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Lot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome de BRIVE-SOULLAC, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Lot et dont une copie sera adressée pour information :

aux délégués territoriaux de l'agence régionale de santé de la Corrèze et du Lot,
aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin et de
Midi-Pyrénées,
aux commandants des groupements départementaux de gendarmerie de la Corrèze et du Lot,
aux chefs de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Corrèze et du
service Interdépartemental du Lot et de l'Aveyron
Fait à Cahors, le 08 juin 2010
Le préfet du Lot,
Signé
Jean-Luc MARX

Fait à Tulle, le 08 juin 2010
Le préfet de la Corrèze

Signé
Alain ZABULON

Arrêté de mise en demeure n° e-2010-127

(article L 216-1 du code de l'environnement)
mettant le Syndicat d'assainissement du QUERCY BLANC en demeure,
de réaliser la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement
de la commune de CASTELNAU MONTRATIER

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive (CEE) n° 91.271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ; et ses articles L.216.1. et L.216.1.1. relatifs aux sanctions administratives,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224.7 à L. 2224.12 et R. 2224.6 à R. 2224.21 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2009 ;

Vu les performances épuratoires de la station d'épuration de CASTELNAU MONTRATIER et l'impact du rejet de la station d'épuration sur le milieu récepteur ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2008 du comité syndical du syndicat d'assainissement du Quercy Blanc approuvant le programme et l'échéancier prévisionnel de réfection de la station d'épuration de CASTELNAU MONTRATIER ;

Vu le courrier en date du 27 octobre 2009 du service police de l'eau de la DDT46 ;

Vu le compte-rendu de la réunion en date du 15 avril 2010 en présence du président du Syndicat d'assainissement du Quercy Blanc et du Service de Police de l'Eau ;

Vu le nouveau programme de travaux avec échéancier transmis par le Syndicat d'assainissement du Quercy Blanc relatif à la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de CASTELNAU MONTRATIER, validé en date du 16 avril 2010 ;

Vu le courrier notifié le 17 / 05 / 2010 par lequel le Syndicat d'assainissement du Quercy Blanc a été invité à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure, relatif à la commune de CASTELNAU MONTRATIER, qui lui a été transmis ;

Vu l'absence d'observation dans les délais impartis, relative au projet d'arrêté de mise en demeure qui a été transmis au Syndicat d'assainissement du Quercy Blanc ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération de CASTELNAU MONTRATIER, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour le Syndicat d'assainissement du Quercy Blanc n'a pas procédé à la mise en conformité du dispositif de traitement des eaux usées de la commune de CASTELNAU MONTRATIER, avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT que le Syndicat d'assainissement du Quercy Blanc a élaboré le programme d'assainissement prévu par les articles R. 2224.19 et R. 2224.20 du code général des collectivités territoriales, lequel prévoit un engagement de terminer les travaux au plus tard le 31 mars 2011 pour la station d'épuration de CASTELNAU MONTRATIER ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Syndicat d'assainissement du Quercy Blanc est mis en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de la commune de CASTELNAU MONTRATIER avec les exigences de la directive européenne.

La date de mise en service de la station d'épuration est fixée au 31 mars 2011 au plus tard.

Le dossier Loi sur l'eau relatif à la construction de la station d'épuration de CASTELNAU MONTRATIER devra être constitué conformément aux articles R.214-1 et R.214-32 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le Syndicat d'assainissement du Quercy Blanc devra informer par courrier le Service de Police de l'Eau (DDT du Lot), de l'avancée de la mise en conformité du système d'assainissement de CASTELNAU MONTRATIER, tous les trois mois, et ce, jusqu'à sa mise en service.

Article 3:

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, le Syndicat d'assainissement du Quercy Blanc est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 216.1. et L.216.1.1. du code de l'environnement.

Article 4 :

Ainsi que prévu à l'article L. 216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de TOULOUSE) dans les conditions prévues à l'article L. 514.6 du même code.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Syndicat d'assainissement du Quercy Blanc.

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot,
une copie en sera déposée en mairie de CASTELNAU MONTRATIER,
un extrait sera affiché dans les mairies de CASTELNAU MONTRATIER et de MONTCUQ (siège du syndicat) pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du lot et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information :

au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (Direction de l'eau et de la Biodiversité)

au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,

au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-garonne,

au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

A Cahors , le 10 juin 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° E-2010-113 portant autorisation d'occuper le domaine public fluvial de la rivière Lot pour une animation de pêche dans le cadre des Journées Nature Midi-Pyrénées et de la Fête Nationale de la Pêche, dans le bief de Valentré, le dimanche 6 juin 2010

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
-Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
-Vu le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière "le Lot" de la nomenclature des voies navigables et flottables tout en la maintenant dans le domaine public ;
-Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment son article 1-23 ;
-Vu l'arrêté préfectoral n° E-200 E-2007-35 du 22 mars 2007 portant règlement particulier de police de la navigation sur le secteur ouvert à la navigation du bief de Luzech au bief de Cénevières ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-09 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / DDT / AD1 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;
Vu la demande présentée par la Fédération Départementale de la Pêche du Lot tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une animation pêche dans le cadre des « Journées Nature Midi-Pyrénées et de la Fête Nationale de la Pêche » le dimanche 6 juin 2010, sur la rivière Lot dans le bief de Valentré ;

ARRÊTE

Article 1er :

Autorisation est donnée à la Fédération Départementale de la Pêche du Lot d'occuper temporairement le domaine public fluvial de la rivière Lot, pour d'une part, la mise en place d'un bassin de 15,00 mètres sur 5,00 mètres, le vendredi 4 juin 2010, en rive droite de la rivière, entre le PK 161 et le PK 161+150, et d'autre part animer une pêche sur la berge, le dimanche 6 juin 2010, de 10h00 à 18h00.

Article 2 :

Le bassin destiné à recevoir des truites mis en place dans la rivière fera l'objet d'une signalisation par des bouées flottantes. Il sera installé hors chenal de navigation des bateaux de plaisance.

L'installation du bassin pourra se faire à partir du vendredi 4 juin 2010. Cette mise en place se fera soit à partir de la berge soit à partir d'un bateau. L'organisateur devra s'assurer que l'équipement mis en place soit suffisamment lesté de manière à ce qu'il ne soit pas emporté vers l'aval. Il s'assurera également qu'aucun bateau ne vienne trop près de l'installation.

Un avis à la batellerie pris par le service de la DDT du Lot chargé de la Police de la navigation informera les usagers de la rivière du déroulement de cette animation.

Article 3 :

A la fin de cette journée d'animation, l'organisateur devra retirer le bassin et nettoyer la berge de tout déchet provenant de cette manifestation.

Toute dégradation ou tout dommage causés à la berge devront être immédiatement signalés à la DDT et la remise en état sera à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

L'organisateur de la manifestation devra s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot et décidera d'interrompre cette animation si les conditions hydrologiques ou météorologiques sont défavorables.

Article 5 :

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 6 :

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation et des conditions de débit de la rivière.

Article 7 :

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Il prendra, toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté sera adressé à :

M. le Préfet du Lot (Service de la sécurité),

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

M. le Président du Conseil Général du Lot,

M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche du Lot.

Cahors, le 31 mai 2010

Le Chef du Service

Eau, Forêt, Environnement

signé

Didier RENAULT

<p>Arrêté n° E-2010-114 portant autorisation d'organiser une épreuve sportive de kayak-polo, radeau et canoë sur la rivière CELE le week-end du 05 et 06 juin 2010</p>

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 07 avril 2009 présentée par l'Association Départementale Léo Lagrange tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve sportive de kayak-polo, radeau et canoë sur la rivière Célé le week-end du 05 et 06 juin 2010 ;

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment son article 1-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1995 rendant le port du gilet de sauvetage obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-09 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 / DDT / AD1 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot, pôle Jeunesse et sports en date du 21 mai 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 31 mai 2010 ;

Vu l'avis favorable du Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Lot en date du 31 mai 2010

Vu l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Autorisation est donnée à l'Association Départementale Léo Lagrange d'organiser une épreuve de Kayak-polo, radeau et canoë sur la rivière Célé, sur la base de loisir « les Amis du Célé » à Orniac, le samedi 05 juin à partir de 10h00 au dimanche 06 juin 2009 à 18h00.

Article 2 :

Durant toute la manifestation, la sécurité de l'épreuve sera assurée par une embarcation comprenant un matériel de premier secours.

Une personne sera détentrice d'un téléphone portable. Si une demande de secours devait être formulée, elle se ferait en composant le 18 ou le 112.

Un avis à la batellerie informant les usagers de la rivière de cette manifestation nautique sera pris par le service chargé de la Police de la navigation de la DDT du Lot et diffusé à l'ensemble des professionnels des bases de location ainsi qu'au Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé.

Article 3 :

L'organisateur devra respecter les recommandations générales relatives à la sécurité et à l'organisation des compétitions ou manifestations sportives dites « Raid de sport nature » contenues dans l'instruction ministérielle n° 01-059 du 13 mars 2001 ainsi que les règles de sécurité définies dans le règlement fédéral relatif à la sécurité des manifestations sportives de canoë-kayak et sports d'eau vive en eaux intérieures.

Il devra également respecter l'arrêté du 04 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements visés à l'article L322-3 du code du sport, organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que de toute autre embarcation propulsée à la pagaie. Les mesures de sécurité définies pour ce type d'activité, seront strictement appliquées, notamment le port du gilet de sauvetage.

Dans l'encadrement une personne sera titulaire du diplôme de surveillant de baignade.

Article 4 :

L'organisateur devra assurer la sécurité des spectateurs et prendra toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Il demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 :

En application des consignes de sécurité préconisées par la Fédération Française de Canoë-kayak, l'organisateur de la manifestation décidera de suspendre l'épreuve si les conditions hydrologiques ou météorologiques sont défavorables.

En tout état de cause, l'épreuve sera interdite en cas de fortes eaux.

Article 6 :

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 7 :

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique et des conditions de débit de la rivière.

Article 8 :

Le Préfet du Lot, le Maire de la commune d'Orniac, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot (Pôle Jeunesse et Sports), le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmis à :
- M. le Président de l'association « Léo Lagrange ».

Cahors, le 31 mai 2010

Le Chef du Service

Eau, Forêt, Environnement

signé

**Arrêté n° e-2010-115 relatif à l'organisation d'un enduro de pêche a la carpe de nuit
sur le lac du tolerme par l'aappma du haut quercy**

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre IV du livre III du code de l'environnement, et notamment les articles R 436-14 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 2009 242, du 08 décembre 2009, réglementant la pêche dans le département du Lot pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°E 1 2009 244, du 11 décembre 2009, relatif aux parcours dévolus à des techniques de pêche particulières ;

VU la demande de monsieur Mathieu CORBREJAUD de l'AAPPMA du Haut Quercy, responsable de la section du Tolerme en date du 22 avril 2010 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 12 mai 2010 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Lot (ONEMA) en date du 25 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-09 en date du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/AD1 en date du 05 janvier 2010 portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 –

Monsieur Mathieu CORBREJAUD de l'AAPPMA du Haut Quercy, responsable de la section du Tolerme, est autorisé à organiser **un concours de pêche à la carpe** qui se déroulera **du vendredi 18 juin 2010 (16 heures) au dimanche 20 juin 2010 (16 heures)** sur le plan d'eau du Tolerme, classé en 2^{ème} catégorie piscicole, commune de Sénailac-Latronquière.

ARTICLE 2 –

Pendant toute la durée de cet enduro de pêche, la pêche de nuit sera exceptionnellement autorisée.

ARTICLE 3 -

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 4 -

Lors de ce concours de pêche, l'organisateur devra veiller au respect des prescriptions générales liées à l'exercice de la pêche dans le département du Lot, à l'exception du respect des heures d'interdiction.

Le nombre de lignes autorisées par pêcheur est limité à trois lignes.

Conformément à l'article R.436.14 5° alinéa du Code de l'Environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne sera maintenue en captivité ou transportée.

A l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ou bien en mauvais état sanitaire, et/ou non représentés dans les eaux françaises, qui seront détruits, les individus de toute autre espèce capturée seront immédiatement remis à l'eau.

Les résultats du concours de pêche à la carpe (carpes et prises accidentelles) devront être communiqués au Service Interdépartemental Lot-Aveyron de l'ONEMA avant le 31 décembre 2010.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac, le Directeur Départemental des Territoires du LOT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, les agents du Service Interdépartemental Lot-Aveyron de l'ONEMA commissionnés, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de SENAILLAC-LATRONQUIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mathieu CORBREJAUD de l'AAPPMA du Haut Quercy, responsable de la section du Tolerme.

Fait à Cahors, le 1er juin 2010

Pour le Préfet du Lot et par délégation,

Le chef du Service

Eau, Forêt, Environnement

Signé

Didier RENAULT

<p align="center">Arrêté modificatif n° E-2010-116 de l'arrêté du 26 octobre 2009 portant renouvellement et complément de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat(hors délégation de compétence)</p>
--

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

Vu les propositions des différents organismes consultés ;

Sur proposition du Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département du Lot,

Arrête :

Article 1^{er} :

Afin de respecter les dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation qui précisent que la C.L.A.H. doit comporter un représentant des propriétaires et deux représentants des associés collecteurs de l' Union d'économie sociale pour le logement, les articles B/1 et B/5 de l'arrêté du 26 octobre 2009 sont ainsi modifiés :

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1. en qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire :

Madame SENNAC Monique, Mas de Bathié à 46230 CREMPS

Membre suppléant :

Monsieur BESSIERES Francis 38, chemin du Pech d'Anjou 46000 CAHORS

5. en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l' Union d'économie sociale du logement :

Membres titulaires :

Madame SATGE Dominique, ASSOCIL du Lot, 107 quai Cavaignac 46000 CAHORS

Madame MOUYSSSET Josette, Résidence Fénelon, 4, place Imbert 46000 CAHORS

Article 2 : Le Délégué de l'Agence nationale de l'habitat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Lot.

Fait à CAHORS, le 3 juin 2010

Le Préfet du Lot,

Délégué de l'Agence nationale de l'habitat
dans le département du Lot

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté n° e-2010-117 Portant autorisation d'organiser un parcours en canoë sur les rivières dordogne, cele et lot dans le cadre d'une journée intitulée « nettoyons la rivière en canoë » Entre le 07 juin 2010 et le 11 juin 2010

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 rayant les rivières Dordogne et Lot de la nomenclature des voies navigables et flottables tout en la maintenant dans le domaine public ;

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment son article 1-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1995, relatif à la pratique des activités nautiques de loisirs, dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 du 24 juin 2004, portant réglementation de la navigation sur les chaussées de Carennac et de Tauriac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2007-35 du 22 mars 2007 portant règlement particulier de police de la navigation sur le secteur ouvert à la navigation entre le barrage de LUZECH et le Pont de LARNAGOL dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-09 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/AD1 portant subdélégation de signature de M. Alain Toullec, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu la demande de Monsieur le Président du Conseil général du Lot tendant à obtenir l'autorisation d'une manifestation nautique sur les rivières Dordogne, Célé et Lot dans le département du Lot dans le cadre d'une opération intitulée « Nettoyons la rivière en canoë »

A R R Ê T E

Article 1er :

Autorisation est donnée à Monsieur le Président du Conseil Général du Lot d'organiser une manifestation nautique rassemblant plusieurs embarcations de type canoës pour une opération de nettoyage de berges intitulée « Nettoyons la rivière en canoë » entre le 7 juin 2010 et le 11 juin 2010.

Article 2 :

L'organisateur devra également respecter l'arrêté du 04 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements visés à l'article L322-3 du code du sport, organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que de toute autre embarcation propulsée à la pagaie. Les mesures de sécurité définies pour ce type d'activité, seront strictement appliquées, notamment le port du gilet de sauvetage.

Article 3 :

Dans l'encadrement une personne sera détentrice d'un téléphone portable, afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 18 ou le 112.

Article 4 :

La navigation sur l'ensemble des trois rivières empruntées par cette manifestation s'exerce aux risques et périls des usagers.

Chaque participant portera en permanence une aide à la flottabilité (gilet de sauvetage) fermée, correspondant aux normes de sécurité en vigueur et adaptée à son poids et une tenue adaptée à la pratique du canoë.

Durant toute la descente, la sécurité sera assurée par une embarcation comprenant un matériel de premier secours.

L'attention de l'organisateur est attirée sur les variations possibles du niveau et du débit des cours d'eau. L'organisateur de la manifestation décidera de suspendre l'épreuve si les conditions hydrologiques ou météorologiques sont ou deviennent défavorables.

L'organisateur veillera à exiger la production d'un document justifiant l'absence de contre-indication à la pratique des activités sportives et une attestation d'aptitude à la natation sur 25 mètres et à l'immersion.

L'organisateur mettra en place une embarcation à l'amont des passes à canoës de manière à guider les participants.

Dispositions

Rivière Dordogne :

L'organisateur devra vérifier avant le départ les conditions de navigabilité de la rivière en se renseignant sur le site *Internet* (<http://www.dordogne.equipement.gouv.fr/crudor/>) dédié à l'annonce de crue de la Vallée de la Dordogne.

Rivière Célé :

L'organisateur prendra connaissance des conditions de navigation en consultant le site *Internet* <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot. Le Célé étant une rivière non domaniale, la navigation est subordonnée au respect des droits des propriétaires riverains et des tiers. Pour tout débarquement sur un terrain privé, l'organisateur devra obtenir l'autorisation de son propriétaire.

L'organisateur respectera les horaires de navigation sur la rivière qui sont de 10h00 à 18h30.

Rivière Lot :

L'organisateur de la manifestation devra s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site *Internet* <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

La manifestation sera interdite si les conditions hydrologiques font que le niveau d'eau amène les pratiquants à devoir posséder des capacités non vérifiées par l'organisation compte tenu des risques que présenterait dès lors cette manifestation.

Article 5 :Eclusage sur la rivière Lot :

Les embarcations pourront être éclusées en groupe. L'organisateur prendra toutes les mesures de sécurité qu'impose l'éclusage. A chaque écluse se situant sur le parcours, des membres de l'organisation seront en poste afin d'assurer le passage des embarcations.

Les participants pourront rester dans leurs embarcations pendant l'éclusage. Dans ce cas, des membres de l'organisation situés sur les bajoyers, devront maintenir les embarcations de manière à ce qu'elles ne viennent pas à heurter les portes en manœuvre.

Un avis à la batellerie autorisant l'éclusage en groupe des canoës participant à cette opération et informant les usagers de la rivière du déroulement de cette manifestation nautique, sera affiché par l'organisateur aux écluses concernées par le parcours.

Les hauteurs de chutes de certaines écluses, peuvent présenter un danger lors du sassement des embarcations. Il convient d'être très vigilant lors de l'ouverture des vannes et de procéder de manière lente et progressive.

L'éclusage avec un bateau de plaisance ou toute autre embarcation motorisée est interdit.

Article 6 :

La collecte des déchets des berges devra se faire en toute sécurité. Les déchets seront évacués vers des centres de traitement appropriés. Par mesure de sécurité, le gilet de sauvetage devra être constamment porté.

Article 7 :

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers des rivières ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 8 :

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique et des conditions de débit des rivières.

Article 9 :

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Il prendra de même, toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Lot (Service de la sécurité),
- M. le Président du Conseil Général du Lot,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot ,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Lot,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur de l'Education et de la Vie Locale du Conseil Général
Cahors, le 3 juin 2010

Le Chef du Service
Eau, Forêt, Environnement

signé
Didier RENAULT

Arrêté n° e-2010-119 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique *raccordement producteur site pv combecave joël - poste pssa p.22 \"clos du bos\"*

dossier n° 100015

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-09 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD1 du 05 janvier 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 04/05/10 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Raccordement Producteur Site PV Combecave Joël - Poste PSSA P.22 \"Clos du Bos\" sur la commune de : SAINT LAURENT LOLMIE

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 05/05/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Raccordement Producteur Site PV Combecave Joël - Poste PSSA P.22 \"Clos du Bos\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : La réalisation, dans l'emprise de la VC n°1 de Saint-Laurent-Lolmie, des travaux objet du présent arrêté d'approbation, devra être réalisée en concertation avec la *Communauté de Communes du Canton de Montcuq*.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de SAINT LAURENT LOLMIE, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Cahors

Fait à Cahors, le 08 juin 2010

P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur départemental des Territoires du Lot
Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable
signé
Patrick MORI

Commune de SAINT LAURENT LOLMIE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de SAINT LAURENT LOLMIE

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100015 et autorisant les travaux relatifs à :

Raccordement Producteur Site PV Combecave Joël - Poste PSSA P.22 \"Clos du Bos\"

Fait à : SAINT LAURENT LOLMIE

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction départementale des Territoires du Lot

SPPDD / USDD

Cité Administrative

127, quai Cavaignac

46 009 Cahors cedex

Arrêté n° e-2010-118 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

Renforcement à la Vaysse dipôles 919-513-212-920-210
dossier n° 100014

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-09 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD1 du 05 janvier 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 22/04/10 par la FDE - SIE Nord du Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Renforcement à la Vaysse dipôles 919-513-212-920-210 sur la commune de : CREYSSE; MARTEL

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 23/04/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour : Renforcement à la Vaysse dipôles 919-513-212-920-210, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de CREYSSE; MARTEL, le Directeur de FDE - SIE Nord du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Gourdon

Fait à Cahors, le 28 mai 2010

P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur départemental des Territoires du Lot
Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable
signé
Patrick MORI

Commune de CREYSSE; MARTEL

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de CREYSSE; MARTEL

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100014 et autorisant les travaux relatifs à :

Renforcement à la Vaysse dipôles 919-513-212-920-210

Fait à : CREYSSE; MARTEL
le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / USDD
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*

Arrêté n° E-2010-121 portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)

Le préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 14/03/2007;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département du LOT, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif éligible à la PMTVA doit être au moins égal à 0,4.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 18 mois précédant le calcul de ce ratio.

Article 3 : la durée moyenne de détention des veaux pris en compte pour le calcul du ratio « veaux/mères » visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à 60 jours.

Article 4 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cahors, le 08/06/2010

Le Directeur Départemental des Territoires

signé

Alain TOULLEC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Agrément simple n° N/140610/F/046/S/010

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007,

Vu les articles R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée par Madame MASSON Christine Gabelle 46700 SOTURAC en date du 11 mai 2010.

ARRETE

Article 1^{er}

Madame MASSON Christine demeurant « Gabelle » 46700 SOTURAC est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 et L7232-6 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 20 mai 2010. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

Prestataire.

Article 4

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers ;
garde d'enfants de plus de 3 ans ;
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
maintenance, entretien et vigilance temporaires , à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Article 5

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 8

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 14 juin 2010.

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Agrément simple n° N/140610/F/046/S/009

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007,

Vu les articles R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée par Madame PEREZ Laurence exerçant sous l'enseigne « FEE TOUT » 276 les Mathieux 46000 CAHORS en date du 27 mai 2010.

Arrête

Article 1^{er}

Madame PEREZ Laurence exerçant sous l'enseigne « FEE TOUT » demeurant 276 les Mathieux 46000 CAHORS est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 et L7232-6 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 20 mai 2010. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

Prestataire.

Article 4

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers ;
petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
garde d'enfants de plus de 3 ans ;

accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
maintenance, entretien et vigilance temporaires , à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
assistance administrative à domicile.

Article 5

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 8

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 14 juin 2010.

P/ le Préfet et par délégation,

Directeur de l'Unité Territoriale du Lot de la Direccte Midi-Pyrénées,
Pierre MARTIN.

Le

Arrêté n° E-2010-122 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise

Le préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment le titre VI du livre III, dans sa rédaction résultant des articles 62 et 63 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté préfectoral 20 mars 2007 désignant les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées pour le département du Lot ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er :

Le comité départemental d'expertise comprend, sous la présidence de M. le Préfet du Lot ou de son représentant :

1° Le trésorier-payeur général ou son représentant ;

2° Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant ;

3° Le directeur départemental des Territoires ou son représentant ;

4° Un représentant des établissements de crédits habilités à distribuer des prêts bonifiés pour les calamités agricoles, nommé sur proposition conjointe des établissements de crédits présents dans le département;

5° Le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;

6° Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 3 du décret n° 2000-139 du 16 février 2000 susmentionné et désigné par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 susvisé ;

7° Une personnalité désignée par la Fédération française des sociétés d'assurances ;

8° Une personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département ou son représentant.

Article 2 :

Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le comité départemental d'expertise se réunit sur convocation de M. le Préfet. Son secrétariat est assuré par les soins du directeur départemental des Territoires.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 08/06/2010

Pour le Préfet

le Secrétaire Général

signé

Jean-Christophe PARISOT

<p style="text-align: center;">Arrête n° E-2010-124 portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers «ZEPHIR» sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot</p>
--

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande d'exploitation du bateau à passagers "**ZEPHIR**", présentée le 05 juin 2009 par la EURL « O PHIL' DU LOT » dont le siège social est situé à Hameau de Calvignac 46140 LUZECH ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.24 et 2213.23 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment le titre V article 213 ;

Vu les décrets, la décision et l'arrêté du 2 septembre 1970 modifié, relatifs à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation de la navigation maritime et notamment l'article 30 ;

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973, 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et **notamment l'article 10.01** ;

Vu le décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié par les décrets 95-603 du 6 mai 1995 et n° 2002-1104 du 29 août 2002 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E/2007/35 du 22 mars 2007, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005, fixant l'organisation de l'annonce des crues dans le département du Lot ;

Vu le procès verbal de visite en date du 03 juin 2009 de la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T E

L' EURL « O PHIL' DU LOT » est autorisée à exploiter le bateau à passagers "**ZEPHIR**" sur la totalité du secteur ouvert à la navigation jusqu'au 15 novembre 2010, selon les conditions suivantes :

Article 1 :

Le bateau "**ZEPHIR**" est autorisé à assurer un service touristique de transport de passagers sur la rivière Lot entre le bief de Luzech et le Bief de Cessac pendant la période du 1er avril 2010 au 15 novembre 2010.

Article 2 :

Le point de rattachement (point de stationnement en période d'exploitation) du bateau "**ZEPHIR**" est situé à la base de loisirs nautiques de Caix, en rive droite, entre le PK 133+550 et le PK 133+600, sur la commune de Luzech.

Les horaires et les itinéraires de promenades devront être affichés au point de rattachement ainsi qu'aux points d'embarquements éventuels.

Article 3 :

Les embarcadères sont des lieux privilégiés réunissant les conditions techniques pour l'accueil terrestre des passagers et pour la sécurité des passagers dans le cadre du transfert entre la berge et le bateau.

A ce titre, ils ont vocation à répondre à plusieurs bateaux à passagers. En conséquence, les bateaux à passagers ne peuvent y stationner que durant le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement.

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 80 centimètres et être équipées de garde-corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

Article 4 :

Le bateau "**ZEPHIR**" est autorisé à faire escale et à embarquer et débarquer des passagers aux points suivants :

LUZECH, DOUELLE.

Article 5 :

Le bateau "**ZEPHIR**" est autorisé à naviguer sur les biefs suivant :

LUZECH et CESSAC.

Article 6 :

Tout changement dans les conditions d'exploitation devra être signalé, dans les meilleurs délais, à la Direction Départementale des Territoires du Lot chargée d'assurer la police de la navigation dans le département.

Article 7 :

Les conditions de navigation se feront en application des prescriptions du Règlement Particulier de Police. Toutefois, il est dérogé à l'article 5.3 du R.P.P concernant les restrictions liées aux niveaux des eaux. Le bateau "**ZEPHIR**" est autorisé à naviguer dans les biefs et à franchir les écluses lorsque le niveau II du repère est noyé.

Article 8 :

En période de crue, il est rappelé qu'en application du règlement départemental d'annonce des crues et du code général des collectivités territoriales, le maire des communes informe ses administrés.

C'est ensuite à l'exploitant du bateau "**ZEPHIR**", de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens.

Article 9 :

Navigation la nuit

Elle pourra être autorisée par dérogation au Règlement Particulier de Police, par avis à la batellerie, après une demande formulée au près de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

Article 10 :

Amarrage la nuit

L'amarrage de nuit s'effectue au ponton installé en rive droite et au droit de la base de loisirs nautiques de Caix sur la commune de Luzech.

Article 11 :

L'autorisation cessera de plein droit le 16 novembre 2010. Le service de la DDT du Lot, chargé de la Police de la navigation, aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 12 :

Le Secrétaire général du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, les maires de LUZECH, PARNAC, CAILLAC, DOUELLE, le Service de la Navigation du Sud Ouest à Toulouse et le Commandant le groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAHORS le 14 juin 2010

Le Directeur Départemental
des Territoires
signé
Alain TOULLEC

Arrêté n° E-2010-125 portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers « Les Falaises de Bouziès » sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le renouvellement de la demande d'exploitation du bateau à passagers "**LES FALAISES DE BOUZIES** ", présenté le 20 mai 2010 par la SARL Lot Navigation dont le siège social est situé à Port de Bouziès, Le Bourg, 46 330 BOUZIES ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.24 et 2213.23 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment le titre V article 213 ;

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973, 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et **notamment l'article 10.01** ;

Vu les décrets, la décision et l'arrêté du 2 septembre 1970 modifié, relatifs à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation de la navigation maritime ;

Vu le décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié par les décrets 95-603 du 6 mai 1995 et n° 2002-1104 du 29 août 2002 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E/2007/35 du 22 mars 2007, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 2004-22 du 14 février 2004 approuvant la concession de port de BOUZIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2005, fixant l'organisation de l'annonce des crues dans le département du Lot ;

Vu le certificat communautaire du bateau à passager « LES FALAISES DE BOUZIES » établi le 10 mai 2010 par le Service de Navigation du Sud Ouest à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Sur proposition du chef du Service, Eau, Forêt, Environnement ;

A R R Ê T E

Article 1er :

La SARL Lot Navigation est autorisée à exploiter le bateau à passagers "**LES FALAISES DE BOUZIES**" pour la saison de navigation 2010 dans les conditions suivantes :

Article 2 :

Le bateau "**LES FALAISES DE BOUZIES**" transportant des passagers est autorisé à circuler à compter du 7 mai 2010 au 15 novembre 2010, sur la totalité du secteur ouvert à la navigation.

Article 3 :

Le point de rattachement, (point de stationnement en période d'exploitation du bateau "**LES FALAISES DE BOUZIES**"), est situé au droit du port de BOUZIES, entre le PK 189+350 et le PK 189+400, sur la commune de Bouziès.

Les horaires et les itinéraires de promenades devront être affichés au point de rattachement ainsi qu'au points d'embarquements éventuels.

Pour des raisons de sécurité, le point de stationnement hors période d'exploitation doit se situer en dehors de la rivière.

Article 4 :

Les embarcadères sont des lieux privilégiés réunissant les conditions techniques pour l'accueil terrestre des passagers et pour la sécurité des passagers dans le cadre du transfert entre la berge et le bateau.

A ce titre, ils ont vocation à répondre à plusieurs bateaux à passagers. En conséquence, les bateaux à passagers ne peuvent y stationner que durant le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement.

Article 5 :

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 80 centimètres et être équipées de garde-corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

Article 6 :

Le bateau "**LELES FALAISES DE BOUZIES**" est autorisé à embarquer et débarquer des passagers aux points suivants :

- LUZECH , DOUELLE ,CAHORS , VERS , SAINT GERY, BOUZIES , SAINT CIRQ LAPOPIE.

Article 7 :

Le bateau "**LES FALAISES DE BOUZIES**" est autorisé à faire escale aux points suivants :

- LUZECH , DOUELLE ,CAHORS , VERS , SAINT GERY, BOUZIES , SAINT CIRQ LAPOPIE. CREGOLS, SAINT MARTIN LABOUVAL, CENEVIERES ;

Article 8 :

Le bateau "**LES FALAISES DE BOUZIES**" est autorisé à naviguer sur l'ensemble de la voie ouverte à la navigation.

Article 9 :

Tout changement dans les conditions d'exploitation devra être signalé, dans les meilleurs délais, à la Direction Départementale des Territoires du Lot chargée d'assurer la police de la navigation dans le département.

Article 10 :

Les conditions de navigation se feront en application des prescriptions du Règlement Particulier de Police de la navigation. Toutefois, il est dérogé à l'article 5.3 du R.P.P concernant les restrictions liées aux niveaux des eaux. Le bateau "**LES FALAISES DE BOUZIES**" est autorisé à naviguer dans les biefs et à franchir les écluses lorsque le niveau II des repères est noyé. La navigation est interdite lorsque le niveau III des repères est noyé.

Article 11 :

En période de crue, il est rappelé qu'en application du règlement départemental d'annonce des crues et du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de CAHORS informe ses administrés.

C'est ensuite à l'exploitant du bateau "**LES FALAISES DE BOUZIES**", de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens.

Article 12 :

Navigation la nuit

Elle est autorisée sur le secteur de BOUZIES à SAINT CIRQ LAPOPIE (biefs de Bouziès et de Ganil).

Sur les autres biefs, elle pourra être autorisée par dérogation au règlement Particulier de Police, par avis à la batellerie, après une demande formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

Article 13 :

Amarrage la nuit

L'amarrage de nuit s'effectue à la concession d'équipements légers pour l'accueil des bateaux de plaisance, située sur la commune de Bouziès, en rive gauche de la rivière Lot.

Article 14 :

L'autorisation cessera de plein droit le 16 novembre 2010. Le service de la DDT du Lot, chargé de la Police de la navigation, aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 15 :

Le Secrétaire général du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, les maires de LUZECH, DOUELLE, CAHORS, VERS, ST-GÉRY, ST-CIRQ-LAPOPIE, BOUZIES, CREGOLS, SAINT MARTIN LABOUVAL, CENEVIERES, le Service de la Navigation du Sud Ouest à Toulouse et le Commandant le groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAHORS le 14 juin 2010

Le Directeur Départemental
des Territoires
signé
Alain TOULLEC

Arrêté n° E-2010-126 portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers « Le Valentré » sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le renouvellement de la demande d'exploitation du bateau à passagers "**LE VALENTRE**", présenté le 20 mai 2010 par la SARL Lot Navigation dont le siège social est situé à Port de Bouziès, Le Bourg, 46 330 BOUZIES ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.24 et 2213.23 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment le titre V article 213 ;

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973, 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 10.01 ;

Vu les décrets, la décision et l'arrêté du 2 septembre 1970 modifié, relatifs à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation de la navigation maritime ;

Vu le décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié par les décrets 95-603 du 6 mai 1995 et n° 2002-1104 du 29 août 2002 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E/2007/35 du 22 mars 2007, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 2004-20 en date du 16 février 2004 approuvant la concession de port de CAHORS – « Les Terrasses Valentré – biefs de Coty et de Valentré » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2005, fixant l'organisation de l'annonce des crues dans le département du Lot ;

Vu le certificat communautaire du bateau à passager « Le Valentré » établi le 10 mai 2010 par le Service de Navigation du Sud Ouest à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;
Sur proposition du chef du Service, Eau, Forêt, Environnement ;

A R R Ê T E

Article 1er :

La SARL Lot Navigation est autorisée à exploiter le bateau à passagers "**LE VALENTRE**" pour la saison de navigation 2010 dans les conditions suivantes :

Article 2 :

Le bateau "**LE VALENTRE**" transportant des passagers est autorisé à circuler à compter du 7 mai 2010 au 15 novembre 2010, sur la totalité du secteur ouvert à la navigation.

Article 3 :

Le point de rattachement (point de stationnement en période d'exploitation) du bateau "**LE VALENTRE**" est situé au droit du port "accueil VALENTRE" à CAHORS.

Les horaires et les itinéraires de promenades devront être affichés au point de rattachement ainsi qu'au points d'embarquements éventuels.

Pour des raisons de sécurité, le point de stationnement hors période d'exploitation doit se situer en dehors de la rivière.

Article 4 :

Les embarcadères sont des lieux privilégiés réunissant les conditions techniques pour l'accueil terrestre des passagers et pour la sécurité des passagers dans le cadre du transfert entre la berge et le bateau.

A ce titre, ils ont vocation à répondre à plusieurs bateaux à passagers. En conséquence, les bateaux à passagers ne peuvent y stationner que durant le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement.

Article 5 :

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 80 centimètres et être équipées de garde-corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

Article 6 :

Le bateau "**LE VALENTRE**" est autorisé à embarquer et débarquer des passagers aux points suivants :

- LUZECH , DOUELLE ,CAHORS , VERS , SAINT GERY, BOUZIES , SAINT CIRQ LAPOPIE.

Article 7 :

Le bateau "**LE VALENTRE**" est autorisé à faire escale aux points suivants :

- LUZECH , DOUELLE ,CAHORS , VERS , SAINT GERY, BOUZIES , SAINT CIRQ LAPOPIE.

Article 8 :

Le bateau "**LE VALENTRE**" est autorisé à naviguer sur les biefs suivant :

CREGOLS, SAINT MARTIN LABOUVAL, CENEVIERES.

Article 9 :

Tout changement dans les conditions d'exploitation devra être signalé, dans les meilleurs délais, à la Direction Départementale des Territoires du Lot chargée d'assurer la police de la navigation dans le département.

Article 10 :

Les conditions de navigation se feront en application des prescriptions du Règlement Particulier de Police. Toutefois, il est dérogé à l'article 5.3 du R.P.P concernant les restrictions liées aux niveaux des eaux. Le bateau "**LE VALENTRE**" est autorisé à naviguer dans les biefs et à franchir les écluses lorsque le niveau II des repères est noyé. La navigation est interdite lorsque le niveau III des repères est noyé.

Article 11 :

En période de crue, il est rappelé qu'en application du règlement départemental d'annonce des crues et du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de CAHORS informe ses administrés.

C'est ensuite à l'exploitant du bateau "**LE VALENTRE**", de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens.

Article 12 :

Navigation la nuit

Elle est autorisée sur le secteur de CAHORS (biefs de Valentré et de Coty) .

Sur les autres biefs, elle pourra être autorisée par dérogation au règlement Particulier de Police de la navigation, par avis à la batellerie, après une demande formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

Article 13 :

Amarrage la nuit

L'amarrage la nuit à Cahors s'effectue sur corps mort au niveau du pont S.N.C.F entre le PK 161+300 et le PK 160+350, à l'embarcadère de l'accueil Valentré entre le PK 159+950 et le PK 160+000 ou à la concession portuaire Babou-Marine, entre le PK 157+200 et le PK 157+250.

Article 14 :

L'autorisation cessera de plein droit le 16 novembre 2010. Le service de la DDT du Lot, chargé de la Police de la navigation, aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 15 :

Le Secrétaire général du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, les maires de LUZECH, DOUELLE, CAHORS, VERS, ST-GÉRY, ST-CIRQ-LAPOPIE, BOUZIES, CREGOLS, SAINT MARTIN LABOUVAL, CENEVIÈRES, le Service de la Navigation du Sud Ouest à Toulouse et le Commandant le groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Fait à CAHORS le 14 juin 2010

Le Directeur Départemental
des Territoires
signé
Alain TOULLEC

Arrêté n° e-2010-134 portant modification à l'arrêté portant autorisation de pêche dans la rivière Lot dans le cadre d'une étude scientifique sur les poissons top prédateurs

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment son article L.436-9,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles R 432-6 à R 432-11,

VU la demande du laboratoire ECOLAB UMR 5245F UPS-CNRS-INPT associé à la Fédération Départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FD AAPPMA) du Lot en date du 23 mars 2010,

VU la demande de la Fédération Départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FD AAPPMA) du Lot en date du 14 juin 2010,

VU l'avis du service inter-départemental Lot-Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 juin 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° E 2010-110 portant autorisation de pêche dans la rivière Lot dans le cadre d'une étude scientifique sur les poissons top-prédateur en date du 25 mai 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-68 en date du 03 juin 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/AD-4-6-2010 en date du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires;

VU les débits de la rivière Lot ne permettant pas de réaliser les opérations dans les délais autorisés;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'OPÉRATION

La présente autorisation a pour objet la réalisation d'investigations complémentaires par pêche aux filets dans le cadre de l'étude scientifique portant sur les poissons top-prédateurs natifs et exotiques du Lot.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation est le laboratoire ECOLAB représenté par M. SANTOUL Bruno, maître de conférences à l'Université Paul Sabatier de Toulouse.

ARTICLE 3 - RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Ces captures sont effectuées sous la responsabilité des permissionnaires, avec la participation de l'ADAPAEF, représentée par M. DAUTREY B., Président, missionné par la Fédération départementale des AAPPMA du Lot représentée par M. JAUBERT P..

Le directeur départemental des territoires du Lot et le service interdépartemental Lot-Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont préalablement informés, au moins une semaine à l'avance, de chaque opération.

ARTICLE 4 - VALIDITÉ

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2010.

ARTICLE 5 - MOYENS DE CAPTURES AUTORISÉS.

Ces captures seront effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation à l'aide de 3 filets à mailles de 60 mm et de 4 filets maillants benthiques en nylon de 1.5 m de hauteur et 30 m de long (maille 12, maille 20-30-40 et 60 mm).

ARTICLE 6 - LIEU DE CAPTURE

Ces opérations de plongée et de captures ont lieu sur le lot 29 de la rivière LOT, à l'aval immédiat de la chaussées des Scambous, bief de Meyme, communes de Lagardelle et Prayssac.

ARTICLE 7 - ESPÈCES CONCERNÉES ET DESTINATION DU POISSON.

Les poissons capturés au cours de ces pêches peuvent être tous ceux présents dans le cours d'eau ; ils seront soit remis à l'eau vivants sur le site de capture dès la fin des manipulations, soit conservés par le laboratoire ECOLAB pour analyses, soit détruits s'ils sont en mauvais état sanitaire ou s'ils appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Les poissons capturés au cours de ces pêches ne pourront être donnés aux détenteurs du droit de pêche que s'ils appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION PRÉALABLE A L'OPÉRATION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite au directeur départemental des territoires du Lot une semaine au moins avant chaque opération, en précisant, les dates de pose des filets, les lieux précis et la durée de pose, le nombre et le maillage des filets utilisés, la destination du poisson, quelle qu'en soit l'espèce, le nom des personnes assurant la pose et la relève des filets.

Ces informations seront communiquées au préalable au personnel du service inter-départemental Lot-Aveyron de l'ONEMA.

ARTICLE 9 - ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Les bénéficiaires ne pourront exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 10 - COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Avant le 31 décembre 2010, le président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats de ces opérations : l'original au préfet - direction départementale des territoires du LOT, une copie au Service Interdépartemental Lot-Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 11 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Chaque personne responsable de l'exécution de ces opérations doit être porteur de la présente autorisation lors des plongées. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n° E 2010-110 du 25 mai 2010 est abrogé.

ARTICLE 14

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, les agents du service interdépartemental Lot-Aveyron de l'ONEMA commissionnés de l'administration, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cahors, le 22 juin 2010

Pour le Préfet du Lot, et par délégation

Le Chef du Service

Eau, Forêt, Environnement

signé

Didier RENAULT

Arrêté 2010-129 relatif au financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants

**Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article 4 du règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;

VU l'article 31 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU l'article 21 du règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et son annexe II point 5-3-1-3-1 ;

VU la mesure 131 du programme de développement rural de l'hexagone ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU le Code rural, et notamment les articles L.212-6 à L.212-8, L.653-7, R.212-32 et D.212-24 à D.212-33 ;

VU l'arrêté de délégation de signature 2010-68 du 3 juin 2010 à M. A. TOULLEC, DDT et l'arrêté AD4-06-2010 du 4 juin 2010 portant subdélégation à M. A. TOULLEC,

CONSIDERANT que les établissements de l'élevage (EdE) ou leurs délégataires ayant pour mission d'identifier les animaux, ont l'obligation de gérer les commandes des repères d'identification agréés par le ministère en charge de l'agriculture et d'approvisionner les éleveurs ;

CONSIDERANT que les établissements de l'élevage (EdE) ou leurs délégataires ont été déclarés comme bénéficiaires de l'aide accordée pour la prise en charge du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants (repère auriculaire et bague de paturon) ;

CONSIDERANT que la direction départementale des territoires est désignée comme service instructeur (=organisme de tutelle) de l'établissement de l'élevage (EdE) ou de son délégataire ;

CONSIDERANT la convention révisée en date du 05.12.2008 par laquelle l'EdE 46 délègue au GDS46 les missions d'identification.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Le Groupement de Défense Sanitaire 46, délégataire de l'Établissement de l'élevage (EdE) en tant que responsable des commandes des repères électroniques de première identification (repère auriculaire ou bague de paturon) destinés à l'identification des petits ruminants peut demander à l'agence de services et de paiement (ASP) le remboursement du surcoût de ces repères à hauteur de 80 centimes d'euro maximum par repère pour l'année 2010.

Art. 2. – Le remboursement du surcoût des repères électroniques de première identification n'est pris en compte que sur la base du dépôt d'un dossier complet par l'EdE ou son délégataire, une fois par mois si nécessaire et au moins une fois par trimestre, auprès du service instructeur dont il dépend, à savoir la DDT du Lot.

Le calendrier prévisionnel de dépôt des dossiers de demande de remboursement par l'EdE ou son délégataire est le suivant :

soit mensuellement :

- le 15 du mois, à partir du mois de juin 2010,

soit :

- dans une périodicité trimestrielle éventuelle au service instructeur dont il dépend :

Pour l'année 2010 : 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.

Pour l'année 2011 : 15 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Pour l'année 2012 : 15 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Pour l'année 2013 : 15 mars, 30 juin et 1er novembre.

Ce dossier contient obligatoirement les éléments suivants :

- le nombre de repères électroniques de première identification commandés sur la période ;
- la copie de chaque facture émise par le fabricant et relative à une commande de repères électroniques de première identification effectuée sur la période. Les factures doivent être payées par le GDS46 ;
- un extrait de compte attestant le paiement du fabricant par le GDS46 ;
- un RIB lors de la première demande de paiement ;
- une demande de paiement dont le modèle est fourni en annexe de l'arrêté.

Les copies de chaque facture de commande de repères électroniques de première identification payées par le GDS46 au fabricant, doivent faire apparaître lisiblement les informations suivantes :

- le coût du repère d'identification électronique de première identification commandé ;
- le nombre de repères électroniques de première identification ;
- la date de la commande des repères électroniques de première identification.

Tout dossier non conforme aux exigences décrites ci-dessus, ne pourra être pris en compte par le service instructeur, pour le remboursement du surcoût du repère électronique de première identification.

Les factures émises par le GDS46 à l'attention des éleveurs pour le paiement des repères électroniques de première identification doivent faire apparaître lisiblement les informations suivantes :

- le montant HT du repère électronique de première identification;
- le montant de la prise en charge du surcoût du repère électronique de première identification par rapport à un repère d'identification conventionnel par le co-financement en distinguant la subvention accordée par le FEADER et la subvention nationale ministérielle.

Art. 3. – Le service instructeur de l'EdE ou de son délégataire, saisit dans un délai de trois semaines maximum à compter de la réception des éléments listés à l'article 2, dans la base OSIRIS, les montants relatifs à la facturation du surcoût des repères électroniques de première identification afin de mettre ces informations à disposition de l'organisme payeur agréé (le montant du surcoût est calculé sur la base de 80 centimes d'euro maximum par repère électronique commandé par le GDS46 au fabricant).

Le calendrier prévisionnel de saisie des dossiers à compter de la réception des éléments listés à l'article 2, dans la base OSIRIS, conduisant à l'autorisation de paiement par le service instructeur est le suivant dans le cas d'un paiement trimestriel :

- Pour l'année 2010 : 5 juillet, 5 octobre.
- Pour l'année 2011 : 5 janvier, 20 mars, 20 juillet et 20 octobre.
- Pour l'année 2012 : 20 janvier, 5 avril, 20 juillet et 20 octobre.
- Pour l'année 2013 : 20 janvier, 5 avril, 20 juillet et 20 novembre.

L'organisme payeur verse au GDS46 une fois par trimestre ou mensuellement si les dépôts sont effectués suivant cette périodicité avec une première échéance le 31 juillet 2010, le montant du surcoût du repère électronique de première identification dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans un délai maximum de trois semaines à compter de la demande de paiement dans la base OSIRIS par le service instructeur de l'EdE ou du GDS46.

Le calendrier prévisionnel de paiement du GDS46 par l'organisme payeur (ASP) dans le cas d'un paiement trimestriel est le suivant :

- Pour l'année 2010 : 31 juillet et 31 octobre
- Pour l'année 2011 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.
- Pour l'année 2012 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.
- Pour l'année 2013 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 15 décembre.

L'organisme payeur peut effectuer chaque année des contrôles par sondage sur 5% des dossiers EdE/GDS46 qui leur sont transmis par les organismes de tutelle via la base OSIRIS. Dans ce cas, le

délai de paiement du GDS46 par l'organisme payeur agréé (ASP), défini ci-dessus est susceptible de dépasser les trois semaines.

Le GDS46 ne pourra alors porter aucune réclamation auprès de son service instructeur.

Art. 4. – Cet arrêté prend effet au 15 avril 2010 .

Art. 5. – Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires , et le directeur de l'établissement de l'élevage et son délégué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors , le 8 juin 2010

Pour le Préfet du Lot
et par délégation
Le Chef du Service
Économie Agricole et Développement
Économique des Territoires

signé

Dominique GOURDON

<p>Arrêté N° E-2010-31 organisant la lutte contre les Phytoplasmes De La Vigne: <i>Flavescence Doree, Bois Noir</i></p>
--

Le préfet du LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux Titre V : La protection des végétaux,

VU l'arrêté du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de :

- l'annexe A : donnant le phytoplasme de la vigne (Flavescence dorée) comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire et

- l'annexe B : permettant de prendre des mesures de lutte obligatoire sous certaines conditions sur *Scaphoïdeus titanus* et le phytoplasme du stolbur de la vigne (Bois noir),

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2010-68 du 3 juin 2010 à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires et l'arrêté AD4-06-2010 du 4 juin 2010 portant subdélégation à M. Alain TOULLEC

VU l'arrêté du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur (*Scaphoïdeus titanus*),

VU le décret n°2003-768 du 1^{er} Août 2003 relatif à la partie Réglementaire du livre II du Code rural,

VU le décret interministériel n°2004-210 du 9 mars 2004 relatif à la sélection, à la production et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne modifiant le code rural et le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants,

VU l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées de rendre la lutte obligatoire contre *Scaphoideus titanus* (vecteur de la flavescence dorée) sur l'ensemble des communes de l'A.O.C Cahors et du vin de Pays de Glanes,

Attendu que les phytoplasmes de la flavescence dorée et du bois noir comme tout organisme nuisible listé sont de déclaration obligatoire, conformément au livre II du Code Rural et de lutte obligatoire sur tout le territoire et ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignobles de l' A.O.C. Cahors et du vin de Pays de Glanes, et que les phytoplasmes de la flavescence dorée et du bois noir présentent des symptômes visuels identiques.

A R R E T E

Article 1^{er} : Zonage

Sur proposition du président de la FREDON et après avis de la Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne, réunie le 15 avril 2010 sont classées en zone assainies les communes suivantes : (Zone 3)

Secteur AOC CAHORS (14 communes)

Albas, Le Boulvé, Caillac, Cieurac, Fargues, Mercuès, Parnac, Pescadoires, Pradines, Saint-Vincent-Rives-d'Olt, Saint-Matré, Saux, Sauzet, Villesèque.

Vins de Pays de Glanes (3 communes)

Bretenoux, Cornac, Glanes.

Vins des Coteaux du Quercy (9 communes)

Belfort-de-Quercy, Castelnau-Monratier, Cézac, Flaunac, Labastide-Marnhac, Lascabannes, Moncuq, Montlaurun, Saint-Paul-de-Loubressac

Sur proposition du président de la FREDON et après avis de la Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne, réunie le 15 avril 2010 sont classées en zone faiblement contaminées les communes suivantes : (Zone 2)

Secteur AOC CAHORS (13 communes)

Anglars-Juillac, Cambayrac, Carnac-Rouffiac, Castelfranc, Douelle, Duravel, Flaujac-Pujols, Grezels, Lamagdelaine, Luzech, Prayssac, Soturac, Trespoux-Rassiels.

Vins de Pays de Glanes (2 communes)

Belmont-Bretenoux, Prudhomat.

Vins des Coteaux du Quercy (4 communes)

Belmontet, Mondoumerc, Le Montat, Saint Pantaléon.

Autres secteurs (3 communes)

Autoire, Cajarc, Montbrun

Les communes initialement contaminées restant à 3 traitement (Zone 1) sont par conséquent :

Secteur AOC CAHORS (18 communes)

Arcambal, Bagat, Bélave, Cahors, Catus, Crayssac, Floressas, Labastide du Vert, Lacapelle-Cabanac, Lagardelle, Mauroux, Nuzéjous, Poncirq, Puy l'Eveque, Saint Médard-Catus, Sérignac, Touzac, Vire.

Vins de Pays de Glanes (2 communes)

Saint-Laurent-Les-Tours, Saint-Michel-Loubéjou.

Vins des Coteaux du Quercy (2 communes)

Saint-Daunès, Valprionde.

Article 2 : La Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne

Une commission départementale consultative est mise en place auprès du Directeur Départemental des Territoires, dont la composition est la suivante :

Présidence :

administrative : le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,

technique : le Chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF-SRAL) ou son représentant,

Membres avec droit de vote :

Le délégué régional de France AGRIMER ou son représentant,

Le président de la fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles des cultures de Midi-Pyrénées (FREDON) ou son représentant,

Le président de la fédération départementale des groupements de lutte contre les organismes nuisibles (FDGDON), ou son représentant,

Le président du syndicat régional des pépiniéristes viticoles de Midi-Pyrénées, ou son représentant,

Les présidents des syndicats AOC et vins de pays du département ou leurs représentants,

Autres Membres :

Le président de la chambre départementale d'agriculture,

Les présidents des groupements locaux de lutte contre les organismes nuisibles (GDON) ,

Le président de la l'antenne régionale de l'institut français de la vigne et du vin (IFV),

La fédération départementale de caves coopératives et caves particulières,

Le président du groupement de l'agriculture biologique du Lot,

La présidence peut faire appel si nécessaire à des experts reconnus sur ces sujets.

Modalité de vote :

En cas de désaccord, l'avis rendu par la commission peut être mis au vote des présidents, et des membres de droit. En cas d'égalité, les voix des présidents sont prééminentes.

Missions :

Sur la base des rapports des présidents des groupements de défense locaux, la commission établit un bilan des suivis effectués sur le département au cours de la campagne écoulée.

Au vu du bilan, la commission rend un avis sur les mesures de lutte à mettre en œuvre en matière :
de suivi,

d'évolution de la lutte et de réduction du nombre d'applications insecticides conventionnels et biologique,

de sortie des communes du périmètre de lutte obligatoire,
pour la campagne suivante.

La commission siège à la demande de la présidence ou d'un des membres ayant droit de vote. En cas de demande de modification du présent arrêté, elle devra rendre son avis avant le 31 mars précédent la campagne viticole.

Article 3 : Les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON)

Les GDON, fédérés au sein de la FDGDON, en relation avec la FREDON, devront mettre en place les modalités de suivi définies par des cahiers des charges de prospection, éradication et de lutte qui seront établis sous le contrôle de la DRAF-SRAL et présentés à la Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne.

Ils sont chargés de la mise en œuvre du cahier des charges en matière de :
mise en place des mesures prophylactiques de lutte contre la flavescence dorée, en particulier l'arrachage et la destruction des ceps atteints par la maladie ;
suivi des populations et de la lutte insecticide contre la cicadelle de la flavescence dorée,
suivi des autres organismes de quarantaine de la vigne.

Les membres des GDON sont autorisés à pénétrer sur les fonds des producteurs viticoles du département en dehors des locaux d'habitation. Ils sont aussi autorisés en présence du maire, ou d'un de ses représentants à pénétrer dans les jardins d'amateurs.
Ils devront établir un bilan annuel de leur action pour le 31 décembre de chaque année, transmis à la FDGDON, FREDON et à la DRAAF-SRAI.

Article 4 : Obligation de lutte

Dans les zones contaminées (zones 1 et 2) définies à l'article 1^{er}, la lutte contre les phytoplasmes de la vigne et l'agent vecteur de la flavescence dorée est obligatoire dans toutes les parcelles de vigne qu'elles soient destinées à la production de vin, de raisin ou à la multiplication de plants, de greffons ou de porte-greffes ou qu'il s'agisse de parcs privés. Cette lutte est obligatoire dans toutes les parcelles qu'elles soient en protection phytosanitaire chimique ou biologique.

Articles 5 : Modalités de la lutte

Des traitements collectifs pourront être organisés par les GDON.
La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sera effectuée dans toutes les vignes et pépinières aux dates et selon les modalités d'intervention précisées par la DRAAF- SRAI.

Des restrictions vis à vis du dispositif d'allègement pourront être énoncées par le DRAAF-SRAI :

pour les communes, au sein desquelles des arrachages de parcelles contaminées à plus de 20 % ont été ordonnés,

pour les communes, sur lesquelles sont situées des parcelles de vignes-mères de porte-greffe ou de greffons destinés à la plantation en zone indemne de la maladie.

Des contrôles portant sur l'efficacité biologique et la réalité des interventions pourront être effectués par les agents du SRAI, éventuellement assistés de membres des GDON, FDGDON et/ou FREDON
En cas de carence, les frais d'analyse et de contrôle seront à la charge des contrevenants.

Article 6 : Modalités d'évolution de la lutte

La lutte chimique n'est qu'un des moyens de lutte contre le phytoplasme de la flavescence dorée à côté de mesures prophylactiques de suivi et d'éradication. Les suivis effectués par les GDON devront permettre de réduire de manière coordonnée et durable l'application d'insecticides.

L'évolution du nombre d'applications et la sortie du périmètre de lutte d'une commune listée en article 1 pourra être envisagée uniquement dans les secteurs couverts par un GDON actif et agréé par le Préfet.

Les communes du département sont réparties en trois zones :

Zone 1 : Lutte obligatoire à trois applications insecticide (T1, T2 et T3):

Les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente,

Zone 2 : Lutte réduite à deux applications insecticide (T1 et T3) :

Les communes faiblement contaminées,

Zone 3 : Surveillance mais pas de lutte obligatoire (zone assainie):

Les communes reconnues indemnes ou assainies,

Ces différentes zones seront définies par la Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne et concourra à la définition des modalités de lutte par zone.

Sur proposition du président du GDON local et après avis de la Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne, une commune ne pourra être inscrite dans le présent arrêté en :

Zone 2 : que si, sur la base de suivis réalisés conformément au cahier des charges de prospection, éradication et de lutte , il est montré que la flavescence dorée est à un niveau faible ,

Zone 3 : que si, après plusieurs années de traitements obligatoires et d'assainissement prophylactique, il n'a pas été constaté, pendant deux années consécutives, l'apparition de souches malades, et à la condition expresse qu'un suivi soit maintenu sur la commune.

Les parcelles de vigne-mère et leur environnement immédiat (300 m) sont exclues de ce dispositif de réduction d'application insecticide.

Article 7 : Déclaration des ceps atteints

Les propriétaires ou exploitants sont tenus de déclarer la présence sur leur parcelle des maladies citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, déclaration qui devra être effectuée, soit auprès du maire de la commune qui en informera la DRAAF-SRAI, à l'adresse suivante :

DRAAF-SRAI			Midi-Pyrénées,
Dossier		Organismes	Nuisibles,
Cité	Administrative,	Bat	E,
31074 Toulouse Cedex			

ARTICLE 8 : Mesures prophylactiques contre la flavescence dorée et le bois noir

8.1 Arrachage

Tout pied atteint doit être marqué, arraché puis brûlé et les éventuelles repousses détruites.

Toute parcelle ou partie de parcelle isolée dont les pieds atteints représentent plus de 20% de l'ensemble des pieds présent, doit être arrachée en totalité après constat contradictoire en raison du risque de contamination qu'il représente pour l'ensemble des vignes du secteur.

En cas de carence, les frais d'analyses et d'arrachage seront à la charge des contrevenants.

Les pieds ou parcelles arrachées devront être rendues indemnes de repousse de vigne avant le 31 mars de l'année suivant la notification de contamination.

8.2 Prophylaxie collective

Les GDON peuvent organiser des actions collectives de repérage et éventuellement arrachage des pieds contaminés. Cette action devra être validée par l'assemblée générale du GDON. Une information par voie d'affichage en mairies des communes où sont situées les parcelles qui seront prospectées au moins une semaine avant la première date prévue pour cette action.

8.3 Destruction des repousses de *Vitis*

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage doivent être rendues indemnes de repousses de pieds susceptibles d'avoir été contaminées par un phytoplasme.

Des actions de destructions des repousses au voisinage des parcelles de vigne ou non pourront être ordonnées aux propriétaires des fonds concernés.

Le GDON dressera une liste des parcelles pour lesquelles des repousses ont été repérées, cette liste sera soumise au maire qui transmettra les coordonnées postales des propriétaires concernés à la DRAAF-SRAI.

La DRAAF-SRAI notifiera aux propriétaires ou exploitants l'exécution de ces travaux d'assainissement. Des contrôles de l'exécution des ces opérations seront effectués par les agents de la DRAAF-SRAI, assisté ou non des personnes agissants pour les GDON, FDGDON et/ou FREDON.

8.4 Gestion des vignes abandonnées

Dans les communes citées en article 1er, les propriétaires de parcelles abandonnées représentant un risque de dissémination de la maladie pourront se voir notifier un arrachage de la totalité des pieds encore vivants. La détection préalable du phytoplasme ou de cicadelles vectrices contaminées est néanmoins nécessaire à ces opérations.

Article 9 : Gestion des carences des propriétaires

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures énoncées aux articles du présent arrêté, les GDON, la FDGDON ou/et la FREDON assureront l'exécution des travaux et les frais engagés seront recouverts par les voies administratives habituelles en application de l'article L.251-10 du Code Rural.

Les constats, notifications et procès verbaux seront réalisés conformément aux articles L.251-9 et L.251-10 du code rural, qui prévoient notamment qu'en cas de recouvrement par voie de rôle des frais engagés par le groupement de défense ou par la DRAAF-SRAI la somme due est majorée de 25%.

Des procès verbaux pour infraction au présent arrêté seront dressées contre les personnes qui s'opposent à l'exécution des mesures prescrites ci-dessus, en application de l'article L.251-20 du code rural.

Article 10 : Gestions des vignes mères

La surveillance de l'entourage des vignes mères devra être renforcée selon des modalités définies dans le cahier des charges de prospection, éradication et de lutte .

Tout pépiniériste désirant créer une nouvelle parcelle destinée à la reproduction devra en faire la demande écrite préalable auprès de France Agrimer qui en informera la DRAAF-SRAI.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un plan de situation et des références cadastrales des parcelles prévues pour l'implantation.

En cas de détection du phytoplasme du stolbur de la vigne (bois noir) dans une parcelle de vigne mère de greffon ou de porte greffe sont prévus les deux mesures suivantes :

Les pieds susceptibles d'être contaminés seront arrachés conformément à l'article 8.

La mise en circulation des plants issus du lot, où les pieds susceptibles d'avoir été contaminés ont été mis en évidence, ne pourra être envisagée qu'après traitement à l'eau chaude selon les mêmes dispositions que celles prévues pour la flavescence dorée dans l'arrêté du 9 juillet 2003.

Article 11: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Délégué régional de France Agrimer et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé au maires des communes contaminées pour affichage de juin à octobre.

Fait à Cahors, le 17 juin 2010
Pour le Préfet du Lot
Et par délégation
Le Chef du Service Economie Agricole
et Développement Economique des Territoires
signé
Dominique GOURDON

Arrêté complémentaire n° e-2010-132 relatif a l'élevage de porcs du gaec rivière du bousquetau lieu-dit « le bousquet » 46210 Lauresses

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ADOUR GARONNE ,

VU le programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 autorisant le Gaec de La Rivière du Bousquet (M. et Mme CAVANIE Eric) à exploiter un élevage de 400 porcs à l'engraissement 85 truies, 2 verrats et 300 porcelets (721 animaux équivalents) au lieu-dit « Le Bousquet » commune de LAURESSES,

VU l'arrêté préfectoral n° DAIAE/2004/183 du 25 octobre 2004 autorisant Le Gaec de La Rivière du Bousquet à procéder à l'extension de son élevage de porcs, par l'adjonction de 340 animaux équivalents, représentant un total de 1061 animaux équivalents, soit 716 porcs à l'engraissement, 85 truies, 2 verrats,.

VU le rapport en date du 22 avril 2010 établi par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 mai 2010,

Considérant que le Gaec de La Rivière du Bousquet n'a pas pu mener à bien son programme d'extension faisant l'objet de l'arrêté d'autorisation du 25 octobre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DAIAE/2004/183 du 25 octobre 2004 est remplacé par l'article 2 suivant.

ARTICLE 2 – Le Gaec La Rivière du Bousquet (Mme et M. CAVANIE Eric) dont le siège social est établi à « Le Bousquet » commune de LAURESSES est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques, à exploiter au lieu-dit «Le Bousquet», commune de LAURESSES les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations ou activités	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	

Elevage de porcs	400 porcs à l'engrais 85 truies 2 verrats 300 porcelets en post sevrage (721 animaux équivalents)	2102-1	+ 450 animaux équivalents	Autorisation
------------------	--	--------	---------------------------------	--------------

Le présent arrêté vaut récépissé pour les installations en déclaration et autorisation de prélèvement et rejet au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 3 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DAIAE/2004/183 du 25 octobre 2004 est remplacé par l'article 4 suivant.

ARTICLE 4 – L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la demande. La présente autorisation serait annulée de plein droit si cet établissement était transféré sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 5 – L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DAIAE/2004/183 du 25 octobre 2004 est remplacé par l'article 6 suivant.

ARTICLE 6 - Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser au Préfet conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement une notification, accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 7 - Dans l'exploitation de son établissement, le Gaec Rivière du Bousquet doit se conformer strictement aux prescriptions définies par l'article 8 de l'arrêté préfectoral DAIAE/2004/183 susvisé.

ARTICLE 8 - Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées sur procès-verbal de l'Inspecteur des Installations Classées, en cas d'inobservation des présentes prescriptions, ou de l'une d'entre elles, l'autorité administrative serait amenée à mettre en application les sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre VII du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté devra être présenté à toute réquisition et être tenu constamment affiché dans l'établissement.

ARTICLE 10 - La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'INAO,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- au Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Maire de la commune de LAURESSES,
- au Gaec Rivière du Bousquet « Le Bousquet » 46210 LAURESSES.

Fait à Cahors, le 16 juin 2010

Pour le Préfet,

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Lot,

La Secrétaire Générale

Signé :

Adeline DELHAYE

Arrêté n° e-2010-133 portant autorisation de pêche de récupération piscicole dans le cadre de la vidange de la retenue de cande 2commune de Comiac

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment son article L.436-9,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles R 432-6 à R 432-11,

VU la demande de Electricité de France, unité de production centre, en date du 02 juin 2010,

VU les avis du service inter-départemental Lot-Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 mai 2010 et du 17 juin 2010,

VU l'avis de la Fédération Départementale de la Pêche et des Milieux Aquatiques en date du 18 mai 2010,

VU l'avis du Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot en date du 18 mai 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-68 en date du 03 juin 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/AD-4-6-2010 en date du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'OPÉRATION

La présente autorisation a pour objet la récupération des poissons de la retenue de Cande, sur la commune de Comiac, dans le cadre de sa vidange décennale.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation est la société Electricité de France, Unité de Production Centre - G.E.H. Dordogne, basée à Tulle (19000), représentée par son Directeur Eau-Environnement, M. PICASSO A.

ARTICLE 3 - RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Ces captures se dérouleront sous la responsabilité de M. BAILLET Alain, gérant de la SARL AB Pêcheries de Loire (44470 Carquefou), assisté pour l'opération matérielle de Messieurs PERRAUD, ROCHET, BOUDARD et SAUPIN.

ARTICLE 4 - VALIDITÉ

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2010.

ARTICLE 5 - MOYENS DE CAPTURES AUTORISÉS.

Ces captures seront effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

1- La récupération principale sera réalisée dans la retenue à partir d'un ponton flottant équipé d'un dispositif anti-dévalaison (filet) installé autour de la vidange de fond.

Le ponton sera équipé d'un vivier, permettant le stockage temporaire des poissons capturés dans l'attente de leur évacuation (équarrissage ou transfert).

Quatre oxygénateurs seront préventivement installés sur le pourtour et mis en marche en cas de baisse brutale de l'oxygène dissous.

La récupération des poissons se fera dans le plan d'eau à l'aide :

de filets anti-dévalaison de 6 m haut et 24m de long,

de filets traînants de type « senne » de 100m de long, 4m de haut, à mailles de 15mm,

de verveux à ailes

d'épuisettes (4 rondes, 2 carrées).

2- Une récupération sera réalisée en aval du barrage, à la sortie de la conduite de fond, à l'aide de grilles inclinées.

La pêcherie sera constituée au minimum par la mise en place de trois grilles avec des espacements de barreaux différents, dont la dernière avec un espacement maximum de 10mm ; ces grilles doivent être amovibles et nettoyaables afin de conserver toute leur efficacité.

ARTICLE 6 - LIEU DE CAPTURE

Ces opérations de captures ont lieu sur la retenue de Cande 2 (commune de Comiac).

ARTICLE 7 - ESPÈCES CONCERNÉES ET DESTINATION DU POISSON.

Les poissons capturés au cours de ces pêches peuvent être tous ceux présents dans la retenue.

Ils sont triés et stockés en vue :

de leur transport vers les plans d'eau de Brugale et Tolorme, pour les poissons d'intérêt piscicole et en bon état sanitaire, à la charge de la Fédération de pêche du Lot,

de leur commercialisation pour les espèces valorisables (sandres, brochets, perches, truites),

de leur élimination en équarrissage pour les individus susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire.

Le stockage des poissons ne devra pas excéder 4 jours et un certificat d'équarrissage sera remis au responsable de l'autorisation pour les poissons récupérés, par un équarrisseur agréé.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION PRÉALABLE A L'OPÉRATION

Le directeur départemental des territoires du Lot, le service interdépartemental Lot-Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale des AAPPMA du Lot sont préalablement informés, par messagerie électronique ou par fax, au moins 24h à l'avance, du démarrage des opérations, puis de la fin des opérations (jour et heure).

ARTICLE 9 - ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Les bénéficiaires ne pourront exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 10 - COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Avant le 30 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats de ces opérations : l'original au préfet - direction départementale des territoires du LOT, et une copie au Service Interdépartemental Lot-Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le rapport devra mentionné au minimum, pour chaque journée de pêche et pour chaque espèce :
le nombre d'individus et la biomasse estimée
leur destination

ARTICLE 11 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Chaque personne responsable de l'exécution de ces opérations doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de FIGEAC, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, les agents du service interdépartemental Lot-Aveyron de l'ONEMA commissionnés de l'administration, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cahors, le 22 juin 2010

Pour le Préfet du Lot, et par délégation

Le Chef du Service

Eau, Forêt, Environnement

signé

Didier RENAULT

Arrêté n° e-2010-143 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

Ligne HTA souterraine Poste PRCS \"Labrunie\" & renforcement BT
dossier n° **100017**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD-4-06-2010 du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 18/05/10 par la FDE - SIE Figeac en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Ligne HTA souterraine Poste PRCS \"Labrunie\" & renforcement BT
sur la commune de : SAINT-PERDOUX

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 20/05/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour : Ligne HTA souterraine Poste PRCS \"Labrunie\" & renforcement BT, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de SAINT-PERDOUX, le Directeur de FDE - SIE Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Figeac

Fait à Cahors, le 24 juin 2010

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur départemental des Territoires du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de SAINT-PERDOUX

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de SAINT-PERDOUX

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du
au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°100017 et
autorisant les travaux relatifs à :

Ligne HTA souterraine Poste PRCS "Labrunie" & renforcement
BT

Fait à : SAINT-PERDOUX
le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / USDD
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*

Arrêté n° e-2010-135préfectoral de levée de mises en demeure

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 9-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application
de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives
(RGIE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 autorisant la Sas BERGON DELTEIL dont son siège social est située « Les Têronnels » 46700 MONTCABRIER, à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de MONTCABRIER ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 avril 2009 au titre des installations classées pour non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 avril 2009 au titre du Règlement Général des Industries Extractives pour non respect des prescriptions RGIE ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection du 31 mai 2010 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 31 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT que lors de la dernière inspection du site, il a été constaté que les non conformités ont été prises en compte ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Les deux arrêtés préfectoraux de mises en demeure des 23 avril 2009 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Lot à Cahors,
- au Maire de la commune de MONTCABRIER,
- à la Sas BERGON DELTEIL.

À Cahors, le 11 juin 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° e-2010-136de police des carrières

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1996 modifié autorisant Monsieur PINTO Paulo domicilié « Mas de Pégourdy » à CRAYSSAC (46150), à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de SAINT-MÉDARD au lieu-dit « Champs de Lys » ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2010 et du 19 mai 2010 ;

VU les courriers adressés en recommandé à l'exploitant le 13 janvier 2010 et le 2 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur PINTO Paulo, n'a pas fourni les documents administratifs demandés par courrier du 13 janvier et 2 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni le document de santé et de sécurité conformément à l'article 4 du titre règles générales ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni les dossiers de prescriptions conformément à l'article 10 du titre règles générales ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni de plan de prévention conformément à l'article 8 du titre entreprises extérieures ;

CONSIDÉRANT que Monsieur PINTO Paulo, ainsi que tout représentant, était absent le jour de la visite d'inspection du 8 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'une activité persistante a été constatée le 8 avril 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Monsieur PINTO Paulo domicilié « Mas de Pégourdy » à CRAYSSAC (46150), est mis en demeure de respecter, pour le site de la carrière au lieu-dit « Champs de Lys » à SAINT-MÉDARD, les prescriptions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives.

Article 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai d'un mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- Fournir le document de santé et de sécurité ;
- Fournir les dossiers de prescriptions ;
- Fournir le plan de prévention de l'entreprise extérieure.

Article 3 :

L'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet du Lot, au plus tard dans un délai d'un mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 2, et 3, l'exploitant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 6 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier - travaux d'office - indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Cahors,
- au Maire de la commune de SAINT-MÉDARD,
- à Monsieur PINTO Paulo.

À Cahors, le 11 juin 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé
Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° e-2010-137 portant autorisation de restitution de garantie financière
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2000 autorisant la Sarl CRAYSSINA, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Champ » 46150 CRAYSSAC, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « La Gaufié » - section C - parcelles n° 205, 206, 207, 211p, 212, 215p, 236p, 237p, 238p, 241p et 243 du plan cadastral de la commune de GIGOUZAC ;

VU l'acte de cautionnement du 11 juillet 2006, d'un montant de 15 600 Euros, délivré à la Sarl CRAYSSINA par la BNP PARIBAS en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière ci-dessus définie ;

VU le nouvel acte de cautionnement du 10 mai 2010, d'un montant de 15 600 Euros, délivré à la Sarl CRAYSSINA par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière ci-dessus définie ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'acte délivré par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Midi-Pyrénées vient en substitution à celui délivré par la BNP PARIBAS ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Il est mis fin au cautionnement d'un montant de 15 600 Euros consenti à la Sarl CRAYSSINA le 11 juillet 2006 par la BNP PARIBAS en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « La Gaufié » - section C - parcelles n° 205, 206, 207, 211p, 212, 215p, 236p, 237p, 238p, 241p et 243 du plan cadastral de la commune de GIGOUZAC.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Cahors,
- au Maire de la commune de GIGOUZAC,
- à la Sarl CRAYSSINA,
- au Directeur de la BNP PARIBAS.

À Cahors, le 11 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des
territoires,
La Secrétaire Générale,
signé
Adeline DELHAYE

Arrêté n° e-2010-138de levée de mises en demeure

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 9-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

VU l'arrêté préfectoral 9 janvier 2001 autorisant Monsieur FERREIRA Horacio domicilié « Mas de Bousquet » 46150 CRAYSSAC, à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'ESPÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2009 au titre des installations classées pour non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2009 au titre du Règlement Général des Industries Extractives pour non respect des prescriptions RGIE ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection du 21 mai 2010 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 21 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT que lors de la dernière inspection du site, il a été constaté que les non conformités ont été prises en compte ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Les deux arrêtés préfectoraux de mises en demeure des 13 octobre 2009 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Lot à Cahors,
- au Maire de la commune d'ESPÈRE,
- à Monsieur FERREIRA Horacio.

À Cahors, le 11 juin 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° e-2010-139 portant complément a l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 379 en date du 15 mars 1989 au titre de l'article I 214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'eau a vocation touristique sur le ruisseau du tolorme communes de Senaillac latronquière et de Gorses

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU le SDAGE arrêté le 1er décembre 2009,
VU l'arrêté préfectoral n° n°2010-68 du 3 juin 2010 portant délégation de signature de M. Alain Toullec, Directeur départemental des Territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/AD-4-06-2010 du 4 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Alain Toullec, Directeur départemental des Territoires,
VU l'arrêté n° 379 en date du 15 mars 1989 autorisant l'édification d'un barrage réservoir sur le ruisseau du Tolerme au lieu-dit « Pech du moulin » sur les communes de Senailac-Latronquiere et de Gorses ;
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 4 mai 2010,
VU l'avis du CODERST en date du 20 mai 2010,
VU l'absence d'avis du pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis le 21 mai 2010;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau du Tolerme sur la commune de Senailac Latronquiere et de Gorses, exploité par le SYGLAT (Syndicat intercommunal pour la gestion du Lac du Tolerme) relève de la classe **B**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage principal ainsi que la digue de col du plan d'eau du Tolerme doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-130 à R. 214-132 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier avant le 31 décembre **2011**;
constitution du registre avant le 31 décembre **2011**;
description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre **2010**;
production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre **2010** ;
transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre **2011** puis tous les **5** ans;
transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le 31 décembre **2011** puis tous les **5** ans;
transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre **2011** puis tous les **2** ans.

Une étude de dangers du barrage du Tolerme est à produire avant le 31 décembre **2014**. Celle-ci est actualisée au moins tous les dix ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Lot, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes Senaillac-Latronquiere et de Gorses pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Figeac, les maires des communes de Senaillac-Latronquière et de Gorses, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant : Monsieur le Président du SYGLAT (Syndicat intercommunal pour la gestion du Lac du Tolerme).

Copie sera transmise :

à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, au conseil général du Lot.

A Cahors, le 22 juin 2010

Le Directeur Départemental
des Territoires

signé

Alain TOULLEC

Arrêté n° E-2010-141 portant autorisation d'organiser d'une manifestation nautique

dénommée « ballade nautique » sur la rivière Lot dans les biefs de Campastie et Meymes du 1er juillet au 5 juillet 2010

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande présentée par la Commune de Prayssac, représentée par Monsieur JLLORCA Jacques, Maire Adjoint à la mairie de Prayssac, organisateur, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée « Ballade nautique » sur la rivière Lot, biefs de Campastie et de Meymes, du 1er juillet au 5 juillet 2010, de 8h30 à 18h00 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière "le Lot" de la nomenclature des voies navigables et flottables tout en la maintenant dans le domaine public ;

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment son article 1-23 ,

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2008-48 du 25 mars 2008 portant règlement particulier de police de la navigation sur le secteur ouvert à la navigation du bief de Touzac au bief de Meymes dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/68 du 3 juin 2010 portant délégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/AD du 4 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'avis de la Fédération du Lot pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 juin 2010 ;

Vu l'avis du Commandant de Groupement de la Gendarmerie du Lot en date du 16 juin 2010 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot en date du 18 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Général du Lot en date du 21 juin 2010 ;

Arrête

Article 1er :

Autorisation est donnée à la commune de Prayssac, représentée par Monsieur JLLORCA Jacques, Maire Adjoint, d'organiser une manifestation nautique dénommée «Ballade nautique» sur la rivière Lot, biefs de Campastie et de Meymes, du 1er juillet au 5 juillet 2010, de 8h30 à 18h00.

Article 2 :

Les embarcations participant à cette manifestation sont autorisées à franchir l'écluse de Meymes dans le sens amont et aval. Cette écluse étant non gardée, les manœuvres d'ouverture et de fermeture des portes et vannes, devront se faire en toute sécurité. Dans le cas où un problème de fonctionnement de l'écluse surviendrait, l'organisateur en informera immédiatement le service de la police de la navigation de la DDT du Lot et le Conseil Général du Lot pour intervention.

Article 3 :

Dans le sas, le bateau sera amarré aux bollards situés sur les bajoyers de l'écluse. Il est conseillé de ne pas lâcher les amarres avant la fin du cycle.

Un membre de l'organisation veillera à ce qu'il y ait suffisamment de mou aux amarres lors de la vidange du sas. Les embarcations devront attendre l'ouverture complète des portes avant de manœuvrer.

Article 4 :

Le long du parcours, des engins flottant (barges) sont susceptibles de se trouver en stationnement. Une vigilance particulière sera observée par les pilotes des bateaux durant leur navigation. L'organisateur est informé qu'il ne doit pas se référer aux repères de niveau I, II et III (marque indiquant le niveau d'eau) placés dans le bief.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la vitesse maximum autorisée pour les bateaux circulant sur la rivière.

12 km/h (soit 6 nœuds environ) à plus de 25m des berges.

5 km/h (soit 3 nœuds environ) à moins de 25 mètres (bande de rive) ou sur les canaux de dérivation.

Article 5 :

Avant le départ, l'organisateur vérifiera la présence à bord des gilets de sauvetage en nombre suffisant et il s'assurera que le nombre de personnes transportées est conforme à l'homologation du bateau.

Dans l'encadrement une personne sera détentrice d'un téléphone portable, afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 18 ou le 112.

Article 6 :

Les organisateurs de la manifestation devront s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot et décidera d'interrompre cette manifestation si les conditions hydrologiques ou météorologiques sont défavorables.

Article 7 :

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 8 :

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique et des conditions de débit de la rivière.

Article 9 :

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Il prendra de même, toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet du Lot (Service de la sécurité),
 - M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la commune de Prayssac.

Cahors, le 29 juin 2010

Le Chef du Service,

Eau, Forêt, Environnement

signé

Didier RENAULT

Arrêté n° e-2010-142 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

Ligne HTA souterraine Poste 4UF \"Pech d'Etempes\" & renforcement BT T.J C.A.T Abeille
dossier n° 100016

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD-4-06-2010 du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 18/05/10 par la FDE - SIE Figeac en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Ligne HTA souterraine Poste 4UF \"Pech d'Etempes\" & renforcement BT T.J C.A.T Abeille
sur la commune de : FIGEAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 20/05/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour : Ligne HTA souterraine Poste 4UF \"Pech d'Etempes\" & renforcement BT T.J C.A.T Abeille, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de FIGEAC, le Directeur de FDE - SIE Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
 - M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
 - M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
 - M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Figeac
- Fait à Cahors, le 24 juin 2010

P/le Préfet et par délégation

P/le Directeur départemental des territoires du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de FIGEAC



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de FIGEAC

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100016 et autorisant les travaux relatifs à :

Ligne HTA souterraine Poste 4UF \"Pech d'Etampes\" & renforcement BT T.J.C.A.T Abeille

Fait à : FIGEAC
le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / USDD
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*

Direction Départementale du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle

Arrêté portant agrément d’un organisme de services aux personnes

Agrément simple n° N/290610/F/046/S/011

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d’Honneur
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l’agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l’article L7231-1 du code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007,

Vu les articles R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée par Monsieur COVACIN Alain place du Général de Gaulle 46350 PAYRAC en date du 31 mai 2010.

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur COVACIN Alain demeurant place du Général de Gaulle 463650 PAYRAC est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 et L7232-6 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 29 juin 2010. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

Prestataire.

Article 4

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :
petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

Article 5

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 8

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 29 juin 2010.

P/ le Préfet et par délégation,

Directeur de l'Unité Territoriale du Lot de la Direccte Midi-Pyrénées,

Pierre MARTIN.

Le

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des grottes de Combe-Nègre à FRAYSSINET LE GELAT (LOT°

Le préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,
VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du 3 juillet 2007,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation du site archéologique des grottes ornées paléolithiques de Combe-Nègre à FRAYSSINET-LE-GÉLAT (Lot) présente au point de vue de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté,
CONSIDÉRANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection à titre conservatoire quelle que soit l'issue de la procédure de classement initiée sur proposition de la commission régionale du patrimoine et des sites.

A R R E T E

Article 1^{er} – Est inscrite au titre des monuments historiques la parcelle n°651, du site archéologique des grottes de Combe-Nègre à FRAYSSINET-LE-GÉLAT (Lot) pour le sol, le sous-sol et en conséquence l'ensemble des cavités situées en dessous de ladite parcelle d'une contenance de 1ha 81a 35ca, figurant au cadastre section A et appartenant à Monsieur MALGOUYAT Jean-Pierre, Robert, né le 6 mai 1951 à CAHORS (Lot), agriculteur, époux de Marie CASSAN, née le 5 mai 1947 à FUMEL (Lot-et-Garonne), demeurant à La Thèze, FRAYSSINET-LE-GÉLAT (Lot).
L'intéressé en est propriétaire par acte de donation passé devant Maître VIALA, notaire à CAZALS (Lot), le 24 février 2000, et publié au bureau des hypothèques de CAHORS (Lot) le 14 avril 2000, vol. 2000 P n°1431.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 – Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 26 février 2010

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
de Midi-Pyrénées
Pascal BOLOT

AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MIDI PYRENEES ET DE LA HAUTE GARONNE

<p>Arrêté de subdélégation de signature</p>
--

En date du 1^{er} avril 2010

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
DE MIDI PYRENEES ET DE LA HAUTE GARONNE

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 nommant M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN, Directeur régional des Finances publiques de Midi Pyrénées et de la Haute Garonne ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Jean-Luc MARX Préfet du Lot;

Vu l'arrêté du Préfet du Lot en date du 12 février 2010 donnant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN Directeur régional des Finances publiques de la région Midi Pyrénées, et de la Haute Garonne ;

Arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'arrêté du Préfet du Lot en date du 12 février 2010 sera

exercée par M. Noël EYRIGNOUX, Administrateur Général des Finances Publiques, ou à leur défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, Directeurs départementaux du Trésor.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice du Trésor public, Mmes Nicole DEZON, Nicole HURAUULT, Nicole BALLESTER-GARRIT, Marie ANDRIEU contrôleuses principales ou M. Léonard SAMMARTINO contrôleur de première classe, Mmes Jeannine BRUNELLO ou Catherine JEANDESBOZ, agents administratifs principaux.

Article 3 : Le Directeur régional des Finances Publiques de Midi Pyrénées et de la Haute Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 1^{er} avril 2010

Le Directeur régional des Finances Publiques de Midi Pyrénées et de Haute Garonne,
(signé)

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière, filière rééducation et filière médico-technique

Un concours interne et externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 42 postes cadres de santé vacants dans les filières infirmière, dans cet établissement :

FILIERE INFIRMIERE

infirmier cadre de santé : 20 postes en interne et 2 postes en externe,
infirmier de bloc opératoire cadre de santé : 3 postes en interne et 1 poste en externe,
puéricultrice cadre de santé : 3 postes en interne et 1 poste en externe,

FILIERE REEDUCATION

diététicien cadre de santé : 1 poste en externe,
masseur-kinésithérapeute cadre de santé : 2 postes en interne.

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé : 3 postes en interne et 1 poste en externe,
technicien de laboratoire cadre de santé : 3 postes en interne et 1 poste en externe
préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé : 1 poste en externe.

Peuvent faire acte de candidature au :

1°) Concours sur titres interne : est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique,

2°) Concours sur titres externe : est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités (pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein).

Les candidatures sont appréciées au 1^{er} janvier 2010.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres prévus au 1° et 2° du présent article.

Procédure : la candidature doit comporter obligatoirement les informations et pièces demandées :

- 1) Une lettre qui doit indiquer les nom/prénom, éventuellement le nom marital, la filière et le grade (pour lequel vous postulez), n° de téléphone, adresse e-mail.
- 2) Les motivations seront évoquées sous forme de fiche de présentation du dossier d'inscription.
. PIECES A JOINDRE à votre lettre de candidature :
- 3) un curriculum vitæ très détaillé retraçant le parcours professionnel, les formations suivies, la participation à différents projets et les travaux réalisés accompagné de la copie des diplômes (baccalauréat et diplômes professionnels) ou certificats requis,
- 4) une photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité.

. HOTEL DIEU ST JACQUES - Direction de la Formation
Gestion des concours - Bureau 407 - Référence Cadre de Santé – 4^{ème} étage
2 rue Viguerie – TSA 80035 – 31059 Toulouse Cedex 9

au plus tard le 31 juillet 2010 (le cachet de la poste faisant foi).

CENTRE HOSPITALIER de MONTAUBAN

Avis de concours externe sur titres d'infirmier cadre de santé

1 poste

Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier
100 rue Léon Cladel
BP 765
82013 Montauban Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Avis de concours interne sur titres d'infirmier – cadre de santé

5 postes

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir cinq postes de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacants dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier
100 rue Léon CLADEL
BP 765
82013 Montauban Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Avis de concours sur titres : sage-femme

Un concours sur titres de sage-femme destiné à pourvoir 5 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature : Les personnes titulaires du diplôme d'Etat de Sage Femme (Décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989) ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L.4111-1 à L.4111-4 du code de la Santé Publique.

Procédure : Une lettre de candidatures accompagnée

- de la copie de la carte d'identité recto/verso
- de la copie du diplôme
- d'un curriculum vitae détaillé,
- une enveloppe timbrée qui sera libellée au nom, prénom et adresse du candidat,

devra être adressée au C.H.U. de Toulouse – Direction de la Formation – Gestion des Concours – Réf. Sage Femme - Bureau 407– HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cedex 9 (Tél. 05 61 77 87 17 ou 05 61 77 86 36)

au plus tard **le 16 juillet 2010**, le cachet de la poste faisant foi.

Avis de concours sur titres :technicien de laboratoire

Un concours sur titres de technicien de laboratoire de classe normale destiné à pourvoir 14 postes vacants aura lieu, à compter du 16 août 2010, au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature :

I - Les personnes titulaires de l'un des diplômes visés à l'article 11 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière (liste ci-dessous).

II – Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire, en application de l'arrêté pris en application de la directive n° 92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Diplômes requis (*arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres et diplômes exigés pour l'accès au concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière*)

Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;

Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;

Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;

Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ;

Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;

Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;

Le diplôme de 1^{er} cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles – parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;

Le diplôme d'études universitaires et scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;

Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

Procédure : Les lettres de candidatures accompagnées :

de la copie de la carte d'identité (recto verso)
de la copie du diplôme
d'un curriculum vitae détaillé

devront être adressées au C.H.U. de Toulouse – Direction de l'Accompagnement des Projets Structurants et de la Formation – Service Gestion des Concours – HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cédex 9, au plus tard **le 16 juillet 2010**, le cachet de la poste faisant foi.

CENTRE HOSPITALIER DE L ARIEGE

Avis d'ouverture de concours sur titres de cadre de santé
--

Un concours interne sur titres en vue de pourvoir 4 postes de cadre de santé de la fonction publique hospitalière – Filière infirmière - vacants, aura lieu à partir du 1^{er} septembre 2010 pour le compte du Centre Hospitalier Ariège Couserans à SAINT GIRONS (09200) :

- 3 postes en secteur psychiatrique
- 1 poste en secteur MCO

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

Les demandes d'admissions à concourir accompagnées des pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,
- Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum-vitae établi par le candidat sur papier libre

doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Ariège Couserans
BP 60111 – 09201 SAINT GIRONS CEDEX

CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES

Avis relatif a un recrutement sans concours

En application des dispositions des décrets :

- n° 2007-1184 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

- n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

- n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;

- n° 2006-224 du 24 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

un recrutement en qualité de STAGIAIRE est organisé au Centre Hospitalier Comminges Pyrénées au titre de l'année 2010 afin de pourvoir :

7 postes d'Adjoints Administratifs de 2^{ème} classe ;
21 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés ;
3 postes d'Agents d'Entretien Qualifiés.

- Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats remplissant les conditions d'accès à la Fonction Publique conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

- Les dossiers de candidature doivent comporter :

Une lettre de candidature

Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Ils doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) avant le 1^{er} septembre 2010 à :
Monsieur le Directeur du Centre Hospitaliers Comminges Pyrénées
Avenue de Saint-Plancard – BP 183
31806 SAINT-GAUDENS cedex

La sélection des dossiers des candidats est confiée à une commission nommée par le Directeur.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission.

Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise

Un concours interne sur épreuves aura lieu au Centre Hospitalier Comminges Pyrénées de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) afin de pourvoir un poste d'Agent de Maîtrise vacant au service Blanchisserie.

Peuvent faire acte de candidature :

les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon ;

les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière justifiant de 7 ans d'ancienneté dans leur grade ;

les agents d'entretien qualifiés comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leurs corps (services effectués en qualité de stagiaire ou de titulaire).

La durée des services exigée est appréciée au 31 décembre de l'année précédent le concours (soit au 31 décembre 2009).

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, à

Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées
Avenue de Saint-Plancard
- BP 183 -
31806 Saint-Gaudens Cedex

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures et Sous-Préfectures de la Région Midi Pyrénées.

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Midi-Pyrénées.

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

Un curriculum vitae détaillé ;

Une attestation précisant les services effectués dans la fonction publique hospitalière ;

Une copie recto verso de la carte nationale d'identité.

Avenue de Saint Plancard ■ B.P. 183 ■ 31806 Saint-Gaudens Cedex ■ Tél. **05 62 00 40 00** ■

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
Abonnement annuel : 150 €
Impression par atelier du Conseil Général du Lot
Numéro 6 JUIN 2010
Dépôt légal : juillet 2010
Commission paritaire de presse n° 221 AD